

VILLE DE HUY**CONSEIL COMMUNAL****Séance du 31 mai 2021****Présents :****Mme M. DOCK, Présidente du Conseil communal.****M. E. DOSOGNE, Bourgmestre ffs.****M. J. MOUTON, M. E. ROBA, M. A. DELEUZE, M. A. HOUSIAUX, Mme F. KUNSCH-LARDINOIT, Échevins.****Mme G. NIZET, Présidente du C.P.A.S.****M. Ch. COLLIGNON, Bourgmestre en titre, Conseiller.****M. L. MUSTAFA, M. R. DEMEUSE, M. R. LALOUX, Mme F. RORIVE, M. G. VIDAL, M. Ch.****PIRE, Mme D. BRUYÈRE, M. S. COGOLATI, Mme Ch. STADLER, M. F. RORIVE, Mme L.****CORTHOUTS, M. J. ANDRÉ, Mme A. RAHHAL, M. R. GARCIA OTERO, M. P. THOMAS, Mme****L. BOUAZZA, Mme S. GAILLARD, Mme P. DIRICK-CALMANT, Conseillers.****M. M. BORLÉE, Directeur général.*****Absente et excusée : Madame la Conseillère BRUYERE******Absent en début de séance, entre au point 16 : Monsieur le Conseiller COGOLATI.*****Séance publique**

Madame la Présidente ouvre la séance.

Monsieur le Conseiller DEMEUSE demande la parole pour excuser l'absence de Madame la Conseillère BRUYERE.

Madame la Présidente s'exprime en ces termes :

« À l'entame de cette séance, en ma qualité de Présidente de cette assemblée, je voudrais revenir sur le Conseil communal dernier auquel vous le savez je n'ai malheureusement pas pu assister. C'est donc de chez moi, le surlendemain, comme peut le faire tout citoyen d'ailleurs, que j'ai visionné le Conseil du 19 avril et.. ses dernières minutes. Minutes qui m'ont laissée sans voix. Minutes qui m'ont rendue honteuse pour la réputation de notre ville et de notre assemblée. Ce à quoi le public a été contraint d'assister le mois dernier est déplorable. Et je pèse mes mots.

Des comportements inadmissibles se sont produits. Il est de mon devoir en tant que présidente de les condamner avec fermeté. Si j'ai un ton solennel ce soir, c'est parce que le moment est grave. Et pour cette même raison je laisserai l'opportunité à chacune et chacun de s'exprimer s'il le souhaite. Je vous demanderai de ne pas m'interrompre et de ne pas interrompre ceux qui souhaiteront s'exprimer et pour rappel cela vaut pour la majorité comme pour l'opposition.

Néanmoins, afin de respecter les règles propres aux échanges de ce conseil, je pense essentiel que nous nous concentrons uniquement sur l'éthique et la déontologie que les mandataires doivent respecter.

Il y a une qualité que la politique ne m'a jamais enlevée et que, quoi qu'il m'arrive dans le futur, elle ne m'enlèvera pas : c'est la capacité de m'indigner, de m'insurger face à une injustice et d'avoir le courage de faire face dans ce genre de situation.

Quelle que soit ma fonction, à la tête de la régie, ici comme présidente du Conseil communal, je peux vous garantir que jamais, au grand jamais, je ne laisserai quiconque remettre impunément en cause l'administration, a fortiori sur la place publique. Et croyez-moi, dans ces cas-là, la couleur politique de l'individu est le cadet de mes soucis.

Nous le savons toutes et tous autour de la table, le débat politique peut être rude. Mais nous, nous avons fait le choix de ce mandat, de cette responsabilité. Parce qu'on court après le buzz, parce qu'on veut à tout prix trouver des magouilles là où il n'y en a pas, on a pris en otage dans nos débats une fonctionnaire. L'administration n'a pas à se retrouver au milieu de nos jeux de ping pong.

Des accusations extrêmement graves ont été proférées à l'encontre de l'administration de la Ville et singulièrement à l'encontre de la directrice de la régie foncière.

Pour rappel, de quoi l'a-t-on accusée? D'avoir « inventé » une décision du CA de la régie et d'avoir sans aucun mandat conclu un bail. On l'a donc accusée au moins d'une des infractions pénales les plus graves pour un fonctionnaire: le faux en écritures publiques. Rien de moins.

Les propos d'un membre de cette assemblée qui a affirmé que cette fonctionnaire avait délibérément fait en sorte qu'on ne l'entende pour faire passer ce point à l'insu de certains des membres sont inqualifiables.

On a assisté également à un beau procès d'intention quant à une prétendue collusion entre la majorité et l'administration puisque je cite « comme par hasard il n'y a que la majorité qui s'en souvient ».

Certes, nous avons aujourd'hui la preuve irréfutable que toutes les accusations portées sont fausses et que la décision avait bel et bien été votée à l'unanimité... à l'unanimité !

Mais imaginez-vous les conséquences si ces accusations avaient été fondées ? La fonctionnaire risquait des poursuites pénales pour faits graves et, il faut en être conscients, elle risquait sur le plan disciplinaire de perdre son ...emploi. Et je ne parle pas de sa réputation qui a été gravement entachée sans démenti depuis, sans excuses

Et sur le plan humain, maintenant, je vous invite vraiment à vous mettre à sa place... On parle ici d'une fonctionnaire dont la compétence, le professionnalisme, la loyauté et l'investissement au quotidien ne font aucun doute et ce depuis des années. Comment pensez-vous qu'elle et sa famille ont vécu ce lynchage en séance publique du conseil communal ? Je vous laisse y réfléchir !

Il faut que chaque mandataire soit conscient que la loyauté exigée de la part de l'administration n'est pas sans réciprocité. Les événements du dernier conseil rejaillissent sur l'ensemble de l'administration dont la confiance indispensable envers les mandataires est durement écornée.

Je regrette, également, l'opprobre qui a été jeté sur l'ensemble des administrateurs de la régie laissant sous-entendre que l'on magouille avec l'argent public. Les questions répétées quant au fait de savoir qui décidait à la régie manquait également de mesure comme si le pouvoir de décision était confisqué ?

Néanmoins, Je salue vivement ceux d'entre nous qui ont agi en homme, en femme et sont allés présentés leurs excuses entre quatre yeux à la fonctionnaire concernée. Malheureusement ce n'est pas le cas de tous et ce n'est pas le cas de celles et ceux qui ont tenu les propos les plus graves.

Bien entendu, on peut être distrait temporairement à une réunion, ça peut arriver à tout le monde mais dans ce cas, la décence impose de le reconnaître sans proférer des accusations infondées.

En tout état de cause, tout cela ne reste pas sans conséquences. La réputation d'une fonctionnaire exemplaire a été bafouée en public, avec diffusion en direct sur internet et plus de 700 vues, articles de presse et j'en passe..

Un premier pas a été manqué lors du CA de la régie qui s'est tenu après le Conseil dernier. L'adoption du PV du conseil d'administration de la régie à l'unanimité aurait été un geste de reconnaissance. Même cela n'a pas été fait, deux administratrices se sont abstenues. Et ce malgré les explications quant à la nature d'un pv, après la reconnaissance de la réalité de la décision prise. Est-ce la volonté de se mettre en retrait et de laisser planer un doute ? Est-ce une incompréhension de la portée des actes posés dans une réunion d'un organe politique décisionnel ? Quelle que soit l'explication, c'est inexcusable à plus forte raison quand c'est le fait du chef d'un groupe politique au conseil communal.

En vertu de l'article 14 des statuts de la régie, le conseil communal peut révoquer un administrateur de la régie pour manquement grave. Un point à l'ordre du jour de la séance de ce soir concerne déjà une démission à la régie.

Je vous l'ai dit, la fonctionnaire concernée aurait pu, notamment, perdre son emploi. Chaque mandataire, quelle que soit sa couleur politique, doit faire face à son comportement et assumer ses actes et ses responsabilités.

Il n'est évidemment pas question de noyer uniquement cette responsabilité dans une démarche de groupe politique. Par conséquent, vu la gravité des propos tenus, qui, au regard de l'article 443 du code pénal, semble relever de la calomnie, j'invite tous les mandataires autour de cette table à assumer leur responsabilité individuelle .

Je suis désolée. Même en politique, tous les coups ne sont pas permis. N'oublions pas qu'avant d'être des hommes et des femmes politiques, nous sommes aussi des êtres humains. Les membres de l'administration également. J'espère donc vraiment que des excuses seront présentées publiquement et que tous ceux qui ont eu un rôle dans cet épisode détestable en tireront les conséquences adéquates.»

Madame la Conseillère RAHHAL demande la parole. Elle réaffirme qu'elle n'a jamais souhaiter remettre en cause l'intégrité de membres de l'administration. Si cela a été compris comme ça, elle le regrette. Elle rappelle que le rôle des conseillers est de faire respecter les règles.

Monsieur le Conseiller VIDAL demande à son tour la parole. Il avait inscrit une question au dernier Conseil communal et le débat a débordé en dehors de son contrôle. Il rappelle qu'il n'a qu'un rôle d'observateur à la Régie. Il va parler uniquement sur le fond et rappelle que la Régie n'était pas passé par un appel à projets.

Madame la Présidente souhaite centrer le débat de ce début de séance uniquement sur l'éthique. Si il y a encore des questions à débattre sur le fond de ce dossier, il y aura lieu d'inscrire une question à un prochain Conseil communal.

Monsieur le Conseiller VIDAL demande à nouveau la parole. Ni dans sa question ni dans son intervention il n'y a eu de remise en question de l'administration, il avait estimé que il fallait faire un appel public pour l'attribution du rez-de-chaussée commercial. Aujourd'hui cet appel a été réalisé et il est content de voir que la même personne pourra bénéficier de ce rez-de-chaussée commercial. Comme il l'a dit au dernier conseil d'administration de la Régie, il n'y a rien de contraire à l'éthique. Il est d'accord pour réaffirmer le respect de l'administration et que Madame LIBERT a toute sa confiance.

Madame la Conseillère DIRICK-CALMANT demande à son tour la parole. Elle remercie Madame la Présidente pour cette mise au point qui était essentielle.

Monsieur le Conseiller ANDRE demande à son tour la parole et s'exprime en ces termes :

*«Madame La Présidente,
J'ai bien entendu les interventions précédentes mais vous me permettez de revenir sur quelques éléments qui me semblent importants parce que je pense que certaines n'ont pas compris la gravité des faits.
Lors du dernier conseil, en chevaliers blancs, on a crié au manque de transparence, on a proféré de graves accusations que ce soit vis-à-vis des administrateurs de la régie, de sa présidente mais surtout de sa directrice...
Et tout ça, pourquoi ?
Parce que vous (Madame Bruyère et Madame Rahal), soit pour des accointances partisans ou parce vous n'avez pas suivi ou compris les débats - et je vous laisse choisir la bonne option - vous êtes revenues sur un vote auquel vous aviez pourtant participé et auquel vous aviez donné votre approbation. Et même en rafraîchissant votre mémoire lors du dernier conseil et d'un précédent CA de la régie, vous avez persisté dans votre mauvaise foi et ce malgré les interventions des administrateurs de la majorité - mais aussi de l'opposition - reconnaissant que le point a bien été voté.
Quoi qu'il en soit, c'est très grave et c'est très interpellant et, à votre place, comme je l'ai fait par le passé également dans une autre structure, je me poserais au moins des questions sur ma place à la régie - l'une d'entre vous ayant déjà tiré, selon moi, la bonne conclusion - mais pas qu'à la régie... Ici aussi ! Parce que si, par contre, c'est votre proximité avec un ami commerçant qui vous a motivé alors qu'il n'était pas éligible, c'est d'autant plus grave et, au vu de vos accusations portées sur l'administration, la question de votre place dans cette assemblée se pose davantage encore.
Parce que si nous en sommes là, et si le climat de confiance propre à une gestion communale optimale entre opposition et majorité est clairement rompu, c'est aussi parce que vous êtes sortis de votre devoir de réserve en jetant l'opprobre sur tout le conseil d'administration de la régie mais surtout sur sa directrice - au demeurant de façon calomnieuse auprès de laquelle vous ne vous êtes toujours pas excusés - C'est beau des excuses publiques et c'est le minimum mais l'effet est autre entre 4 yeux - et vous l'avez fait en séance publique du conseil communal alors qu'une question au conseil d'administration aurait permis de dissiper tout malentendu et ne pas rompre la confidentialité des débats qui, au demeurant, n'est pas à votre avantage.
Si nous en sommes là, c'est aussi parce que vous n'avez pas voulu entendre, dans ce cas-ci, c'est aussi votre cas Monsieur Demeuse, que le point avait été voté. Pires, vous avez sous-entendu*

que ce n'était pas normal qu'un seul conseiller de la majorité s'en souviennne et qu'il - Je vous cite - « ne fallait pas venir sortir un PV à l'unanimité à présent »... Alors bon, je vous remercie de souligner mon attention lors des réunions auxquelles je participe mais dans ce cas-ci soit il conviendrait d'admettre d'avoir proféré des propos diffamatoires devant le conseil communal et ce, peut-être, par méconnaissance (vos administratrices n'ayant peut être pas fait part de la réalité des débats, de leur compréhension et de leur attention) soit c'était dans une intention de nuire et c'est d'autant plus grave...

De tout ça, il est temps de vraiment vous rendre compte, d'avoir une sincère remise en question et de tirer des conclusions adéquates.

Parce que cette manière de faire de la politique autrement n'a pas pour conséquence qu'une perte de temps... Elle crée un fameux précédent, un précédent grave ! Parce que de tout ce que je viens de dire - et il n'y a rien de personnel là-dedans - au-delà de l'aspect politique et de l'aspect théâtrale que peut revêtir parfois un conseil communal, et plus particulièrement le nôtre, il y a aussi, derrière, des femmes, des hommes des êtres humains qui œuvrent chaque jour pour rendre service aux citoyens. Ceux-là même qui, avec leurs familles, ont été blessés par votre attitude, votre mauvaise foi, et vos accusations calomnieuses.

Alors, moi ce soir, je terminerai juste par vous dire ceci : vu qu'ailleurs écolo demande des démissions pour - je cite - « des propos qui sont insultants et choquants, qui ne peuvent en aucun cas être tenus au sein d'une enceinte ayant précisément pour objet l'exercice du débat démocratique ». J'ose espérer que vous allez adopter la même conduite. Parce que, personnellement, après ce conseil, je pourrai me regarder dans la glace en me disant que je n'ai pas manqué de respect à aucun membre de l'administration et que je n'ai porté atteinte à l'intégrité de personne. Mieux je suis très content, au nom du groupe PS, de dire que nous sommes très fiers de tout le travail accompli au quotidien par l'administration de notre ville et, j'espère ce soir, contrairement au dernier conseil, que c'est le cas de tout le monde autour de la table - mais j'ai un vrai doute - et que celles et ceux qui ont fauté tireront les conclusions adaptées et prônées par leur propre parti ailleurs. »

Monsieur le Conseiller GARCIA-OTERO demande à son tour la parole. Il est d'accord avec les propos tenus par Madame la Présidente. La politique ne consiste pas à bazarder des gens. Il y a derrière des familles. Il est observateur à la Régie et se rappelait que quelque chose avait été évoqué mais il avait mélangé ses souvenirs. C'est très grave de porter à l'honneur de membres de l'administration et il a d'ailleurs présenté tout son soutien à Madame LIBERT. Il aimerait que l'on revienne que ce que l'on doit faire et arrêté de faire les chevaliers blancs. Quand il n'a pas grand-chose à dire il n'intervient pas. Il ne demande quant à lui aucune démission, ce n'est pas à lui de le demander. Il reprend l'expression « que celui qui se sent merdeux n'a qu'à se nettoyer le pète ». Son expérience du théâtre lui montre que le théâtre est plus digne que cela. Il demande un peu de respect pour les artistes et il espère que les débats seront sereins et efficaces.

Monsieur le Conseiller DEMEUSE demande à son tour la parole. Il réaffirme sa confiance en l'administration et en la directrice de la Régie et il répète qu'il n'y a pas de mise en cause de leur probité. En ce qui concerne la légalité du procès-verbal, au moment du Conseil, tout le monde, sauf Monsieur le Conseiller ANDRE, affirmait qu'il n'y avait pas eu de décisions prises. Il reprend à ce sujet l'intervention de Monsieur le Conseiller GARCIA-OTERO lors du dernier Conseil communal. Il avait réagit parce qu'il était persuadé que le procès-verbal refléterait la réalité. Il félicite à ce sujet Monsieur le Conseiller ANDRE qui avait raison. Il n'y a eu aucune remise en cause de l'administration. Sur le fond, la procédure ne change rien au fait qu'il y a une responsabilité politique collective. Il ne faut pas que, par ce quoi on assiste aujourd'hui on ne parle plus de la réalité politique. On a relancé un appel. Son interpellation sur le fond avait tout lieu d'être et il avait raison de soulever ces éléments, c'est le rôle des conseillers.

*
* *

Séance publique

N° 1 **DPT. DIRECTION GÉNÉRALE - AFFAIRES GÉNÉRALES - REPRÉSENTATION DE LA VILLE DANS LES ASSOCIATIONS ET LES ENTITÉS JURIDIQUES OU REPRÉSENTATIVES DANS LES ORGANES DESQUELS LA VILLE DOIT ÊTRE REPRÉSENTÉE - MODIFICATION DE LA DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAL DU 26 FÉVRIER 2019 - DÉCISION À PRENDRE.**

Le Conseil,

Vu l'article L1122-34 § 2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation en vertu duquel il appartient au Conseil de désigner les représentants de la Ville dans les personnes morales dont la Ville est membre,

Vu les statuts de diverses associations et entités juridiques ou représentatives dans les organes desquelles la Ville doit être représentée,

Vu sa délibération du 26 février 2019 et ses modifications subséquentes désignant les délégués et présentant les candidatures au sein des associations et entités juridiques ou représentatives dans les organes desquels la Ville doit être représentée,

Considérant que, en séance du 19 avril 2021, le Conseil a accepté la démission de Madame Géraldine DELFOSSE de son mandat de conseillère communale et celle de Monsieur Philippe CHARPENTIER de son mandat de conseiller communal,

Considérant que Monsieur Philippe CHARPENTIER représentait la Ville à :
- **l'ASBL Maison de la Nature et des Sciences** en tant que délégué

Considérant que Madame Géraldine DELFOSSE représentait la Ville à ;
- **l'ASBL Maison de la Nature et des Sciences** en tant que délégué
- **l'ASBL Crèche Petit à Petit**, aux assemblées générales
- **la COPALOC** (Commission Paritaire Locale de l'Enseignement communal hutois), comme représentant du Pouvoir Organisateur.

Statuant à l'unanimité,

DÉCIDE de procéder aux désignations suivantes :

à **l'ASBL Maison de la Nature et des Sciences**

En vertu de l'article 14 des statuts de l'ASBL, pour représenter la Ville aux assemblées générales :

en remplacement de Monsieur Philippe CHARPENTIER
- Madame Pascale DIRICK-CALMANT, Conseillère communale

en remplacement de Madame Géraldine DELFOSSE
- Madame Sandrina GAILLARD, Conseillère communale

à **l'ASBL Crèche Petit à Petit**

En vertu de l'article 13 des statuts, pour représenter la Ville aux assemblées générales, en remplacement de Madame Géraldine DELFOSSE :

- Madame Sandrina GAILLARD, Conseillère communale

à **la COPALOC** (Commission Paritaire Locale de l'Enseignement communal hutois), comme représentant du Pouvoir organisateur, en remplacement de Madame Géraldine DELFOSSE :

- Madame Laurine CORTHOUTS, Conseillère communale.

N° 2 **DPT. DIRECTION GÉNÉRALE - AFFAIRES GÉNÉRALES - COMMISSIONS DU CONSEIL COMMUNAL - COMPOSITION - MODIFICATION - DÉCISION À PRENDRE.**

Le Conseil,

Vu les articles 48 et suivants du règlement d'ordre intérieur du Conseil communal,

Vu sa délibération du 21 octobre 2019 fixant la composition des commissions du Conseil communal,

Vu sa délibération du 19 avril 2021 acceptant les démissions de Madame Géraldine DELFOSSE de son poste de conseillère communale et de Monsieur Philippe CHARPENTIER de son poste de conseiller communal,

Qu'il y a lieu de les remplacer dans les commissions,

Statuant à l'unanimité,

Décide de modifier la composition des commissions du Conseil communal :

1) la Commission Accueil, Protocole, Affaires électorales, Affaires générales, Contentieux,

Sépultures, Police, Prévention, PLANU, Toponymie, Cultes et Laïcité, Communication, Mobilité, Sécurité routière, Sécurité civile, Supracommunalité et transition nucléaire, Affaires Economiques, commerçants, Indépendants, Classes Moyennes, Jumelages, Coopération décentralisée et Relations Internationales :

- Mme Pascale DIRICK-CALMANT, Conseillère communale, en remplacement de Monsieur Philippe CHARPENTIER.

2) à la Commission Finances, Logistique, Informatique, PME, Agriculture, Industrie, Indépendants, Classes Moyennes, Handicapés, Foires et Marchés, Tourisme :

- Mme Pascale DIRICK-CALMANT, Conseillère communale, en remplacement de Monsieur Philippe CHARPENTIER

3) Commission Sports, Culture, Interculturalité, Petite Enfance, Evénements, Quartier, Budget participatif :

- Mme Pascale DIRICK-CALMANT, Conseillère communale, en remplacement de Monsieur Philippe CHARPENTIER

4) Commission Aménagement du Territoire, Urbanisme, Travaux, Patrimoine, Logement, Archives

- Mme Pascale DIRICK-CALMANT, Conseillère communale, en remplacement de Monsieur Philippe CHARPENTIER.

5) Commission Personnel, Enseignement, Jeunesse, Environnement et Développement durable, Citoyenneté, Associations patriotiques, Egalité Femmes-Hommes et Egalité des chances, Bien-être animal :

- Mme Pascale DIRICK-CALMANT, Conseillère communale, en remplacement de Monsieur Philippe CHARPENTIER

- Mme Sandrina GAILLARD, Conseillère communale, en remplacement de Madame Géraldine DELFOSSE.

7) Commission Etat-civil, Population, Affaires sociales, Emploi, Cohésion sociale, Santé, PMS, Economie sociale et UTD :

- Mme Pascale DIRICK-CALMANT, Conseillère communale, en remplacement de Monsieur Philippe CHARPENTIER.

- Mme Sandrina GAILLARD, Conseillère communale, en remplacement de Madame Géraldine DELFOSSE.

N° 3 **DPT, DIRECTION GÉNÉRALE - AFFAIRES GÉNÉRALES - DÉSIGNATION DES DÉLÉGUÉS DE LA VILLE DANS LES INTERCOMMUNALES - MODIFICATION - DÉCISION À PRENDRE.**

Le Conseil,

Vu l'article L1523-11 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, alinéas 1 et 2 qui stipulent que "Les délégués des communes associées à l'assemblée générale sont désignés par le conseil communal de chaque commune parmi les membres des conseils et collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit conseil. Le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil communal.",

Revu sa délibération du 2 avril 2019 désignant, pour la durée de la législature, notamment :

- Monsieur Philippe CHARPENTIER, Conseiller communal, pour représenter la Ville aux assemblées générales de la SPI et de la CILE,

- Madame Géraldine DELFOSSE, Conseillère communale, pour représenter la Ville aux assemblées générales de iMio et INTRADEL,

Vu sa délibération du 19 avril 2021 acceptant les démissions de Monsieur Philippe CHARPENTIER de son mandat de conseiller communal, et de Madame Géraldine DELFOSSE, de son mandat de conseillère communale,

Statuant à l'unanimité,

DECIDE de désigner :

Pour représenter la Ville aux Assemblées générales :

* en remplacement de Monsieur Philippe CHARPENTIER, conseiller communal démissionnaire.

- à la SPI, Mme Pascale DIRICK-CALMANT, conseillère communale
- à la CILE, Mme Pascale DIRICK-CALMANT, conseillère communale

* en remplacement de Madame Géraldine DELFOSSE, conseillère communale démissionnaire :

- iMio, Mme Sandrina GAILLARD, conseillère communale.
- INTRADEL, Mme Sandrina GAILLARD, conseillère communale.

N° 4 **DPT. DIRECTION GÉNÉRALE - AFFAIRES GÉNÉRALES - ECETIA INTERCOMMUNALE SCRL - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE DU 22 JUIN 2021 - APPROBATION DES POINTS REPRIS À L'ORDRE DU JOUR - DÉCISION À PRENDRE.**

Le Conseil,

Vu l'article L 1523-12 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation relatif aux intercommunales,

Vu la crise sanitaire exceptionnelle liée au Covid-19 et les mesures, actuelles et à venir, prises pour limiter la propagation du virus dans la population, l'Assemblée générale ordinaire de Ecetia Intercommunale SCRL du 22 juin 2021 se tiendra par correspondance conformément aux articles 7 :146, § 1er du Code des Sociétés et Associations et 6 § 1er, 1° de l'Arrêté royal n° 4 du 9 avril 2020 portant des dispositions diverses en matière de copropriété et de droit des sociétés et des associations dans le cadre de la lutte contre la pandémie Covid-19,

Considérant, dès lors, le Conseil communal doit statuer sur chaque point inscrit à l'ordre du jour de l'Assemblée générale, et ensuite, conformément au paragraphe 4 de l'article 6 de l'Arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 32 [1], à adresser à Ecetia Intercommunale SCRL un extrait conforme de ladite délibération, par courriel. Il est expressément précisé que l'envoi de cette délibération vaudra procuration aux membres du Bureau de l'Assemblée générale pour enregistrer le vote du Conseil communal au procès-verbal de ladite Assemblée,

Vu l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire du 22 juin 2021 qui portera sur les points suivants :

1. Prise d'acte du rapport du Commissaire sur les comptes de l'exercice 2020.
2. Prise d'acte du rapport de rémunération.
3. Prise d'acte du rapport sur les prises de participations.
4. Prise d'acte du rapport de gestion du Conseil d'administration et approbation du bilan et du compte de résultats arrêtés au 31 décembre 2020. Affectation du résultat.
5. Décharge de leur mandat de gestion à donner aux Administrateurs pour l'exercice 2020.
6. Décharge de son mandat de contrôle à donner au Commissaire pour l'exercice 2020.
7. Contrôle de l'obligation visée à l'article 1532-1er bis alinéa 2 du CDLD.
8. Lecture et approbation du PV en séance.

Statuant par 22 voix pour et 3 absents,

Décide, compte tenu que l'Assemblée générale ordinaire de Ecetia Intercommunale SCRL du 22 juin 2021 se tiendra par correspondance, d'approuver, un par un, les points repris à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire du 23 juin 2020 d'Ecetia Intercommunale SCRL.

Conformément au paragraphe 4 de l'article 6 de l'Arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 32 [1], un extrait conforme de ladite délibération sera transmis à l'Intercommunale SCRL Ecetia en précisant que l'envoi de cette délibération vaudra procuration aux membres du Bureau de l'Assemblée générale pour enregistrer le vote du Conseil communal au Procès-verbal de ladite Assemblée.

N° 5 **DPT. DIRECTION GÉNÉRALE - AFFAIRES GÉNÉRALES - IMIO - ASSEMBLÉE**

**GÉNÉRALE ORDINAIRE DU 22 JUIN 2021 - APPROBATION DES POINTS
REPRIS À L'ORDRE DU JOUR - DÉCISION À PRENDRE.**

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L1523-1 L15-23-27 relatifs aux intercommunales,

Vu sa délibération du 11 juin 2013 par laquelle le Conseil communal décide que la commune prend part à l'Intercommunale de Mutualisation en matière informatique et organisationnelle, en abrégé IMIO Scrl et en devient membre,

Considérant que la commune a été convoquée à participer à l'Assemblée générale d'IMIO du 22 juin 2021 par lettre datée du 28 avril 2021,

Considérant que l'Assemblée générale du premier semestre doit avoir lieu, avant la fin de mois de juin conformément à l'article L1523-13 - paragraphe 4 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation,

Considérant que les annexes relatives à cette assemblée générale sont disponibles à l'adresse suivante : <http://www.imio.be/documents>,

Considérant que la Ville de Huy doit être représentée à l'Assemblée générale de l'Intercommunale IMIO par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentant la majorité du Conseil communal,

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces cinq délégués représentant la Ville de Huy à l'Assemblée générale de l'Intercommunale IMIO du 22 juin 2021,

Au vu des circonstances sanitaires, la présence physique d'un délégué de la Ville de Huy à l'Assemblée générale n'est pas nécessaires; l'Intercommunale tiendra compte de toutes les délibérations qui lui seront adressées pour l'expression des votes mais aussi pour le calcul des différents quorums de présence et de vote, suivant la possibilité offerte dans l'arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 32,

Considérant que les Villes et Communes dont le Conseil n'a pas délibéré, sont présumées s'abstenir et que les délégués ne peuvent pas prendre part au vote lors de la tenue de l'Assemblée générale,

Que si le Conseil communal souhaite être représenté, il est invité à limiter cette représentation à un seul délégué. Toutefois, au regard des circonstances actuelles, l'Intercommunale IMIO recommande de ne pas envoyer de délégué,

Que le Conseil doit se prononcer sur les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale adressés par l'Intercommunale,

Considérant que l'ordre du jour porte sur :

1. Présentation du rapport de gestion du Conseil d'Administration.
2. Présentation du rapport du Collège des contrôleurs aux comptes.
3. Présentation et approbation des comptes 2020.
4. Décharge aux administrateurs.
5. Décharge aux membres du Collège des contrôleurs aux comptes.
6. Désignation d'un Collège de 2 réviseurs pour les années 2021-2023.

Considérant que les points précités sont de la compétence de l'Assemblée générale et ce, conformément à l'article 24 des statuts de l'Intercommunale IMIO,

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

DECIDE d'approuver aux majorités ci-après les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale d'IMIO du 22 juin 2021 qui nécessitent un vote.

Article 1er

Par 22 voix pour et 3 absentions

D'approuver l'ordre du jour dont les points concernent :

1. Présentation du rapport de gestion du Conseil d'Administration.
2. Présentation du rapport du Collège des contrôleurs aux comptes.
3. Présentation et approbation des comptes 2020.
4. Décharge aux administrateurs.
5. Décharge aux membres du Collège des contrôleurs aux comptes.
6. Désignation d'un Collège de 2 réviseurs pour les années 2021-2023.

Article 2

De ne pas être représenté physiquement lors de l'Assemblée générale d'IMIO du 22 juin 2021.

Article 3

De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

Article 4

De transmettre la présente délibération à l'Intercommunale IMIO.

N° 6 **DPT. DIRECTION GÉNÉRALE - AFFAIRES GÉNÉRALES - CILE - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE DU 17 JUIN 2021 - APPROBATION DES POINTS REPRIS À L'ORDRE DU JOUR - DÉCISION À PRENDRE.**

Le Conseil,

Vu l'article L 1523-12 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation relatif aux intercommunales,

Vu la lettre du 11 mai 2021 de la CILE annonçant la tenue de l'assemblée générale ordinaire de l'intercommunale le 17 juin 2021, en présence physique des membres et ce, dans le strict respect des normes de distanciations et de sécurité en vigueur, mais spécifiant que la présence des délégués le jour de l'Assemblée est facultative,

Considérant que la CILE recommande, si le conseil communal souhaite quand même être représenté, de limiter cette représentation à un seul délégué,

Vu sa délibération du 2 avril 2019 portant désignation des représentants de la Ville de Huy aux assemblées générales de la CILE, à savoir en l'occurrence M. Philippe CHARPENTIER, M. Raymond LALOUX, Mme Francine RORIVE, M. Samuel COGOLATI, Mme Anabelle RAHHAL, conseillers communaux,

Attendu que l'intercommunale a demandé à ce que le Conseil communal transmette, au plus tard le 17 juin 2021 par courriel ou par courrier, sa délibération se prononçant sur les points inscrits à l'ordre du jour, précisant également qu'il ne sera représenté physiquement par aucun délégué, le cas échéant désignant un seul délégué pour le représenter,

Vu l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire du 17 juin 2021 de la CILE qui portera sur les points suivants :

1. Rapport de gestion du Conseil d'administration et rapport spécifique sur les prises de participation.
2. Rapport de rémunération du Conseil d'administration (art. L6421-1 du CDLD).
3. Rapport du Contrôleur aux comptes.
4. Comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2020 - Approbation.
5. Solde de l'exercice 2020 - Proposition de répartition - Approbation.
6. Décharge aux administrateurs - Approbation.
7. Décharge au Contrôleur aux comptes - Approbation.
8. Cooptation de deux administrateurs - Ratification.
9. Cession des parts détenues au capital de la SA TERRANOVA - Décision.
10. Lecture du procès-verbal - Approbation.

Statuant par 22 voix pour et 3 abstentions,

Décide :

Article 1er

de ne pas être représenté physiquement lors de l'Assemblée générale de la CILE qui se tiendra le 17 juin 2021 et transmettra à la CILE la présente délibération portant vote sur les différents points inscrits à l'ordre du jour de cette assemblée.

Le Conseil communal ne sera donc représenté par aucun délégué lors de cette assemblée

générale.

Article 2

d'approuver, un par un, par 22 voix pour et 3 abstentions, tous les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de la CILE du 17 juin 2021 énoncés ci-dessus.

N° 7 **DPT. DIRECTION GÉNÉRALE - AFFAIRES GÉNÉRALES - RESA - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DU 2 JUIN 2021 - APPROBATION DES POINTS REPRIS À L'ORDRE DU JOUR - DÉCISION À PRENDRE.**

Le Conseil,

Vu l'article L 1523-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatif aux intercommunales,

Au vu des conditions sanitaires actuelles liées au Covid-19 et des possibilités qui nous sont offertes par le décret du 1er octobre 2020 prolongeant les mesures prises précédemment par le Gouvernement wallon en avril dernier, l'Intercommunale RESA nous informe que le Conseil d'Administration a décidé, par mesure de prudence et de précaution pour la santé de tous, d'interdire toute présence physique à cette Assemblée générale,

Vu l'ordre du jour de l'Assemblée générale du 2 juin 2021 de l'Intercommunale RESA qui portera sur les points suivants :

1. Elections statutaires - Nomination définitive d'un Administrateur représentant les Communes actionnaires.
2. Rapport de gestion 2020 du Conseil d'Administration sur les comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2020.
3. Approbation du rapport spécifique sur les prises de participation prévu à l'article L1512-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.
4. Approbation du rapport de rémunération 2020 du Conseil d'Administration établi conformément à l'article L6421-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.
5. Rapport du Collège des Contrôleurs aux comptes sur les comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2020.
6. Approbation des comptes annuels statutaires arrêtés au 31 décembre 2020.
7. Approbation de la proposition d'affectation du résultat.
8. Décharge à donner aux Administrateurs pour leur gestion lors de l'exercice 2020.
9. Décharge à donner aux membres du Collège des Contrôleurs aux comptes pour leur mission de contrôle lors de l'exercice 2020.
10. Pouvoirs.

Statuant par 21 voix pour, 2 absentions et 1 voix contre,

Décide :

Article 1er - d'approuver tous les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale de l'Intercommunale RESA énoncés ci-dessus.

Article 2 - de n'être pas physiquement représenté à l'Assemblée générale et de transmettre sans délai la délibération du Conseil communal et au plus tard le 1er juin 2021 à 17h00', laquelle tient compte pour ce qui est de l'expression des votes.

N° 8 **DPT. DIRECTION GÉNÉRALE - AFFAIRES GÉNÉRALES - INASEP - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE DU 23 JUIN 2021 - APPROBATION DES POINTS REPRIS À L'ORDRE DU JOUR - DÉCISION À PRENDRE.**

Le Conseil,

Vu les articles L1122-20, L1122-24 alinéas 1er et 2, L1126 § 1er, L1122-30, L1523-12 § 1er et § 1/1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation,

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 30 organisant la tenue des réunions des organes communaux et provinciaux,

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n°32 relatif à la tenue des réunions des organes des intercommunales, sociétés à participation publique locale significative, associations de pouvoirs publics visées à l'article 118 de la loi du 8 juillet 1976 organique des

centres publics d'action sociale, sociétés de logement de service public, ASBL communales ou provinciales, régies communales ou provinciales autonomes, associations de projet ou tout autre organisme supra-local ayant pris la forme d'une société ou d'une association,

Vu l'affiliation de la Ville de Huy à l'Intercommunale Namuroise de Services Publics INASEP en abrégé,

Vu sa délibération du 2 avril 2019 portant désignation des représentants de la Ville de Huy aux assemblées générales de l'INASEP, à savoir en l'occurrence Mme Françoise KUNSCH-LARDINOIT, Echevine, Mmes et M. Francine RORIVE, Raymond LALOUX, Delphine BRUYERE, Christelle STADLER, conseillers communaux,

Vu la lettre du 29 avril 2021 de l'INASEP annonçant la tenue de l'assemblée générale ordinaire de l'intercommunale le mercredi 23 juin 2021, à 17h30', en visioconférence,

Attendu que l'intercommunale a demandé à ce que le Conseil communal transmette, conformément au Vademecum transmis par la Région wallonne, impérativement avant la date de l'Assemblée générale, sa délibération se prononçant sur les points inscrits à l'ordre du jour, précisant également qu'il ne sera représenté physiquement par aucun délégué, le cas échéant désignant un seul délégué pour le représenter lors de la visioconférence et lui communique ses coordonnées de courrier électronique,

Vu l'ordre du jour de l'assemblée générale, lequel reprend les points suivants :

1. Présentation du rapport annuel de gestion sur l'exercice 2020.
2. Présentation du bilan, du rapport du Collège des contrôleurs aux comptes (réviseur), du rapport annuel du Comité de rémunération et proposition d'approbation des comptes arrêtés au 31 décembre 2020 et de l'affectation des résultats 2020.
3. Décharge des administrateurs.
4. Décharge au Collège des contrôleurs aux comptes.
5. Composition du Conseil d'administration, groupe des observateurs pour le personnel.
6. Contrôle par l'assemblée générale du respect de l'obligation des administrateurs de s'informer et de se former en continu.
7. Rapport spécifique sur les prises de participation.

Vu la documentation relative à ces points transmise par INASEP,

Considérant que, vu les circonstances liées à la pandémie COVID19 et au regard des modalités prescrites par l'Arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n°32, le Conseil communal ne souhaite pas être représenté physiquement lors de l'Assemblée générale du 23 juin prochain,

Considérant que, pour les mêmes raisons, le Conseil communal, ayant délibéré sur les points à l'ordre du jour décide de transmettre simplement la présente délibération sans désigner un délégué pour le représenter lors de l'AG organisée en visioconférence, en demandant qu'il soit tenu compte de sa délibération comme présence et pour les votes lors de cette Assemblée générale conformément aux règles édictées par la Région wallonne,

Statuant par 22 voix pour et 3 abstentions,

DECIDE :

Article 1er

Le Conseil communal décide de ne pas être représenté physiquement lors de l'Assemblée générale d'INASEP qui se tient le 23 juin 2021 et transmet à INASEP la présente délibération portant vote sur les différents points inscrits à l'ordre du jour de cette assemblée.

Le Conseil communal ne sera donc représenté par aucun délégué lors de cette assemblée générale.

Article 2 - Le Conseil communal décide de voter de la manière suivante pour chacun des points portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire du 23 juin 2021 :

Point 1 - Présentation du rapport annuel de gestion sur l'exercice 2020

Résultat du vote : 22 voix pour et 3 abstentions.

Point 2 - Présentation du bilan, du rapport du Collège des contrôleurs aux comptes (réviseur), du rapport annuel du Comité de rémunération et proposition d'approbation des comptes arrêtés au 31 décembre 2020 et de l'affectation des résultats.

Résultat du vote : 22 voix pour et 3 abstentions.

Point 3 - Décharge des Administrateurs

Résultat du vote : 22 voix pour et 3 abstentions.

Point 4 - Décharge au Collège des contrôleurs aux comptes

Résultat du vote : 22 voix pour et 3 abstentions.

Point 5 - Composition du Conseil d'administration, groupe des observateurs pour le personnel

Résultat du vote : 22 voix pour et 3 abstentions.

Point 6 - Contrôle par l'Assemblée générale du respect de l'obligation es administrateurs de s'informer et de se former en continu.

Résultat du vote : 22 voix pour et 3 abstentions.

Point 7 - Rapport spécifique sur les prises de participation

Résultat du vote : 22 voix pour et 3 abstentions.

Article 3 - L'attention des représentants communaux est attirée sur les dispositions de l'article L1523-12 § 1er du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation suivant lesquelles les délégués communaux sont tenus de rapporter à l'assemblée générale la proportion des votes intervenus au sein du Conseil communal sur chaque point à l'ordre du jour.

Ce mandat de vote est valable pour l'assemblée générale ordinaire programmée le 23 juin 2021 ainsi que toute autre assemblée générale ordinaire ultérieure en l'occurrence le 30 juin 2021 tel qu'annoncé par l'intercommunale dans son courrier du 29 avril 2021, avec les mêmes points à l'ordre du jour, si celle du 23 juin 2021 ne devait pas se trouver en nombre qualifié pour siéger.

Article 4 - Une expédition conforme de la présente délibération sera transmise à l'INASEP.

N° 9 **DPT. DIRECTION GÉNÉRALE - AFFAIRES GÉNÉRALES - AIDE - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE DU 17 JUIN 2021 - APPROBATION DES POINTS REPRIS À L'ORDRE DU JOUR - DÉCISION À PRENDRE.**

Le Conseil,

Considérant l'affiliation de la Ville de Huy à l'Intercommunale AIDE,

Considérant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation,

Considérant que la crise sanitaire exceptionnelle liée au Covid-19 que connaît la Belgique et les mesures actuelles et à venir, prises pour limiter la propagation du virus dans la population sont de nature à affecter le bon fonctionnement des différents services publics notamment les pouvoirs locaux,

Considérant qu'en vertu de l'article 1er du décret du 17 mars 2020 octroyant des pouvoirs spéciaux au Gouvernement wallon dans le cadre de la crise sanitaire du Covid-19, le Gouvernement est compétent pour prendre toutes les mesures utiles pour prévenir et traiter toute situation qui pose problème dans le cadre strict de la pandémie Covid-19 et de ses conséquences qui doit être réglée en urgence sous peine de péril grave,

Considérant le décret du 1er avril 2021, modifiant le décret du 1er octobre 2020 relatif à la tenue des réunions des organes des intercommunales, sociétés à participation publique locale significative, associations de pouvoirs publics visées à l'article 118 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, sociétés de logement de service, A.S.B.L. communale ou provinciale, régies communale ou provinciale autonome, association de projet ou tout autre organisme supralocal ayant pris la forme d'une société ou d'une association fait bénéficier l'ensemble des organismes supralocaux des mêmes possibilités de tenir leurs assemblées générales et réunions de leurs organes collégiaux de gestion, qu'ils entrent ou non dans le champ d'application de l'arrêté royal n° 4,

Considérant que, conformément à l'article 2 du décret du 1er avril 2021, l'Assemblée générale de l'AIDE se déroulera au siège social sans présence physique le 17 juin 2021, à 16h30',

Considérant que le Conseil doit, dès lors, se prononcer sur tous les points de l'ordre du jour et pour lesquels il dispose de la documentation requise,

Considérant qu'il convient donc de soumettre au suffrage du Conseil tous les points de

l'ordre du jour de l'Assemblée générale de l'AIDE,

Vu l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire du 17 juin 2021 de l'Intercommunale AIDE qui portera sur les points suivants :

1. Approbation du procès-verbal de l'Assemblée générale stratégique du 17 décembre 2020.
2. Approbation des rémunérations des organes de gestion sur base des recommandations du Comité de rémunération du 1er mars 2021.
3. Approbation du rapport annuel relatif à l'obligation de formation des administrateurs.
4. Approbation du rapport du Conseil d'administration relatif aux rémunérations de l'exercice 2020 des organes de gestion et de la Direction.
5. Comptes annuels de l'exercice 2020 qui comprend :
 - a. Rapport d'activité.
 - b. Rapport de gestion.
 - c. Bilan, compte de résultats et l'annexe.
 - d. Affectation du résultat.
 - e. Rapport spécifique relatif aux participations financières.
 - f. Rapport annuel relatif aux rémunérations.
 - g. Rapport d'évaluation du Comité de rémunération.
 - h. Rapport du commissaire.
6. Décharge à donner au Commissaire-réviseur.
7. Décharge à donner aux Administrateurs.
8. Cession des parts détenues au capital de la S.A. TERRANOVA - Décision.
9. Souscriptions au capital C2 dans le cadre des contrats d'égouttage et des contrats de zone.

Statuant par 22 voix pour et 3 abstentions,

DECIDE :

1. Le Conseil communal décide de voter de la manière suivante pour chacun des points portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire du 17 juin 2021 :

1. d'approuver :

- le point 1 de l'ordre du jour, à savoir :

Approbation du procès-verbal de l'Assemblée générale stratégique du 17 décembre 2020.
Par 22 voix pour et 3 abstentions.

- le point 2 de l'ordre du jour, à savoir :

Approbation des rémunérations des organes de gestion sur base des recommandations du Comité de rémunération du 1er mars 2021.
Par 22 voix pour et 3 abstentions.

- le point 3 de l'ordre du jour, à savoir :

Approbation du rapport annuel relatif à l'obligation de formation des administrateurs.
Par 22 voix pour et 3 abstentions.

- le point 4 de l'ordre du jour, à savoir :

Approbation du rapport du Conseil d'administration relatif aux rémunérations de l'exercice 2020 des organes de gestion et de la Direction.
Par 22 voix pour et 3 abstentions.

- le point 5 de l'ordre du jour, à savoir :

Comptes annuels de l'exercice 2020 qui comprend :
a. Rapport d'activité.
b. Rapport de gestion.
c. Bilan, compte de résultats et l'annexe.
d. Affectation du résultat.
e. Rapport spécifique relatif aux participations financières.
f. Rapport annuel relatif aux rémunérations.
g. Rapport d'évaluation du Comité de rémunération.
h. Rapport du commissaire.
Par 22 voix pour et 3 abstentions.

- le point 6 de l'ordre du jour, à savoir :

Décharge à donner au Commissaire-réviseur.
Par 22 voix pour et 3 abstentions.

- le point 7 de l'ordre du jour, à savoir :

Décharge à donner aux Administrateurs.
Par 22 voix pour et 3 abstentions.

- le point 8 de l'ordre du jour, à savoir :
Cession des parts détenues au capital de la S.A. TERRANOVA - Décision.
Par 22 voix pour et 3 abstentions.

- le point 9 de l'ordre du jour, à savoir :
Souscriptions au capital C2 dans le cadre des contrats d'épouillage et des contrats de zone.
Par 22 voix pour et 3 abstentions.

2. de n'être pas physiquement représenté à l'Assemblée générale et de transmettre sa délibération sans délai et au plus tard le 17 juin 2021, à 16h30' à l'AIDE, laquelle en tient compte pour ce qui est de l'expression des votes mais également pour ce qui est du calcul des différents quorums de présence et de vote, conformément à l'article 6 § 4 de l'arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 32 du 30 avril 2020.

3. Le Conseil décide de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

N° 10 **DPT. DIRECTION GÉNÉRALE - AFFAIRES GÉNÉRALES - INTRADEL - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE DU 24 JUIN 2021 - APPROBATION DES POINTS REPRIS À L'ORDRE DU JOUR - DÉCISION À PRENDRE.**

Le Conseil,

Vu l'article L 1523-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatif aux intercommunales,

Vu l'importance de lutter contre la propagation du virus du Covid19 et les dernières dispositions prises tant au niveau fédéral que régional dont notamment le décret du 1er avril 2021 prolongeant les mesures relatives à la tenue des réunions des organes des intercommunales, le Conseil d'administration a décidé d'organiser cette assemblée générale en "présence physique du Directeur général et du Président" de ses membres tel que prévu par le vadémécum "stratégie de déconfinement progressif" du 3 mai 2020 explicitant les dispositions de l'arrêté de pouvoirs spéciaux n° 32 du Gouvernement wallon relatif à la tenue des réunions des organismes supra-communaux,

Attendu que l'Intercommunale demande à ce que le Conseil communal :

- vote séparément sur chacun des huit points de l'ordre du jour soumis au vote, en prenant soin de préciser pour chacun des points le nombre total des votes, et parmi ceux-ci, les votes "pour", les votes "contre" et les votes "abstentions"
- mentionne expressément dans sa délibération que la commune décide de n'être pas physiquement représentée à l'assemblée générale du 24 juin 2021.
- de transmettre la délibération sans délai et au plus tard le 24 juin 2021, à 16h00', délibération dont l'intercommunale tiendra compte tant concernant l'expression des votes que pour le calcul des différents quorums de présence et de vote, conformément à l'article 6 § 4 de l'arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 32 du 30 avril 2021,

Vu l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire du 24 juin 2021 de l'Intercommunale INTRADEL qui portera sur les points suivants :

Bureau - Constitution.

1. Rapport de gestion - Exercice 2020 - Approbation du rapport de rémunération
 - 1.1. Rapport annuel - Exercice 2020 - Présentation.
 - 1.2. Rapport de rémunération du Conseil - Exercice 2020 - Approbation.
 - 1.3. Rapport du Comité de rémunération - Exercice 2020.
2. Comptes annuels - Exercice 2020 - Approbation.
 - 2.1. Comptes annuels - Exercice 2020 - Présentation.
 - 2.2. Comptes annuels - Exercice 2020 - Rapport du Commissaire.
 - 2.3. Rapport spécifique sur les participations - Exercice 2020.
 - 2.4. Comptes annuels - Exercice 2020 - Approbation.
3. Comptes annuels - Exercice 2020 - Affectation du résultat.
4. Administrateurs - Décharge - Exercice 2020.
5. Commissaire - Décharge - Exercice 2020.
6. Administrateurs - Démissions/nominations.
 - Rapport de gestion consolidé - Exercice 2020 - Présentation.
 - Comptes consolidés - Exercice 2020 - Présentation.

Comptes consolidés - Exercice 2020 - Rapport du Commissaire.
 Administrateurs - Formation - Exercice 2020 - Contrôle.
 7. Participations - Terranova - Capital - Participation INTRADEL - Vente.
 8. Participations - Sitel - Capital - Augmentation de la participation.

Statuant par 22 voix pour et 3 abstentions,

DECIDE :

Article 1er : d'approuver :

- le point 1 de l'ordre du jour, à savoir :

Rapport de gestion - Exercice 2020 - Approbation du rapport de rémunération.

1.1. Rapport annuel - Exercice 2020 - Présentation.

1.2. Rapport de rémunération du Conseil - Exercice 2020 - Approbation.

1.3. Rapport du Comité de rémunération - Exercice 2020.

Statuant par 22 voix pour et 3 abstentions.

- le point 2 de l'ordre du jour, à savoir :

Comptes annuels - Exercice 2020 - Approbation.

2.1. Comptes annuels - Exercice 2020 - Présentation.

2.2. Comptes annuels - Exercice 2020 - Rapport du Commissaire.

2.3. Rapport spécifique sur les participations - Exercice 2020.

2.4. Comptes annuels - Exercice 2020 - Approbation.

Statuant par 22 voix pour et 3 abstentions.

- le point 3 de l'ordre du jour, à savoir :

Comptes annuels - Exercice 2020 - Affectation du résultat.

Statuant par 22 voix pour et 3 abstentions.

- le point 4 de l'ordre du jour, à savoir :

Administrateurs - Décharge - Exercice 2020.

Statuant par 22 voix pour et 3 abstentions.

- le point 5 de l'ordre du jour, à savoir :

Commissaire - Décharge - Exercice 2020.

Statuant par 22 voix pour et 3 abstentions.

- le point 6 de l'ordre du jour, à savoir :

Administrateurs - Démissions/nominations.

Rapport de gestion consolidé - Exercice 2020 - Présentation.

Comptes consolidés - Exercice 2020 - Présentation.

Comptes consolidés - Exercice 2020 - Rapport du Commissaire.

Administrateurs - Formation - Exercice 2020 - Contrôle.

Statuant par 22 voix pour et 3 abstentions.

- le point 7 de l'ordre du jour, à savoir :

Participations - Terranova - Capital - Participation INTRADEL - Vente.

Statuant par 22 voix pour et 3 abstentions.

- le point 8 de l'ordre du jour, à savoir :

Participations - Sitel - Capital - Augmentation de la participation.

Statuant par 22 voix pour et 3 abstentions.

Article 2 - de n'être pas physiquement représenté à l'Assemblée générale et de transmettre la délibération sans délai et au plus tard le 24 juin 2021 à 16h00', laquelle tient compte pour ce qui est de l'expression des votes mais également pour ce qui est du calcul des différents quorums de présence et de vote, conformément à l'article 6 §4 de l'arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 32 du 30 avril 2020 tel que prolongé par le décret du 1er octobre 2020.

N° 11

DPT. DIRECTION GÉNÉRALE - AFFAIRES GÉNÉRALES - C.H.R.H. - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE DU 24 JUIN 2021 - APPROBATION DES POINTS REPRIS À L'ORDRE DU JOUR - DÉCISION À PRENDRE.

Madame la Présidente annonce l'inscription d'un point en urgence. Le projet de délibération et les pièces annexes ont été transmis à l'ensemble des membres du Conseil par Monsieur le Directeur général. Il s'agit de la proposition d'approbation des points inscrits à l'assemblée générale du CHRH dont la convocation a été reçue après l'adoption de l'ordre du jour

de la présente séance et qui se tient avant la prochaine séance du Conseil. A l'unanimité, le Conseil communal marque son accord pour l'inscription de ce point en urgence. En conséquence, Madame la Présidente annonce que les points de la présente séance seront numérotés en fonction de l'introduction de ce dossier.

Monsieur le Conseiller RORIVE demande à son tour la parole. Sur le fond du dossier, il souhaite souligner que le CHRH clôture son exercice en équilibre. Il remercie le personnel qui travaille dans des conditions très difficiles depuis plus d'un an.

*
* *

L'urgence est admise à l'unanimité pour l'examen de ce point qui n'était pas inscrit à l'ordre du jour.

*
* *

Le Conseil,

Vu l'article L 1523-23 § 1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation relatif aux intercommunales,

Vu l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire du 24 juin 2021 de l'Intercommunale "Centre Hospitalier Régional de Huy" qui portera sur les points suivants :

1) Finances

a) Prise d'acte, examen et approbation :

- du rapport de gestion du Conseil d'administration pour l'exercice 2020.
- du compte pour l'exercice 2020, du bilan, du compte de résultats de chacune des activités de l'intercommunale ainsi que du compte consolidé.
- du rapport du Réviseur.

b) Prise de participation au capital des sociétés conformément à l'article L 1512-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation - Rapport spécifique - Prise d'acte conformément à l'article L 1523-13, § 3 du CDLD.

c) Décharge de leur mandat de gestion à donner aux administrateurs pour l'exercice 2020.

d) Décharge de leur mandat de contrôle à donner au Réviseur pour l'exercice 2020.

2) Direction générale

- a) Réseau hospitalier - Projet d'acte de constitution.
- b) Réseau hospitalier - ROI du Comité de gestion.
- c) Réseau hospitalier - ROI DU Comité d'administration.
- d) Réseau hospitalier - Projet d'acte Pacte d'actionnaires.

Statuant à l'unanimité,

Décide d'approuver l'ensemble des points repris à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale "Centre Hospitalier Régional de Huy" qui aura lieu le 24 juin 2021.

N° 12 **DPT. ZONE DE POLICE - POLICE - ACHAT DE MOBILIER - SIÈGE DE DIRECTION - APPLICATION DE L'ARTICLE 86 DE LA LPI.**

Le Conseil,

Considérant que la zone de police a sollicité un budget mobilier pour 2021, notamment, pour le remplacement du siège de direction du Chef de corps qui montrait des signes de faiblesses dû à son âge (2006), son utilisation journalière ainsi qu'au gabarit des utilisateurs qui se sont succédés,

Considérant que cette demande n'a pas été retenue et qu'aucun crédit budgétaire « mobilier » n'est prévu au budget 2021,

Considérant que ce siège de direction est maintenant hors d'usage et qu'il convient de le remplacer en urgence afin d'offrir au Chefs de corps a.i un siège répondant aux normes d'ergonomie et de prévention des risques pour la sécurité et le bien-être au travail et ce au sens de la loi du 4 août 1996,

Considérant que la zone de police ne possède pas de siège de réserve,

Considérant la possibilité de recourir au marché FORCMS-ZIT-106-3 accessible aux Zones de Police, attribué à la société HAWORTH,

Considérant la LPI art 86 relatif aux dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues,

Statuant à l'unanimité,

DECIDE :

- de passer commande d'un siège de direction, auprès de la société HAWORTH (BE 0852.066.311), de Diegem, pour un montant total TTC de 962,68 €,
- de marquer son accord sur le paiement de cette somme de 962,68 € à l'article 330/741-51 du budget 2021.
- de prévoir l'inscription de cette somme lors des prochaines modifications budgétaires.

N° 13 **DPT. ZONE DE POLICE - POLICE - ADHÉSION AU CONTRAT CADRE DE CIPAL.**

Le Conseil,

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 et L1222-7 relatifs aux compétences du Collège communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle,

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 89, 81, 2° (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 750.000,00 €), et notamment les articles 2, 6° et 47 S2 qui dispense les pouvoirs adjudicateurs de l'obligation d'organiser eux-mêmes une procédure de passation lorsqu'ils recourent à une centrale d'achat,

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures,

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures,

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures,

Considérant le contrat cadre C-Smart établi par le CIPAL (intercommunale de communes flamandes) et référencé CSMRTINFRA19,

Considérant que ce contrat cadre est ouvert aux administrations publiques wallonnes dans le cadre d'une coopération au niveau du secteur public,

Considérant que C-Smart fait office de centre d'achat en offrant l'accès à un catalogue varié de logiciels et matériels informatiques,

Considérant que le mécanisme de ce contrat cadre comporte plusieurs avantages parmi lesquels :

- Le marché est conclu en une seule fois, par un service doté de compétences d'analyse et de moyens administratifs idoines,
- Les "petits" pouvoirs adjudicateurs ne doivent pas concevoir et lancer des procédures pour lesquelles ils ne sont pas nécessairement équipés,

Considérant qu'un pouvoir adjudicateur qui recourt à un contrat cadre est dispensé de l'obligation d'organiser lui-même la procédure de passation et est considéré comme ayant respecté les obligations relatives à la passation des marchés publics, pour autant que la centrale d'achat les ait respectées,

Considérant que l'adhésion à cette centrale d'achat s'effectue simplement par la signature d'un acte d'adhésion et que cela ne comporte aucun risque dans la mesure où il n'y a aucune obligation d'achat,

Considérant les avantages de recourir à une centrale de marché :

- Dispense de la Zone de Police de passer une procédure de marché public,

- Simplification administrative,
- Octroi de meilleurs prix vu les quantités présumées,

Sur proposition du Collège communal,

Statuant à l'unanimité,

Décide d'adhérer au contrat cadre C-Smart de CIPAL ayant son siège à Cipalstraat 3, 2440 Geel.

N° 14 **DPT. ZONE DE POLICE - POLICE - PERSONNEL - RECRUTEMENT D'UN INSPECTEUR DE POLICE AU SERVICE INTERVENTION.**

Le Conseil,

Vu la Loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux,

Vu l'arrêté royal du 30 mars 2001, portant la position juridique du personnel des services de police, particulièrement ses articles 6.2.8 à 6.2.40 organisant la mobilité,

Considérant la délibération de Conseil du 24 février 2003 fixant à 89 l'effectif opérationnel de la zone,

Considérant que cet effectif est en constante diminution et que le Collège, en date du 18 novembre 2016, a marqué son accord pour proposer la fixation du cadre organique opérationnel de la zone à 75 équivalents temps plein et d'autoriser le recrutement, par la zone, des membres opérationnels, jusqu'à l'obtention de ce nombre,

Considérant qu'un Inspecteur de police a obtenu un emploi par mobilité à la Police Fédérale et pourrait être mis en place à partir du 1er juillet 2021,

Considérant que le dernier Inspecteur "détaché" a quitté la zone le 1er mai 2021,

Considérant qu'il s'impose de maintenir un effectif permettant d'assurer un service de police de qualité dans le respect des normes d'organisation du temps de travail définies par l'AR PJPol du 30 mars 2001,

Considérant qu'aucun crédit supplémentaire n'est nécessaire pour l'ouverture d'un l'emploi d'inspecteur,

Considérant que la Police Fédérale va publier un erratum au cycle de mobilité en 2021-02,

Considérant que les articles VI.II.61 à VI.II.68 PJPol disposent que :
La commission de sélection locale pour le cadre moyen et le cadre de base de la la police locale est composée comme suit :

1° le chef de corps ou l'officier qu'il désigne, président

2° un officier d'un corps de police locale

3° un membre du cadre opérationnel d'un corps de police locale qui est au moins revêtu du grade qui correspond à l'emploi à attribuer par mobilité et qui possède les compétences exigées pour l'emploi à attribuer par mobilité, ..., ou, à défaut, un membre du cadre opérationnel qui est au moins revêtu du grade qui correspond à l'emploi à attribuer par mobilité et sous l'autorité duquel le membre du personnel à nommer exercera ses fonctions,

Sur proposition de la Direction administrative,

Statuant à l'unanimité,

Décide :

- de confirmer l'ouverture d'un emploi d'inspecteur de police dans le cadre de la mobilité 2021-02 ERRATUM,
- de relever que :
 - * il ne s'agit pas d'un emploi visé par l'art. VI.II.12 bis PjPol ("anciens Bruxellois"),
 - * il n'est pas lié d'allocation fonctionnelle.
- de fixer comme modalité de sélection l'organisation d'une commission de sélection,

- de désigner comme suit les membres de la commission de sélection locale :
- * Chef de Corps, Président ou son faisant-fonction
- * Directeur Interventions ou son adjoint
- * Un chef de service adjoint à la Direction Interventions
- * Un secrétaire.

N° 15 **DPT. DIRECTION GÉNÉRALE - MOBILITÉ - RÈGLEMENT COMPLÉMENTAIRE À LA CIRCULATION ROUTIÈRE INSTAURANT LA CRÉATION D'UNE ZONE 30 CENTRE-VILLE - MODIFICATION DE SA DÉLIBÉRATION DU 22 MARS 2021 - DÉCISION À PRENDRE.**

Monsieur le Bourgmestre ffs expose le dossier.

Monsieur le Conseiller THOMAS demande la parole. Pour lui, il manque des poteaux aériens visibles.

Monsieur le Bourgmestre ffs répond que les panneaux ne pouvaient pas être mis en place avant l'adoption du règlement. On attendait donc le vote d'aujourd'hui mais les supports sont déjà prêts.

*
* *

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L1122-32,

Vu l'Arrêté Royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière, tel que modifié ultérieurement,

Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique, tel que modifié ultérieurement,

Vu le Décret de la Région Wallonne du 19 décembre 2007, modifié par les Décrets de la Région Wallonne des 27 octobre 2011 et 20 octobre 2016, relatif à la tutelle d'approbation de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun,

Vu l'Arrêté Ministériel du 1er décembre 1975, modifié par les Arrêtés Ministériels des 25 mars 1987, 26 novembre 1997, 9 octobre 1998, 7 mai 1999 et 14 mai 2002, déterminant les caractéristiques de certains disques, signalisations et plaques prescrits par le règlement général sur la police de la circulation routière,

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière, tel que modifié ultérieurement,

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière,

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise de charge de la signalisation,

Vu sa délibération du 14 septembre 2005, devenue exécutoire par l'expiration du délai imparti à Monsieur le Ministre du Service Public Fédéral de la Mobilité et des Transports et à Monsieur le Ministre des Travaux Publics pour la Région Wallonne, pour l'approbation ou l'improbation, instaurant la création de zones 30 aux abords des écoles, notamment dans les artères suivantes : artères communales : chaussée Saint-Mort (Ecole de Huy-Sud), rue des Soeurs Grises et Delloye Matthieu (Ecole Saint-Louis), rue Grégoire Bodart (Athénée Royal), rue Vankeerberghen (Institut Sainte-Marie), avenue Delchambre (IPES HUY II) et rue de l'Harmonie (Académie des Beaux-Arts) et artères régionales : avenue du Hoyoux (Ecole de Huy-Sud) et avenue du Condroz (Ecole Saint-Louis), ici concernées par la zone 30 « centre-ville »,

Vu ses délibérations du 5 juillet 2011, instaurant la création d'une zone 30 « hyper-centre », et ce, dans diverses artères de la Ville,

Vu le Règlement Général de Police de la Ville, adopté par le Conseil communal en date du 14 juillet 2015, tel que modifié ultérieurement, coordonné par le Collège communal en date du 1er mars 2021 et applicable à la même date,

Vu sa délibération du 22 mars 2021, instaurant la création d'une zone 30 au centre-ville, délimitée par 14 portes d'accès implantées conformément au plan d'implantation et d'aménagement, établi en date du 27 janvier 2021 par le Bureau de Dessin du Service des Travaux,

Vu l'avis du 19 avril 2021, émanant du Service Public de Wallonie, Mobilité et Infrastructures, Direction de la Réglementation de la Sécurité Routière de Namur, Département ministériel chargé de l'approbation de nos dossiers de règlements complémentaires, stipulant notamment que sur la délibération du Conseil communal susvisée du 22 mars 2021 doit figurer la liste de toutes les rues concernées par la zone 30 du centre-ville,

Considérant, dès lors, qu'il y a lieu de modifier sa délibération du 22 mars 2021 susvisée, en y ajoutant la liste des rues concernées par ladite zone 30,

Considérant que les Commissions dont question à l'article 7 de l'Arrêté Royal du 16 mars 1968 ne sont pas instituées en ce qui concerne la région de Huy,

Considérant que le périmètre de la zone 30 sera délimité par la présence de 14 portes d'entrée dans la zone (composées d'une signalisation verticale, d'une arche, et de bac(s) avec plantations persistantes où c'est possible), et ce, conformément au plan d'aménagement du 27 janvier 2021,

Considérant que l'instauration d'une zone où la vitesse serait limitée à 30 km/h dans l'hyper-centre servirait à augmenter la valeur d'usage et la qualité de vie du domaine public et permettrait de réduire le nombre d'accidents,

Considérant qu'il s'avère indispensable de retirer les artères concernées par la présente zone 30 « centre-ville » de la réglementation zone 30 « abords écoles » désignées dans sa délibération susvisée du 14 septembre 2005,

Considérant que les rues des Brasseurs, des Fouarges, Griange, de l'Image, Pont Palais et Vierset-Godin, ainsi que la Grand'Place, En Mounie, le passage Papegaye, les Places Vertes et Saint-Séverin et la ruelle des Coucous, sont des voiries piétonnes faisant partie de la zone piétonne de la Grand'Place,

Considérant que les avenues du Condroz (N66), du Hoyoux (N641), des Ardennes (N641, partie de droite de la berme centrale en direction de l'avenue du Hoyoux - en ce compris le rond-point des Bons Métiers) et la chaussée des Forges (N641) sont des voiries régionales,

Considérant que les rues l'Acosse, l'Apleit, des Augustins, des Béguines, du Cerf, Pont des Chaînes, de la Collégiale, du Coq, des Croisiers (de l'immeuble y portant le n° 9 jusqu'au carrefour formé avec l'avenue du Condroz), Delloye-Matthieu, des Esses, de la Fortune, des Foulons, Grégoire Bodart, de l'Harmonie, de l'Hôpital, Montmorency, du Pont, de la Résistance, des Rôtisseurs, Saint-Mengold, Saint-Rémy, des Soeurs Grises, Sous-le-Château et Vankeerberghen et les avenues Delchambre, Adolphe Chapelle et des Ardennes (partie de gauche de la berme centrale en direction de l'avenue du Hoyoux), ainsi que la Rampe d'Orval, la chaussée Saint-Mort, les Places St-Jacques et du Tilleul et le Pont des Veaux sont des voiries communales,

Vu le plan d'implantation et d'aménagement, établi en date du 27 janvier 2021, par le Bureau de Dessins du Service des Travaux,

Vu l'avis favorable conditionnel daté du 12 mars 2021 par le S.P.W. de Liège pour ce qui concerne les voiries régionales dont il est le gestionnaire,

Vu l'avis favorable daté du 13 avril 2021 (réf. : 2H1/FB/cl/2021/35338) rendu par Madame Corine LEMENSE du Département des infrastructures locales du S.P.W., chargée de la gestion de nos dossiers au département ministériel,

Vu l'avis favorable émis par les Services de Police,

Vu l'avis favorable émis par la Conseillère en Mobilité en date du 27 janvier 2021,

Sur proposition du Collège communal en date des 5 juin 2020, 21 août 2020 et 17 mai 2021,

Statuant à l'unanimité,

DECIDE :

Article 1er : d'abroger les articles 3 et 4 de sa délibération susvisée du 22 mars 2021 et de les remplacer par les articles suivants :

« Article 3 - Une zone dénommée « Zone 30 Centre-Ville », où la vitesse des véhicules sera limitée à 30 km/h, est créée au centre-ville, délimitée par 14 portes d'accès implantées comme suit et conformément au plan d'implantation et d'aménagement, établi en date du 27 janvier 2021, par le Bureau de Dessins du Service des Travaux :

Porte 1 : Rue de la Collégiale : après son carrefour avec le Quai de Namur (RN 90),

Porte 2 : Rue du Pont : après son carrefour avec le Quai de Namur (RN 90),

Porte 3 : Avenue des Ardennes (RN 641) : après son carrefour avec le Quai de Namur et le Quai Dautrebande (RN 90),

Porte 4 : Rue l'Apleit : après son carrefour avec la Quai Dautrebande (RN 90),

Porte 5 : Avenue Delchambre : après son carrefour avec le Quai Dautrebande (RN 90),

Porte 6 : Avenue Delchambre : après son carrefour avec l'avenue Joseph Lebeau et l'avenue Ch. et L. Godin,

Porte 7 :

Rue des Augustins : après son carrefour avec l'avenue Ch. Et L. Godin et la rue des Crépalles,

Rue de la Résistance (uniquement sortie) : après son carrefour avec la rue des Crépalles,

Rue Vankeerbergen (uniquement sortie) : à hauteur de l'immeuble numéro 39,

Porte 8 : Rue Montmorency : après son carrefour avec l'avenue du Condroz (RN 66),

Porte 9 : Avenue du Condroz (RN 66) : avant son carrefour avec l'avenue des Croisiers,

Porte 10 : Rue des Croisiers : après son carrefour avec la rue des Larrons,

Porte 11 : Rue des Tanneurs : avant son carrefour avec l'avenue du Condroz (RN 66),

Porte 12 : Rue des Trois Ponts : avant son carrefour avec la chaussée des Forges et l'avenue du Hoyoux (RN 641),

Porte 13 : Chaussée des Forges (RN 641) : à hauteur de l'immeuble numéro 4,

Porte 14 : Place du Tilleul : à hauteur de l'immeuble numéro 22.

Les rues comprises dans cette « Zone 30 Centre-Ville » sont :

Acosse (rue l')

Adolphe Chapelle (avenue)

Apleit (rue l')

Ardennes (avenue)

Augustins (rue des)

Béguines (rue des)

Cerf (rue du)

Chaines (rue pont des)

Collégiale (rue de la)

Condroz (avenue du)

Coq (rue du)

Croisiers (rue des), de l'immeuble portant le numéro 19 jusqu'au carrefour avec l'avenue du Condroz

Delchambre (avenue)

Delloye-Matthieu (rue)

Esses (rue des)

Forges (chaussée des), de l'immeuble portant le numéro 4 jusqu'au carrefour avec la rue des Trois-Ponts

Fortune (rue de la)

Foulons (rue des)

Grégoire Bodart (rue)

Harmonie (rue de l')

Hôpital (rue de l')

Hoyoux (avenue du)

Montmorency (rue)

Orval (rampe d')

Pont (rue du)

Résistance (rue de la)

Rôtisseurs (rue des)

Saint-Mengold (rue)

Saint-Mort (chaussée)

Saint-Rémy (rue)

Soeurs Grises (rue des)

Sous-le-Château (rue)

St-Jacques (place)

Tilleul (place du)
Vankeerberghen (rue)
Veaux (pont des)

Article 4 - Les dispositions qui précèdent seront matérialisées par le placement de signaux F4a et F4b et par le placement de mobiliers urbains (arches et bacs à fleurs), ainsi que par l'enlèvement des signaux F4a et F4b mis en place pour les zones 30 « abords d'école » existantes à l'intérieur de la présente « Zone 30 Centre-Ville ». »

Article 2 : Les contrevenants aux dispositions qui précèdent seront punis des peines prévues par la loi sur la police de roulage et de la circulation.

Article 3 : La présente modification et le règlement ad-hoc entreront en vigueur après avoir reçu l'approbation de l'Agent d'Approbation attaché au Service Public de Wallonie et dès qu'il aura été porté à la connaissance des usagers conformément aux prescriptions légales.

* *
*

Monsieur le Conseiller COGOLATI entre en séance.

* *
*

N° 16 **DPT. CADRE DE VIE - MOBILITÉ - WALLONIE CYCLABLE - COMMISSION CONSULTATIVE VÉLO - REPRÉSENTATION - COMPOSITION.**

Monsieur le Bourgmestre ffs expose le dossier.

Madame la Conseillère GAILLARD demande la parole. Elle se réjouit de la parité et trouve qu'il est dommage que ce ne soit pas la même chose à la CCATM. Sur 15 candidatures de citoyens, elle demande combien il y avait de femmes et quelles ont été les motivations du Comité de sélection. Elle demande si des suppléants sont prévus et quand ce tiendra la première réunion.

Monsieur le Bourgmestre ffs répond que la première réunion sera assez rapide, un courrier sera également envoyé à l'ensemble des candidats qui avaient tous des qualités. Le Collège a sélectionné des profils différents. Il pourra envoyer les lettres de motivation à la conseillère. C'est toujours un déchirement de faire des choix. On essaiera peut-être d'associer ceux qui n'ont pas été sélectionnés à la réflexion d'une autre manière.

* *
*

Le Conseil,

Vu la circulaire appel à projets "Communes Pilotes Wallonie Cyclable",

Vu la délibération n°37 du 9 avril 2021 par laquelle le Collège charge le service Mobilité de la mise en place d'une Commission Consultative Vélo - CCV,

Considérant que la composition de la CCV est définie dans la délibération susmentionnée et qu'elle correspond au minimum demandé par la Région,

Attendu que la CCV est une plateforme de coordination qui a pour but d'améliorer la concertation entre les acteurs et actrices du développement cyclable en accompagnant la réflexion sur les projets et en remettant des avis aux étapes clés des dossiers. La CCV se réunit lorsque la commune juge opportun lors de la mise en oeuvre de son programme de travail,

Considérant le rappel du SPW concernant la constitution de la CCV : *en tant que « conseil consultatif », cette commission doit compter au maximum deux tiers de membres du même sexe (possibilité d'octroi de dérogations à certaines conditions). En outre, nous rappelons que pour que cette commission remplisse pleinement sa fonction de concertation entre les parties impliquées dans la politique cyclable, il est important qu'en fassent partie des cyclistes aux profils les plus divers possibles et notamment d'associations de cyclistes au quotidien, s'il en existe sur votre territoire,*

Considérant que les chefs.fes de groupe ont été sollicités afin de proposer un.e représentant.e,

Considérant que la CCATM a désigné ses deux représentants lors de la séance du 12

avril 2021,

Considérant que le GRACQ Huy a été sollicité en date du 16 avril 2021 et a également proposé deux représentants,

Considérant que Le SPW (cellule Wallonie Cyclable) nous a indiqué qu'au vu du nombre de communes sélectionnées, la présence du SPW MI ne sera pas possible lors de toutes les réunions de chacun des comités des Communes Pilotes Wallonie cyclable. Aucun membre ne sera donc désigné mais le SPW MI sera invité à participer à chaque réunion de la Commission vélo et se verra transmettre les PV de réunions,

Considérant que l'appel à participation lancé auprès des citoyens et citoyennes du 20 avril au 7 mai 2021 a donné lieu à 15 réponses,

Considérant que la sélection des citoyens et citoyennes s'est faite sur base des critères d'âge, de répartition géographique et de la motivation,

Considérant qu'il y a lieu de désigner les représentants et représentantes de la CCV,

Sur proposition du Collège communal du 17 mai 2021,

Statuant à l'unanimité,

MARQUE son accord sur la composition suivante pour la Commission Consultative Vélo de Huy :

AUTORITÉS COMMUNALES

Membre du Collège communal en charge du dossier de candidature, ayant la mobilité dans ses attributions : Monsieur le Bourgmestre, Eric DOSOGNE
Échevin des Travaux : André DELEUZE
Échevine : Françoise KUNSCH

Conseillers communaux

PS: Julien ANDRE
MR: Magali DOCK
IDHuy: Pascale CALMANT
Ecolo Huy: Sandrina GAILLARD
Défi pour Huy: Grégory VIDAL
PTB: Ruben GARCIA OTERO

CCATM

Messieurs Eric CLOES et Vincent GENNOTTE

Services techniques et autres

Responsable du dossier au sein de l'administration / Service Mobilité : Caroline DELBAR
Service Travaux : Virginie LIBERT
Service Urbanisme : Ludgarde BRUN
Police de Huy : Patrick JAUMOTTE

AUTORITÉS RÉGIONALES

(Invités)

SPW - Mobilité Infrastructures, Direction des Routes de Liège, District de Huy : Chef de district, Benoit MIGNOT
SPW - Mobilité Infrastructures, Direction des Routes de Liège, Monsieur Vélo : Michel DESTRÉE

REPRÉSENTANTS DES USAGERS

GRACQ : Madame Liliane SCHANER et Monsieur Pierre GIET

Citoyens : Francis LOUMAYE, Eric MONSEU, Aurélie VANDEBERG, Nathalie DETHY

N° 17 **DPT. FINANCIER - FINANCES - REDEVANCE INCENDIE 2015 (FRAIS ADMISSIBLES 2014) - QUOTES-PARTS DES CENTRES DE GROUPE RÉGIONAUX - COURRIER DU GOUVERNEUR AVEC UNE NOUVELLE RÉPARTITION - AVIS À DONNER.**

Monsieur l'Échevin MOUTON expose le dossier.

Monsieur le Conseiller VIDAL demande la parole et souligne que c'est une très bonne nouvelle pour la Ville.

* *
*

Le Conseil,

Revu la dépêche du 14 juin 2017, reçue à la Ville le 21 juin 2017, par laquelle Monsieur le Gouverneur de la Province informe la Ville que le montant de sa quote-part dans la redevance incendie 2015 (frais admissibles 2014) est fixé à 3.356.494,80 euros,

Revu sa délibération n°8 du 4 juillet 2017 émettant un avis défavorable quant au projet de fixation de la quote-part à charge de la Ville de Huy dans les frais admissibles exposés dans le cadre du Service régional d'incendie en 2014 et décidant de formuler un recours auprès de Monsieur le Gouverneur en vue d'obtenir un calcul de ces quotes-parts basées sur les revenus cadastraux globaux,

Revu le courrier daté du 28 août 2018, reçu à l'administration le 19 novembre 2018, notifiant l'arrêté de M. le Gouverneur de la Province de Liège fixant le montant de la redevance incendie 2015 (frais admissibles 2014) et les quotes-parts des centres de groupe régionaux,

Revu sa délibération n°10 du 22 janvier 2019 autorisant le Collège communal à introduire une requête en annulation devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat contre l'arrêté du Gouverneur de la Province de Liège fixant la quote-part à charge de la ville de Huy dans les frais admissibles exposés dans le cadre du Service régional d'incendie en 2014.

Vu l'arrêt n°249.435 prononcé le 8 janvier 2021 par la XV^e Chambre de la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat, arrêt favorable à la Ville, annulant la décision du gouverneur de la Province de Liège du 28 août 2018 fixant le montant de la redevance incendie pour la ville de Huy pour l'exercice 2015 et ordonnant les prélèvements y afférents,

Vu le courrier du 25 mars 2021, reçu le 6 avril 2021, du Gouverneur de la Province de Liège notifiant un nouveau montant de la quote-part mise à charge de la ville de Huy, à savoir 3.183.119,65 euros au lieu des 3.356.494,80 euros comme annoncé dans son précédent arrêté, suite à l'arrêt d'annulation prononcé par le Conseil d'Etat susvisé,

Considérant que ce montant correspond exactement au montant calculé par les services communaux,

Attendu que ladite dépêche est faite en application de l'article 10 de la loi du 31 décembre 1963 sur la Protection Civile tel que modifié par la loi du 14 janvier 2013 déterminant les critères qui sont applicables dans le cadre de la répartition définitive des frais des services d'incendie entre les différentes communes,

Attendu que le Conseil communal dispose d'un délai de 60 jours pour se prononcer sur cette décision,

Sur proposition du Collège communal,

Statuant à l'unanimité,

DECIDE d'émettre un avis favorable quant au projet de fixation de la quote-part à charge de la Ville de Huy dans les frais admissibles exposés dans le cadre du Service régional d'incendie en 2014 tel qu'il figure dans son courrier du 25 mars 2021, reçu le 6 avril 2021 à l'administration communale.

N° 18 **DPT. FINANCIER - FINANCES - FABRIQUE D'ÉGLISE DE SAINT-GERMAIN - COMPTE POUR L'EXERCICE 2020 - APPROBATION.**

Référence PST : IV.1.1.3

Le Conseil,

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises,

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des Cultes en son article 8,

Vu la circulaire du 1er mars 2012 en matière de comptabilité fabricienne,

Vu le décret du 13 mars 2014 du Gouvernement Wallon modifiant certaines dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus,

Vu le compte pour l'exercice 2020 arrêté par le conseil de fabrique d'église de Saint-Germain en sa séance du 1er mars 2021,

Considérant que le compte pour l'exercice 2020 tel qu'arrêté par le conseil de fabrique d'église porte :

En recettes, la somme de : 12.814,02 euros

En dépenses, la somme de : 7.479,47 euros

Et se clôture par un boni de : 5.334,55 euros

Vu le rapport du chef diocésain du 31 mars 2021, parvenu en date du 9 avril 2021 au service des finances de la ville de Huy,

Considérant que le chef diocésain a arrêté le chapitre 1er des dépenses relatives à la célébration du culte et a approuvé ledit compte, sous réserve des observations suivantes :

"- Les comptes ont été remis sur deux supports: un format papier écriture manuscrite et un émanant du logiciel Religiosoft. Ce dernier support étant le seul daté et signé, nous ne prenons en compte que cette version. Elles sont d'ailleurs identiques hormis sur la version "manuscrite" des adaptations budgétaires prises d'initiative par la fabrique pour éviter des dépassements. Pour rappel, ces adaptations ne sont pas nécessaires tant qu'il reste dans le solde des chapitres tels qu'approuvés par la Tutelle. Une adaptation budgétaire ne peut d'ailleurs être officielle que si elle est présentée et acceptée aux et par les autorités de tutelle, via une MB en bonne et due forme.

- Compte très bien tenu, merci."

Considérant qu'il y a lieu d'approuver ledit compte, suivant les remarques et observations du chef diocésain, et tel que présenté par la fabrique d'église:

En recettes, la somme de : 12.814,02 euros

En dépenses, la somme de : 7.479,47 euros

Et se clôture par un boni de : 5.334,55 euros

Statuant à 23 voix pour et 3 abstentions,

Décide:

Article 1er : d'approuver le compte pour l'exercice 2020 de la fabrique d'église de Saint-Germain, arrêté par son conseil de fabrique en sa séance du 1er mars 2021, portant :

En recettes, la somme de : 12.814,02 euros

En dépenses, la somme de : 7.479,47 euros

Et se clôture par un boni de : 5.334,55 euros

Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation sur la gestion du Temporel des Cultes, un recours peut être introduit auprès du Gouverneur de la province de Liège, Place Saint-Lambert, 18a, à 4000 Liège, soit par le Conseil de la fabrique d'église ou le chef diocésain. Ce recours doit être formé dans les trente jours de la date de réception de la décision de l'autorité de Tutelle.

Article 3 : La présente décision sera notifiée, sous pli ordinaire :

- à Monseigneur l'Évêque de et à 4000 Liège,

- au Conseil de la fabrique d'église à 4500 Huy,

- à Monsieur le Directeur financier de et à 4500 Huy.

Article 4 : La présente décision sera publiée par voie d'affiche.

N° 19 **DPT. FINANCIER - FINANCES - FABRIQUE D'ÉGLISE DE SAINT-PIERRE - COMPTE POUR L'EXERCICE 2021 - APPROBATION**

Référence PST : IV.1.1.3

Le Conseil,

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises,

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des Cultes en son article 8,

Vu la circulaire du 1er mars 2012 en matière de comptabilité fabricienne,

Vu le décret du 13 mars 2014 du Gouvernement Wallon modifiant certaines dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus,

Vu le compte pour l'exercice 2020 arrêté par le conseil de fabrique d'église de Saint-Pierre en sa séance du 14 février 2021,

Considérant que le compte pour l'exercice 2020 tel qu'arrêté par le conseil de fabrique d'église porte :

En recettes, la somme de : 460.330,62 euros
 En dépenses, la somme de : 451.632,80 euros
 Et se clôture par un boni de : 8.697,82 euros

Vu le rapport du chef diocésain du 31 mars 2021, parvenu en date du 9 avril 2021 au service des finances de la ville de Huy,

Considérant que le chef diocésain a arrêté le chapitre Ier des dépenses relatives à la célébration du culte et a approuvé ledit compte, sous réserve des observations suivantes :
 "- Les mouvements de capitaux en R23 (remboursements) et en D53 (placements) ne peuvent être compris qu'à la lecture du tableau annexe récapitulant les opérations immobilières et mobilières.
 - compte bien tenu."

Considérant qu'il y a lieu d'approuver ledit compte, suivant les remarques et observations suivantes:
 "- Les mouvements de capitaux en R23 (remboursements) et en D53 (placements) ne peuvent être compris qu'à la lecture du tableau annexe récapitulant les opérations immobilières et mobilières.
 R11a: la facture taxe poubelle doit s'inscrire en D47.
 R11a: 0,00 €
 D47: 1080,08€
 - compte bien tenu."

En recettes, la somme de : 460.330,62 euros
 En dépenses, la somme de : 451.632,80 euros
 Et se clôture par un boni de : 8.697,82 euros

Statuant à 23 voix pour et 3 abstentions,

Décide :

Article 1er : d'approuver le compte pour l'exercice 2020 de la fabrique d'église de Saint-Pierre, arrêté par son conseil de fabrique en sa séance du 14 février 2021, portant :

En recettes, la somme de : 460.330,62 euros
 En dépenses, la somme de : 451.632,80 euros
 Et se clôture par un boni de : 8.697,82 euros

Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation sur la gestion du Temporel des Cultes, un recours peut être introduit auprès du Gouverneur de la province de Liège, Place Saint-Lambert, 18a, à 4000 Liège, soit par le Conseil de la fabrique d'église ou le chef diocésain. Ce recours doit être formé dans les trente jours de la date de réception de la décision de l'autorité de Tutelle.

Article 3 : La présente décision sera notifiée, sous pli ordinaire :
 - à Monseigneur l'Évêque de et à 4000 Liège,
 - au Conseil de la fabrique d'église à 4500 Huy,
 - à Monsieur le Directeur financier de et à 4500 Huy.

Article 4 : La présente décision sera publiée par voie d'affiche.

N° 20 **DPT. FINANCIER - FINANCES - FABRIQUE D'ÉGLISE DE SAINT-JULIEN - COMPTE POUR L'EXERCICE 2020 - APPROBATION.**

Référence PST : IV.1.1.3

Le Conseil,

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises,

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des Cultes en son article 8,

Vu la circulaire du 1er mars 2012 en matière de comptabilité fabricienne,

Vu le décret du 13 mars 2014 du Gouvernement Wallon modifiant certaines dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus,

Vu le compte pour l'exercice 2020 arrêté par le conseil de fabrique d'église de Saint-Julien en sa séance du 23 mars 2021,

Considérant que le compte pour l'exercice 2020 tel qu'arrêté par le conseil de fabrique d'église porte :

En recettes, la somme de : 8.619,50 euros

En dépenses, la somme de : 3.717,32 euros

Et se clôture par un boni de : 4.902,18 euros

Vu le rapport du chef diocésain du 31 mars 2021, parvenu en date du 9 avril 2021 au service des finances de la ville de Huy,

Considérant que le chef diocésain a arrêté le chapitre Ier des dépenses relatives à la célébration du culte et a approuvé ledit compte, sous réserve des observations suivantes :

"- Compte bien tenu malgré les circonstances difficiles pour la fabrique;

- Dotation communale R17 incomplète (limitée au montant du budget 2020 initial, sans tenir compte de la MB1 de 2020), mais heureusement sans conséquence en raison de moindres dépenses.

- D11b: oubli de verser la participation à la gestion du patrimoine de 30,00 euros: à régulariser en 2021.

- D40 (visites décanales) et D43 (acquit des services fondés): en ordre pour l'année 2020, mais nos remarques faites en 2019 de régulariser les omissions de 2019 et 2018, années qui restent dues, n'ont pas été suivies d'effet en 2020: à régulariser en 2021 SVP."

Considérant qu'il y a lieu d'approuver ledit compte, suivant les remarques et observations suivantes:

"- Compte bien tenu malgré les circonstances difficiles pour la fabrique;

- R17 : Dotation communale incomplète (limitée au montant du budget 2020 initial, sans tenir compte de la MB1 de 2020), mais heureusement sans conséquence en raison de moindres dépenses.

- D11b : oubli de verser la participation à la gestion du patrimoine de 30,00 euros: à régulariser en 2021.

- D40 (visites décanales) et D43 (acquit des services fondés): en ordre pour l'année 2020, mais montants encore dus pour les années 2019 et 2018: à régulariser en 2021;

- R6 : l'extrait bancaire n°1 (de 2020) est manquant;

- R28 : ajout de 324,29 euros représentant la différence entre le résultat comptable et le résultat financier apparue dans le logiciel Religiosoft. Ce montant est à corriger dans le logiciel par un transfert interne.

- D43 : l'extrait bancaire n°6 (de 2021) est manquant;

En recettes, la somme de : 8.943,79 euros

En dépenses, la somme de : 3.717,32 euros

Et se clôture par un boni de : 5.226,47 euros

Statuant à 23 voix pour et 3 abstentions,

Décide :

Article 1er : d'approuver le compte pour l'exercice 2020 de la fabrique d'église de Saint-Julien, arrêté par son conseil de fabrique en sa séance du 23 mars 2021, portant :

En recettes, la somme de : 8.943,79 euros
 En dépenses, la somme de : 3.717,32 euros
 Et se clôture par un boni de : 5.226,47 euros

Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation sur la gestion du Temporel des Cultes, un recours peut être introduit auprès du Gouverneur de la province de Liège, Place Saint-Lambert, 18a, à 4000 Liège, soit par le Conseil de la fabrique d'église ou le chef diocésain. Ce recours doit être formé dans les trente jours de la date de réception de la décision de l'autorité de Tutelle.

Article 3 : La présente décision sera notifiée, sous pli ordinaire :
 - à Monseigneur l'Évêque de et à 4000 Liège,
 - au Conseil de la fabrique d'église à 4500 Huy,
 - à Monsieur le Directeur financier de et à 4500 Huy.

Article 4 : La présente décision sera publiée par voie d'affiche.

N° 21 **DPT. FINANCIER - FINANCES - FABRIQUE D'ÉGLISE DE NOTRE-DAME DE LA SARTÉ - COMPTE POUR L'EXERCICE 2020 - APPROBATION.**

Référence PST : IV.1.1.3

Le Conseil,

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises,

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des Cultes en son article 8,

Vu la circulaire du 1er mars 2012 en matière de comptabilité fabricienne,

Vu le décret du 13 mars 2014 du Gouvernement Wallon modifiant certaines dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus,

Vu le compte pour l'exercice 2020 arrêté par le conseil de fabrique d'église de Notre-Dame de la Sarthe en sa séance du 31 mars 2021,

Considérant que le compte pour l'exercice 2020 tel qu'arrêté par le conseil de fabrique d'église porte :

En recettes, la somme de : 45.013,06 euros
 En dépenses, la somme de : 16.874,53 euros
 Et se clôture par un boni de : 28.138,53 euros

Vu le rapport du chef diocésain du 31 mars 2021, parvenu en date du 9 avril 2021 au service des finances de la ville de Huy,

Considérant que l'avis de la commune de Modave n'est pas parvenu dans le délai imparti au service des Finances de la Ville de Huy,

Considérant que le chef diocésain a arrêté le chapitre Ier des dépenses relatives à la célébration du culte et a approuvé ledit compte, sous réserve des observations suivantes :
 "- D06d: au minimum un abonnement à l'Eglise de Liège est recommandé par l'autorité diocésaine: à prévoir aux prochains budgets et à prendre effectivement en charge.
 - Compte bien tenu."

Considérant qu'il y a lieu d'approuver ledit compte suivant les remarques et observations du Chef diocésain,

En recettes, la somme de : 45.013,06 euros
 En dépenses, la somme de : 16.874,53 euros
 Et se clôture par un boni de : 28.138,53 euros

Statuant à 23 voix pour et 3 abstentions,

Décide:

Article 1er : d'approuver le compte pour l'exercice 2020 de la fabrique d'église de Notre-Dame de la Sarthe, arrêté par son conseil de fabrique en sa séance du 31 mars 2021, portant :
 En recettes, la somme de : 45.013,06 euros

En dépenses, la somme de : 16.874,53 euros
Et se clôture par un boni de : 28.138,53 euros

Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation sur la gestion du Temporel des Cultes, un recours peut être introduit auprès du Gouverneur de la province de Liège, Place Saint-Lambert, 18a, à 4000 Liège, soit par le Conseil de la fabrique d'église ou le chef diocésain. Ce recours doit être formé dans les trente jours de la date de réception de la décision de l'autorité de Tutelle.

Article 3 : La présente décision sera notifiée, sous pli ordinaire :
- à Monseigneur l'Évêque de et à 4000 Liège,
- au Conseil de la fabrique d'église à 4500 Huy,
- à Monsieur le Directeur financier de et à 4500 Huy.
- à Monsieur le Bourgmestre de et à 4577 Modave.

Article 4 : La présente décision sera publiée par voie d'affiche.

N° 22 **DPT. FINANCIER - FINANCES - FABRIQUE D'ÉGLISE DE SAINTE-MARIE DE GIVES - COMPTE POUR L'EXERCICE 2020 - APPROBATION**

Référence PST : IV.1.1.3

Le Conseil,

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises,

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des Cultes en son article 8,

Vu la circulaire du 1er mars 2012 en matière de comptabilité fabricienne,

Vu le décret du 13 mars 2014 du Gouvernement Wallon modifiant certaines dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus,

Vu le compte pour l'exercice 2020 arrêté par le conseil de fabrique d'église de Sainte-Marie de Gives en sa séance du 1er mars 2021,

Considérant que le compte pour l'exercice 2020 tel qu'arrêté par le conseil de fabrique d'église porte :

En recettes, la somme de : 9.153,90 euros
En dépenses, la somme de : 4.850,83 euros
Et se clôture par un boni de : 4.303,07 euros

Vu le rapport du chef diocésain du 31 mars 2021, parvenu en date du 9 avril 2021 au service des finances de la ville de Huy,

Considérant que le chef diocésain a arrêté le chapitre 1er des dépenses relatives à la célébration du culte et a approuvé ledit compte sans remarque;

Considérant qu'il y a lieu d'approuver ledit compte suivant les remarques et observations suivantes:

Les preuves des paiements de chaque facture sont jointes mais les extraits bancaires reprenant l'ensemble des opérations numérotées et les soldes initiaux et finaux sont manquants dans le compte.

Veillez à l'avenir fournir l'ensemble des extraits bancaires afin que l'autorité de tutelle puisse procéder à sa vérification,

R28c: Comme rappelé lors de l'approbation du budget 2021 de la Fabrique d'église de Gives par l'autorité de Tutelle en sa séance du 29 octobre 2020, l'écriture de régularisation supprimant la différence entre le résultat financier et le résultat comptable dans le logiciel Religiosoft doit être passée au compte 2020,

R28c: 9.692,23 € (et non 0,00 €). Veuillez passer l'écriture de correction dans Religiosoft.

D41: remise allouée au trésorier. Suite à des recettes inférieures aux prévisions budgétaires, la remise allouée au trésorier se voit diminuée. Il est à rappeler au Trésorier que la remise allouée au Trésorier est égale à 5% des recettes (sauf R17: subsides communales),

R41: 20,00 € (au lieu de 37,50 €). Veuillez procéder au remboursement sur le compte de la Fabrique d'église et procéder à une écriture de régularisation dans le logiciel Religiosoft au 01/01/2021.

En recettes, la somme de : 18.846,13 euros
 En dépenses, la somme de : 4.833,33 euros
 Et se clôture par un boni de : 14.012,80 euros

Statuant à 23 voix pour et 3 abstentions,

Décide:

Article 1er : d'approuver le compte pour l'exercice 2020 de la fabrique d'église de Sainte-Marie de Gives, arrêté par son conseil de fabrique en sa séance du 1er mars 2021, portant :

En recettes, la somme de : 18.846,13 euros
 En dépenses, la somme de : 4.833,33 euros
 Et se clôture par un boni de : 14.012,80 euros

Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation sur la gestion du Temporel des Cultes, un recours peut être introduit auprès du Gouverneur de la province de Liège, Place Saint-Lambert, 18a, à 4000 Liège, soit par le Conseil de la fabrique d'église ou le chef diocésain. Ce recours doit être formé dans les trente jours de la date de réception de la décision de l'autorité de Tutelle.

Article 3 : La présente décision sera notifiée, sous pli ordinaire :

- à Monseigneur l'Évêque de et à 4000 Liège,
- au Conseil de la fabrique d'église à 4500 Huy,
- à Monsieur le Directeur financier de et à 4500 Huy.

Article 4 : La présente décision sera publiée par voie d'affiche.

N° 23 **DPT. FINANCIER - FINANCES - LA COLLÉGIALE NOTRE-DAME - COMPTE POUR L'EXERCICE 2020 - APPROBATION.**

Référence PST : IV.1.1.3

Le Conseil,

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises,

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des Cultes en son article 8,

Vu la circulaire du 1er mars 2012 en matière de comptabilité fabricienne,

Vu le décret du 13 mars 2014 du Gouvernement Wallon modifiant certaines dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus,

Vu le compte pour l'exercice 2020 arrêté par le conseil de fabrique d'église de la Collégiale Notre-Dame en sa séance du 25 mars 2021,

Considérant que le compte pour l'exercice 2020 tel qu'arrêté par le conseil de fabrique d'église porte :

En recettes, la somme de : 151.297,12 euros
 En dépenses, la somme de : 100.732,60 euros
 Et se clôture par un boni de : 50.564,52 euros

Vu le rapport du chef diocésain du 31 mars 2021, parvenu en date du 9 avril 2021 au service des finances de la ville de Huy,

Considérant que le chef diocésain a arrêté le chapitre 1er des dépenses relatives à la célébration du culte et a approuvé ledit compte suivant remarques suivantes:

"-Compte très bien tenu malgré l'importance des opérations,
 - Ne pas oublier de régulariser en 2021 la dépenses en D40 "visites décanales" non payée mais toujours due pour 2020."

Considérant qu'il y a lieu d'approuver ledit compte, suivant les remarques et observations suivantes:

D11: Divers : frais gestion du patrimoine: il existe des paiements pour 120,00 €. Les frais de gestion du patrimoine s'élèvent à 30,00 euros par année. Les années 2019 et 2020 étaient à inscrire au compte 2020. Pourquoi 120,00 € ont ils été versés? et non 60,00 €. Veuillez trouver l'explication avec le chef diocésain et procéder à une correction éventuelle au compte 2021.

D27: Entretien et réparation de l'église: le paiement de 137,80 € en date du 28/12/2020 n'est lié à aucune pièce justificative dans le compte (pas de facture).
Compte très bien tenu malgré l'importance des opérations,
Ne pas oublier de régulariser en 2021 la dépenses en D40 "visites décanales" non payée mais toujours due pour 2020

En recettes, la somme de : 151.297,12 euros
En dépenses, la somme de : 100.732,60 euros
Et se clôture par un boni de : 50.564,52 euros

Statuant à 23 voix pour et 3 abstentions,

Décide:

Article 1er : d'approuver le compte pour l'exercice 2020 de la fabrique d'église de la Collégiale Notre-Dame, arrêté par son conseil de fabrique en sa séance du 25 mars 2021, portant :

En recettes, la somme de : 151.297,12 euros
En dépenses, la somme de : 100.732,60 euros
Et se clôture par un boni de : 50.564,52 euros

Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation sur la gestion du Temporel des Cultes, un recours peut être introduit auprès du Gouverneur de la province de Liège, Place Saint-Lambert, 18a, à 4000 Liège, soit par le Conseil de la fabrique d'église ou le chef diocésain. Ce recours doit être formé dans les trente jours de la date de réception de la décision de l'autorité de Tutelle.

Article 3 : La présente décision sera notifiée, sous pli ordinaire :

- à Monseigneur l'Évêque de et à 4000 Liège,
- au Conseil de la fabrique d'église à 4500 Huy,
- à Monsieur le Directeur financier de et à 4500 Huy.

Article 4 : La présente décision sera publiée par voie d'affiche.

N° 24 **DPT. FINANCIER - FINANCES - EGLISE PROTESTANTE DE HUY - COMPTE POUR L'EXERCICE 2020 - REPORT - DÉCISION À PRENDRE.**

Référence PST : IV.1.1

Le Conseil,

Considérant que le compte pour l'exercice 2020, de l'église Protestante de Huy est arrivé à l'administration communal de Huy le 19 avril 2021,

Considérant que le compte pour l'exercice 2020, de l'église Protestante de Huy doit être analysé par le Synode Fédéral, les communes de Marchin, Tinlot, Ouffet et Wanze, dans un délai de 20 jours à compter de la date de réception dudit compte et que ces avis doivent être transmis à l'administration communal de Huy (commune mère) avant que cette dernière n'approuve ledit compte dans un délai de 40 jours à daté de la réception du compte.

Considérant le délai imparti pour l'analyse de l'ensemble du dossier est trop court avant la date du prochain conseil communal,

Considérant que, suite à la réforme sur la tutelle des fabriques d'église, entrée en vigueur le 1er janvier 2015, une prolongation du délai imposé pour approuver les comptes et budgets de fabriques d'église doit être accordée par le Conseil communal,

Statuant à 23 voix pour et 3 abstentions,

DECIDE d'accorder un délai supplémentaire, pour l'analyse du compte pour l'exercice 2020 de l'église Protestante de Huy.

N° 25 **DPT. FINANCIER - FINANCES - FABRIQUE D'ÉGLISE DE NOTRE-DAME DE L'ASSOMPTION (LES FORGES) - COMPTE POUR L'EXERCICE 2020 - APPROBATION DES AUTORITÉS DE TUTELLE - PRISE D'ACTE.**

Référence PST : IV.1.1.3

Le Conseil,

Vu sa décision du 22 mars 2021 d'émettre un avis favorable sur le compte pour l'exercice 2020 de la Fabrique d'église de Notre-Dame de l'assomption (les Forges), suivant corrections du chef diocésain,

Total recettes: 8.342,62 €
Total dépenses: 2.713,76 €
Boni: 5.628,86 €

Subside communal: 6.632,86 € (Marchin 5.685,34 €, Huy: 473,77 € et Modave: 473,75 €)

Considérant que sa décision du 22 mars 2021 a été transmise au Bourgmestre de la commune de Marchin pour approbation dudit compte,

Considérant qu'en sa séance du 29 mars 2021, le conseil communal de Marchin à décidé d'approuver le compte de la Fabrique d'église de Notre-Dame de l'assomption (Les Forges) suivant avis du chef diocésain et avis de la commune de Huy,

Total recettes: 8.342,62 €
Total dépenses: 2.713,76 €
Boni: 5.628,86 €

Subside communal: 6.632,86 € (Marchin 5.685,34 €, Huy: 473,77 € et Modave: 473,75 €)

Statuant 23 voix pour et 3 abstentions,

Prend acte de la délibération du 29 mars 2021 de la commune de Marchin approuvant le compte de la Fabrique d'église de Notre-Dame de l'assomption (Les Forges) portant:

Total recettes: 8.342,62 €
Total dépenses: 2.713,76 €
Boni: 5.628,86 €

N° 26 **DPT. FINANCIER - FINANCES - FABRIQUE D'ÉGLISE DE NOTRE-DAME DE LA SARTE - 1ÈRE MODIFICATION BUDGÉTAIRE POUR L'EXERCICE 2021 - APPROBATION.**

Référence PST : IV.1.1.3

Le Conseil,

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises,

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes en son article 8,

Vu la circulaire du 1er mars 2012 en matière de comptabilité fabricienne,

Vu le décret du 13 mars 2014 du Gouvernement Wallon modifiant certaines dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des Cultes reconnus,

Vu la première modification budgétaire pour l'exercice 2021 arrêté par le Conseil de fabrique d'église de Notre-Dame de la Sarte, en sa séance du 31 mars 2021,

Vu le rapport du chef diocésain dressé en date du 8 avril 2020 et parvenu le 27 avril 2020 au service des Finances de la Ville de Huy,

Considérant que la première modification budgétaire pour l'exercice 2021 telle qu'arrêtée par le conseil de fabrique d'église porte :

En recettes, la somme de : 33.144,00 €
En dépenses, la somme de : 33.144,00 €
Et se clôture en équilibre,

Considérant que le chef diocésain a arrêté le chapitre 1er des dépenses relatives à la célébration du culte et a approuvé ladite modification budgétaire sous réserve des observations suivantes :

"- Vu les explications du conseil de Fabrique sur la régularisation des consommations de gaz (trop peu payé les années précédentes), pas de remarque, adaptation nécessaire."

Considérant qu'il y a donc lieu d'approuver la première modification budgétaire 2021 de la fabrique d'église de Notre-Dame de la Sarte,
 R17: subside communal: majoration du subside communal ordinaire de 5.000,00 €, soit 7.642,02 € (Commune de Huy: 7.492,00 €, commune de Modave: 150,02 €)
 En recettes, la somme de : 33.144,00 €
 En dépenses, la somme de : 33.144,00 €
 Et se clôture en équilibre,

Statuant à 23 voix pour et 3 abstentions,

DECIDE:

Article 1er : d'approuver la première modification budgétaire de l'exercice 2021 de la fabrique d'église de Notre-Dame de la Sarte, arrêtée par son conseil de fabrique et portant :
 En recettes, la somme de : 33.144,00 €
 En dépenses, la somme de : 33.144,00 €
 Et se clôturant en équilibre.

Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation sur la gestion du Temporel des Cultes, un recours peut être introduit auprès du Gouverneur de la province de Liège, Place Saint-Lambert, 18a, à 4000 Liège, soit par le Conseil de la fabrique d'église ou le chef diocésain. Ce recours doit être formé dans les trente jours de la date de réception de la décision de l'autorité de Tutelle.

Article 3 : Il est rappelé au conseil de fabrique de dater les documents du logiciel religiosoft à signer.

Article 4 : La présente décision sera notifiée, sous pli ordinaire :
 - à Monseigneur l'Évêque de et à 4000 Liège,
 - au Conseil de la fabrique d'église à 4500 Huy,
 - à Monsieur le Directeur financier de et à 4500 Huy.
 - à Monsieur le Bourgmestre de et à 4577 Modave.

Article 5 : La présente décision sera publiée par voie d'affiche.

N° 27 **DPT. FINANCIER - FINANCES - FABRIQUE D'ÉGLISE DE SAINTE-GERTRUDE - COMPTE POUR L'EXERCICE 2020 - APPROBATION.**

Référence PST : IV.1.1.3

Le Conseil,

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises,

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des Cultes en son article 8,

Vu la circulaire du 1er mars 2012 en matière de comptabilité fabricienne,

Vu le décret du 13 mars 2014 du Gouvernement Wallon modifiant certaines dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus,

Vu le compte pour l'exercice 2020 arrêté par le conseil de fabrique d'église de Sainte-Gertrude de Huy en sa séance du 12 avril 2021,

Considérant que le compte pour l'exercice 2020 tel qu'arrêté par le conseil de fabrique d'église porte :

En recettes, la somme de : 68.561,45 euros
 En dépenses, la somme de : 7.191,53 euros
 Et se clôture par un boni de : 61.369,92 euros

Vu le rapport du Chef diocésain du 14 avril 2021, parvenu en date du 27 avril au service des finances de la ville de Huy,

Considérant que le Chef Diocésain a arrêté le chapitre 1er des dépenses relatives à la célébration du culte et a approuvé ledit compte suivant remarques suivantes:
 "-R15 et R16: corrections selon la remarque de la trésorière en observations de son compte,

- D40 et D43: les sommes dues n'ont pas été versées: à régulariser en 2021,
- D56 et R25: projets extraordinaires non entrepris, à reporter en 2021 via une MB."

En recettes, la somme de : 68.561,45 euros
 En dépenses, la somme de : 7.191,53 euros
 Et se clôture par un boni de : 61.369,92 euros

Considérant qu'il y a lieu d'approuver ledit compte, suivant les remarques et observations suivantes:

- "- R15 et R16: corrections selon la remarque de la trésorière en observations de son compte,
- R28: écriture de régularisation à inscrire dans Religiosoft (Faire une dépense du compte de régularisation 2020 vers le compte d'attente de 1.914,17 €) pour solder ce montant correspondant à la différence entre le résultat financier et le résultat comptable relevé au 1er janvier 2016,
- D40 et D43: les sommes dues n'ont pas été versées: à régulariser en 2021,
- D56 et R25: projets extraordinaires non entrepris, à reporter en 2021 via une MB. Attention si aucun montant n'est inscrit au poste R25 (subside extraordinaire de la commune) du budget 2021, la commune ne pourra couvrir les dépenses extraordinaires en 2021."

En recettes, la somme de : 70.475,62 euros
 En dépenses, la somme de : 7.191,53 euros
 Et se clôture par un boni de : 63.284,09 euros

Statuant à 23 voix pour et 3 abstentions,

Décide:

Article 1er : d'approuver le compte pour l'exercice 2020 de la Fabrique d'église de Sainte- Gertrude, arrêté par son conseil de fabrique en sa séance du 12 avril 2021, portant :

En recettes, la somme de : 70.475,62 euros
 En dépenses, la somme de : 7.191,53 euros
 Et se clôture par un boni de : 63.284,09 euros

Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation sur la gestion du Temporel des Cultes, un recours peut être introduit auprès du Gouverneur de la province de Liège, Place Saint-Lambert, 18a, à 4000 Liège, soit par le Conseil de la fabrique d'église ou le chef diocésain. Ce recours doit être formé dans les trente jours de la date de réception de la décision de l'autorité de Tutelle.

Article 3 : Il est rappelé au conseil de fabrique de dater les documents du logiciel religiosoft à signer.

Article 4 : La présente décision sera notifiée, sous pli ordinaire :

- à Monseigneur l'Évêque de et à 4000 Liège,
- au Conseil de la fabrique d'église à 4500 Huy,
- à Monsieur le Directeur financier de et à 4500 Huy.

Article 5 : La présente décision sera publiée par voie d'affiche.

N° 28 **DPT. FINANCIER - FINANCES - RENOUELEMENT ET MODIFICATIONS DES RÈGLEMENTS FISCAUX - APPROBATION PAR LES AUTORITÉS DE TUTELLE - PRISE D'ACTE.**

Le Conseil,

Vu le règlement-taxe suivant adopté en séance du 22 février 2021 :

- Taxe sur l'absence d'emplacement de parcage,

Vu le courrier du 19 avril 2021 du Service Public de Wallonie, département des Finances locales, Direction de la Tutelle financière approuvant le règlement;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation qui stipule au TITRE 1 - Article 4 : "... Toute décision de l'autorité de tutelle est communiquée par le collège communal au conseil communal et au receveur communal.";

Vu l'information transmise par le Collège communal du 3 mai 2021,

Statuant à l'unanimité,

PREND ACTE de l'approbation par les autorités de tutelle du règlement-taxe sur l'absence d'emplacement de parcage adopté le 22 février 2021.

* *
*

Monsieur l'Echevin DELEUZE sort de séance.

* *
*

N° 29 **DPT. FINANCIER - FINANCES - PLAN DE REDÉPLOIEMENT ÉCONOMIQUE (PHASE 3) - OCTROI D'UNE PRIME SOUS FORME DE CHÈQUES-COMMERCE AVEC INTERVENTION COMMUNALE DESTINÉE À SOUTENIR LA RELANCE ÉCONOMIQUE SUITE À LA CRISE SANITAIRE LIÉE AU COVID-19 - DÉCISION À PRENDRE.**

Monsieur l'Echevin MOUTON expose le dossier.

Monsieur le Bourgmestre ffs ajoute que des efforts sont fait vis-à-vis des secteurs les plus touchés, et ceux après un effort l'an dernier de 1 million d'euros également. La Ville veut donc contribuer, notre soutien est important et on voudrait toujours faire plus mais les finances de la Ville sont limités. 2 millions d'euros auront donc été injectés par la Ville au total pour la relance.

Monsieur le Conseiller DEMEUSE demande la parole. De manière générale, il est souvent critique mais aujourd'hui il salue l'effort important qui est fait pour soutenir les plus touchés. L'HORECA et les métiers de contact ont été les plus impactés. Il veut souligner aussi le fait que le Collège a opté dès le départ pour une formule attractive sur les chèques relance. Il demande pourquoi on n'a pas visé également les personnes dans d'autres difficultés. C'est vrai qu'il y a d'autres aides. La dernière fois il y avait des chèques spéciaux. Il reste également le problème la notion de chef de ménage. Il est important de faire la publicité pour que ce ne soit pas qu'un effet d'annonce. Il rappelle qu'en 2020, seulement 120.000 € sur le million d'euros annoncés ont été engagés. Cela n'est donc pas vrai qu'il y a eu 1 million d'euros injecté lors de la première vague. Il aimerait que l'on puisse, cette année dépenser l'ensemble des moyens.

Monsieur l'Echevin MOUTON répond que le lendemain de la présentation à la presse des gens se présentaient déjà au service des finances. Le bouche à oreille fonctionne et il y a également le Huy Mag, les relais par la presse et les réseaux sociaux. En ce qui concerne la personne de référence, on tient compte du chef de ménage qui est effectivement souvent l'homme. Mais on prend note de toutes les personnes qui se présentent.

Monsieur le Conseiller VIDAL demande à son tour la parole. Il fallait être bien assis pour entendre ce que l'échevin vient de déclarer, à savoir que le chef de ménage était l'homme. Il ne sait plus quoi dire. C'est un problème qui a été relevé lors des 2 premières phases d'octroi des chèques. Il en profite pour faire un petit clin d'oeil à l'échevin de l'égalité entre hommes et femmes. Sur le fond, les aides lui semblent bien pensées. Il relève que il en avait proposé certaines en mars qui avaient été refusées et il est content de voir que c'était finalement possible contrairement à ce qui avait été dit, en ce compris sur le montant.

Monsieur le Bourgmestre ffs s'étonne des réactions. On discute d'aider les gens qui ont le plus souffert et on entend des « vous auriez pu ». Le million € concerne l'ensemble des aides, il y a eu autre chose que les chèques relance en 2020. Il rappelle que le Collège a publié un toute boîte, qu'il y a eu un relais par les journaux, par le Huy Mag par les réseaux sociaux, il demande ce que l'on souhaite de plus ? Du porte à porte ? Cela serait reproché. En ce qui concerne la notion de chef de ménage, quand les gens s'inscrivent au service population, ils choisissent librement et ce n'est pas le fonctionnaire qui fait un choix par défaut.

Monsieur le Conseiller LALOUX demande à son tour la parole. Il demande s'il est possible de donner la liste des magasins participants avec les chèques.

Monsieur l'Echevin MOUTON répond que l'on remet la liste.

Monsieur le Conseiller LALOUX demande à nouveau la parole. Pour lui, on la remet sur demande, il faudrait que cela soit fait d'office et également déposé à l'Hôtel de Ville et dans tous

les services en contact avec le public ces listes.

Monsieur l'Échevin MOUTON répond que l'on actualise également la liste tous les jours en fonction des nouveaux commerces qui adhèrent.

Madame la Conseillère DIRICK-CALMANT demande à son tour la parole. En ce qui concerne l'ensemble des points qui sont présentés aujourd'hui, elle remercie le Collège, il s'agit d'une aide au plus de monde possible y compris ceux qui avaient peu reçu.

Monsieur le Conseiller DEMEUSE demande à nouveau la parole. Il salue évidemment les mesures et les soutient mais ce n'est pas un détail que de faciliter au maximum l'accès à ces chèques. La réponse sur la notion de chef de ménage ne le satisfait pas. Monsieur le Bourgmestre ffs a dit que l'on avait dépensé 2 millions, ce qui n'est pas vrai, en 2020, on en est très loin même si on prend l'ensemble des aides on arrive à peine à un peu plus de 300.000 €. C'est très bien mais on est très loin du million annoncé. L'aide aux locataires n'a été engagée qu'à concurrence de 3.000 € sur 90.000, il y a donc un problème de communication.

Monsieur le Conseiller VIDAL demande à nouveau la parole. Il répète qu'il a également donné son soutien au plan de relance. Il est triste que des remarques soient assimilées à une opposition alors que la première chose qu'il a dite était qu'il soutenait et saluait les mesures. Dire que l'on a dépensé 1 million sur 2020, c'est faux. Il n'a pas émis de critiques et dire que l'on ferait du porte-à-porte n'est pas correct.

Monsieur le Bourgmestre ffs répond qu'il est vrai que quand on budgétise les sommes parfois on inscrit un montant un peu supérieur car sinon on risque d'avoir un problème pour liquider et réagir à toutes les demandes, il faut toujours prévoir un peu trop. Il ne souhaite qu'une seule chose, c'est que l'ensemble des sommes soient utilisées et le Collège fait une publicité maximale. Il y a toujours des personnes qui ne viendront pas. Il pense qu'on résume trop vite le plan de relance aux chèques. Il n'y a pas que ça.

Monsieur le Conseiller GARCIA-OTERO demande à son tour la parole. Le PTB soutient les dépenses. Il faut pour lui apprendre à s'écouter, tout le monde est d'accord et on tourne en rond depuis une demie heure.

Madame la Présidente répond qu'elle est tout à fait d'accord, et cela tant en ce qui concerne la majorité que l'opposition.

* *
*

Le Conseil,

Considérant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation,

Considérant les mesures de relance de l'activité économique adoptées par la Ville de Huy à la sortie de la période de confinement, et notamment l'opération "chèques-relance" destinée à soutenir le commerce local lourdement impacté par les mesures de fermetures,

Revu la décision n°9 du Conseil communal du 29 juin 2020 mettant en place le système de chèque relance sous forme d'une prime constituée d'une intervention communale dans les chèques-commerces achetés par les ménages hutois,

Attendu que ce système prenait fin le 31 octobre 2020,

Revu sa décision n°27 du 22 décembre 2020 mettant en place une seconde phase de distribution de chèques relance en vue de soutenir les commerçants hutois dans le cadre du second confinement décidé par le Comité de concertation du 30 octobre 2020,

Attendu que la période d'utilisation des chèques distribués lors de cette seconde phase prenait fin le 31 janvier 2021, cette date étant fixée en fonction de la durée prévue de fermeture des commerces au moment de la prise de décision,

Attendu que depuis la fin de la période d'utilisation des chèques commerce distribués en 2020, certains secteurs économiques (dont notamment le secteur Horeca et le secteur dit des « métiers de contact ») ont connu de nombreuses semaines de périodes de fermeture supplémentaires,

Considérant qu'il convient de mettre en place un mécanisme similaire à celui mis en place l'an dernier en vue de soutenir la réouverture des commerces sur le territoire communal en

mettant l'accent sur les commerces particulièrement touchés ces derniers mois,

Attendu que ceci pourrait être fait au travers de la vente de carnets de 8 chèques commerces, aux mêmes conditions qu'en décembre 2020, mais en réservant 50 % de ces chèques aux hôtels, restaurants, cafés, salons de coiffure et d'esthétique,

Attendu qu'il convient également de soutenir les ménages touchés par la crise et particulièrement ceux qui ont subi des périodes de chômage temporaire,

Considérant que cette intervention en faveur des personnes ayant subi du chômage temporaire pourrait se faire au travers de l'augmentation du nombre de chèques gratuits de la manière suivante :

- pour les ménages n'ayant pas subi de chômage temporaire - Vente des chèques à 50 % de leur valeur,
- pour les ménages dont au moins un membre a subi un minimum de 25 jours de chômage temporaire entre le 01/10/2020 et le 30/04/2021 - Vente des chèques à 30 % de leur valeur,
- pour les ménages dont au moins un membre a subi un minimum de 75 jours de chômage temporaire entre le 01/10/2020 et le 30/04/2021 - Vente des chèques à 10 % de leur valeur,

Considérant que les crédits adéquats seront inscrits en secondes modifications budgétaires 2021,

Attendu qu'il convient de mettre en place le mécanisme sans délai afin de soutenir le plus rapidement possible l'activité économique sur le territoire communal,

Vu l'article L1311-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation qui prévoit que : « Le conseil communal peut toutefois pourvoir à des dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues, en prenant à ce sujet une résolution motivée. »,

Attendu que les dépenses envisagées n'étaient pas prévues au budget 2021, mais que les circonstances actuelles les rendent nécessaires et que partant les conditions établies par l'article L1311-5 sont rencontrées,

Attendu que l'octroi de primes et subventions est une compétence du Conseil communal,

Vu la proposition du Collège communal prise en date du 3 mai 2021,

Statuant à l'unanimité,

DECIDE d'arrêter comme suit le règlement déterminant les modalités pratiques de l'octroi d'une prime sous forme de chèques-commerces avec intervention communale destinée à soutenir la relance économique suite à la crise sanitaire liée au Covid-19 (troisième phase) :

Article 1er - Objet et nature de la prime

Il est alloué à chaque ménage établi sur le territoire communal de la Ville de Huy à la date du 1er mai 2021, un carnet de 8 chèques commerce d'une valeur unitaire de 10 EUR (valeur totale du carnet: 80 EUR) aux conditions suivantes :

- le carnet de chèques commerce est vendu aux bénéficiaires au prix de 40 EUR (soit l'équivalent de 50 % de la valeur des chèques dans les commerces, le solde étant financé par la Ville),
- par dérogation au paragraphe précédent, si au moins un membre du ménage a subi au minimum 25 jours de chômage temporaire entre le 1er octobre 2020 et le 30 avril 2021, le prix du carnet est porté à 24 EUR (soit l'équivalent de 30 % de la valeur des chèques, le solde étant financé par la Ville),
- par dérogation aux deux paragraphes précédents, si au moins un membre du ménage a subi au minimum 75 jours de chômage temporaire entre le 1er octobre 2020 et le 30 avril 2021, le prix du carnet est porté à 8 EUR (soit l'équivalent de 10 % de la valeur des chèques, le solde étant financé par la Ville).

Les carnets de chèques ne peuvent être obtenus que par carnets de 8.

Les carnets de 8 chèques comporteront 4 chèques pouvant être utilisés dans n'importe quel commerce participant au réseau des chèques commerce de la Ville de Huy et 4 chèques spécifiquement réservés aux commerces du secteur des Hôtels, restaurants, cafés, dans les salons de coiffure et d'esthétique.

Article 2 - Modalités d'octroi des chèques

Les chèques seront remis à la personne inscrite comme personne de référence au registre de la

population contre paiement de la somme calculée conformément aux dispositions de l'article 1er. Ces chèques seront à retirer à l'administration communale, entre le 1er juin 2021 et le 31 juillet 2021 (entre 8:00 et 12:00). Aucune demande ne sera plus traitée après cette date.

Pour attester de la situation de chômage temporaire d'un des membres du ménage, le demandeur déposera en annexe des demande une attestation de sa caisse de paiement établissant que la personne en question compte respectivement au moins 25 ou 75 jours de chômage temporaire entre le 1er octobre 2020 et le 30 avril 2021.

Article 3 - Modalités d'emploi des chèques

Les chèques pourront uniquement être utilisés dans les commerces affiliés au réseau des chèques-commerces de la Ville de Huy conformément aux dispositions du règlement adopté à cet effet par le Conseil communal du 29 juin 2020.

Ils auront une date de validité courant jusqu'au 30 septembre 2021.

Article 4

Les chèques devront être retournés à la Ville par les commerçants pour le 15 octobre au plus tard en vue de leur remboursement par la Ville.

Article 5

Tout cas non prévu sera tranché par le Collège communal.

Article 6

Le présent règlement entrera en vigueur le jour de sa publication, conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Son exécution est autorisée avant l'approbation des modifications budgétaires.

N° 30 **DPT. FINANCIER - FINANCES - PLAN DE REDÉPLOIEMENT ÉCONOMIQUE (PHASE 3) - INTERVENTION EN FAVEUR DU SECTEUR DU COMMERCE DIT "NON ESSENTIEL" - DÉCISION À PRENDRE.**

Monsieur l'Echevin MOUTON expose le dossier.

Monsieur le Conseiller DEMEUSE demande la parole. Il soutient le projet. Les factures peuvent donc être remises jusqu'au 31 août, en ce compris pour les frais qui sont déjà engagés maintenant ?

Monsieur le Bourgmestre ffs répond par l'affirmative.

* *
*

Le Conseil,

Considérant la crise sanitaire exceptionnelle liée au Covid-19 à laquelle notre pays est actuellement confronté,

Attendu que du fait des mesures prises le cadre de la lutte contre cette épidémie, et en particulier le confinement et les fermetures et les limitations d'accès imposées aux commerces non alimentaires, ce secteur d'activité a été lourdement et durablement impacté depuis le mois de mars 2020,

Considérant l'urgence économique de la situation et la nécessité de soutenir le plus rapidement possible l'activité économique sur le territoire communal,

Considérant qu'aucun crédit n'est actuellement disponible au budget communal pour attribuer une telle aide,

Attendu qu'il est dès lors impossible d'attendre la prochaine modification budgétaire pour mettre en œuvre la mesure,

Vu l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation précisant que le Conseil Communal peut pourvoir, en cas d'absence d'inscription budgétaire, à des dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues en prenant à ce sujet une résolution motivée. Dans le cas où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident, le Collège communal, peut, sous sa responsabilité, pourvoir à la dépense, à charge de donner, sans délai, connaissance au Conseil Communal qui délibère s'il admet ou non la dépense,

Attendu que les crédits adéquats ont d'ores et déjà été prévus à la prochaine modification budgétaire,

Sur proposition du Collège communal,

Statuant à l'unanimité,

DECIDE de prendre les dispositions suivantes :

Article 1er

Il est octroyé pour l'exercice 2021, aux entreprises exploitant sur le territoire communal un commerce exclusivement non-alimentaire, une aide destinée à lui permettre de couvrir les frais qu'elles ont exposés après le 30 mars 2020 en vue d'acquérir du matériel sanitaire destiné à lutter contre l'épidémie de covid-19 (produits de désinfection et appareils de distribution, équipements de protection individuels, plexiglas, ...).

Article 2 - Conditions

Cette aide sera accessible aux conditions cumulatives suivantes :

1° l'établissement ne doit pas être repris dans la liste des commerces déterminés comme "essentiels" dans le cadre de la gestion de la crise sanitaire. Sont donc exclus de l'aide :

- * Les magasins d'alimentation, y compris de nuit.
- * Les magasins d'alimentation pour les animaux.
- * Les pharmacies.
- * Les magasins de journaux, les librairies.
- * Les stations-service et fournisseurs de carburants.
- * Les magasins de télécommunications.
- * Les magasins de dispositifs médicaux pour les urgences.
- * Les magasins d'assortiment général de bricolage qui vendent principalement des outils et des matériaux de construction.
- * Les jardineries, les pépinières, fleuristes et magasins de plantes.
- * Les commerces de détail spécialisés qui vendent des tissus d'habillement, fils à tricoter et articles de mercerie.
- * Les magasins en gros destinés aux professionnels, uniquement au bénéfice de ces derniers.
- * Les blanchisseries.
- * Les garages, limités aux services de dépannage et de réparation, et les magasins de bicyclettes, limités à l'entretien et aux réparations.
- * Les prestataires de services indépendants.
- * Les syndicats.

2° l'établissement doit être établi sur le territoire communal au 1er juin 2021,

3° l'entreprise doit disposer sur le territoire communal d'un établissement exploitant un commerce strictement non alimentaire non repris dans la liste des commerces dit "essentiels" visée ci-dessus, ceci s'entendant comme un local librement accessible à quiconque et à tout moment aux heures habituelles d'ouverture des commerces et destiné à proposer à la clientèle les produits vendus par elle.

Article 3 - Montant de l'aide

L'aide communale octroyée à l'entreprise sera égale aux dépenses admissibles hors TVA justifiées par le demandeur conformément à l'article 5.

L'aide octroyée par la commune sera limitée à 250 EUR par personne employée par l'entreprise sur le territoire communal au 31 décembre 2019 et ne dépassera en aucun cas 1.500 EUR par établissement.

Article 4

Pour établir le nombre de personnes employées au sein du commerce situé sur le territoire communal, le demandeur joindra à l'appui de sa demande des attestations ONSS ou INASTI, ou tout autre moyen de preuve adéquat justifiant du nombre de travailleurs salariés ou indépendants travaillant dans ladite agence au 31 décembre 2019.

Le cas échéant, le Collège communal appréciera au cas par cas le caractère adéquat ou non du moyen de preuve fourni.

Article 5

L'aide visée à l'article 1er sera justifiée par le dépôt à l'administration communale de preuves d'achat par le demandeur du matériel visé à l'article 1er (factures, ...).

Article 6

Les demandes devront être introduites via le formulaire établi par l'administration pour le 31 août 2021 au plus tard, soit par dépôt contre accusé de réception à l'administration communale, soit par envoi postal, le cachet de la poste faisant foi de la date, soit via le guichet électronique disponible sur le site internet de la Ville de Huy.

L'ensemble des pièces justificatives requises par le formulaire de demande devront également être remises pour cette date.

Article 7

Les cas non prévus au présent règlement seront tranchés par le Collège communal.

Article 8

La libération de cette aide est autorisée avant l'approbation de la modification budgétaire.

N° 31 **DPT. FINANCIER - FINANCES - PLAN DE REDÉPLOIEMENT ÉCONOMIQUE (PHASE 3) - INTERVENTION EN FAVEUR DU SECTEUR HORECA - DÉCISION À PRENDRE.**

Le Conseil,

Considérant la crise sanitaire exceptionnelle liée au Covid-19 à laquelle notre pays est actuellement confronté,

Attendu que du fait des mesures prises le cadre de la lutte contre cette épidémie, et en particulier le confinement et les fermetures imposées aux restaurants et aux cafés, ce secteur d'activité a été lourdement et durablement impacté depuis le mois de mars 2020,

Considérant l'urgence économique de la situation et la nécessité de soutenir le plus rapidement possible l'activité économique sur le territoire communal,

Considérant qu'aucun crédit n'est actuellement disponible au budget communal pour attribuer une telle aide,

Attendu qu'il est dès lors impossible d'attendre la prochaine modification budgétaire pour mettre en œuvre la mesure,

Vu l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation précisant que le Conseil Communal peut pourvoir, en cas d'absence d'inscription budgétaire, à des dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues en prenant à ce sujet une résolution motivée. Dans le cas où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident, le Collège communal, peut, sous sa responsabilité, pourvoir à la dépense, à charge de donner, sans délai, connaissance au Conseil Communal qui délibère s'il admet ou non la dépense,

Attendu que les crédits adéquats ont d'ores et déjà été prévus à la prochaine modification budgétaire,

Sur proposition du Collège communal,

Statuant à l'unanimité,

DECIDE de prendre les dispositions suivantes :

Article 1er

Il est octroyé pour l'exercice 2021, aux entreprises exploitant sur le territoire communal un hôtel, un restaurant ou un café, une aide destinée à leur permettre de couvrir les frais qu'ils ont exposés après le 30 mars 2020 en vue d'acquérir du matériel sanitaire destiné à lutter contre l'épidémie de covid-19 (produits de désinfection et appareils de distribution, équipements de protection individuels, plexiglas, ...).

Article 2 - Conditions

Cette aide sera accessible aux conditions cumulatives suivantes :

1° l'établissement doit être repris sous le code NACE 55.100, 56.101 ou 56.301,

2° l'établissement devait être établi sur le territoire communal au 1er juin 2021,

3° l'entreprise doit disposer sur le territoire communal soit d'un établissement exploitant un hôtel, un restaurant ou un café, ceci s'entendant comme un local librement accessible à quiconque et à tout moment aux heures habituelles d'ouverture des commerces et destiné à proposer à la clientèle les services de l'entreprise repris aux codes NACE susvisés.

En ce qui concerne les restaurants, seuls seront concernés les établissements proposant à leur

clientèle un service à table.

Article 3 – Montant de l'aide

L'aide communale octroyée à l'entreprise sera égale aux dépenses admissibles hors TVA justifiées par le demandeur conformément à l'article 5.

L'aide octroyée par la commune sera limitée à 250 EUR par personne employée par l'entreprise sur le territoire communal au 31 décembre 2019 et ne dépassera en aucun cas 2.000 EUR par établissement.

L'aide minimale octroyée par établissement sera de 500 EUR.

Article 4

Pour établir le nombre de personnes employées au sein de l'établissement Horeca située sur le territoire communal, le demandeur joindra à l'appui de sa demande des attestations ONSS ou INASTI, ou tout autre moyen de preuve adéquat justifiant du nombre de travailleurs salariés ou indépendants travaillant au sein dudit établissement au 31 décembre 2019.

Le cas échéant, le Collège communal appréciera au cas par cas le caractère adéquat ou non du moyen de preuve fourni.

Article 5

L'aide visée à l'article 1er sera justifiée par le dépôt à l'administration communale de preuves d'achat par le demandeur du matériel visé à l'article 1er (factures, ...).

Article 6

Les demandes devront être introduites via le formulaire établi par l'administration pour le 31 août 2021 au plus tard, soit par dépôt contre accusé de réception à l'administration communale, soit par envoi postal, le cachet de la poste faisant foi de la date, soit via le guichet électronique disponible sur le site internet de la Ville de Huy.

L'ensemble des pièces justificatives requises par le formulaire de demande devront également être remises pour cette date.

Article 7

Les cas non prévus au présent règlement seront tranchés par le Collège communal.

Article 8

La libération de cette aide est autorisée avant l'approbation de la modification budgétaire.

N° 32

DPT. FINANCIER - FINANCES - PLAN DE REDÉPLOIEMENT ÉCONOMIQUE (PHASE 3) - INTERVENTION EN FAVEUR DES MÉTIERS DE CONTACT (SALONS DE COIFFURE, D'ESTHÉTIQUE ET DE TATOUAGE) - DÉCISION À PRENDRE.

Le Conseil,

Considérant la crise sanitaire exceptionnelle liée au Covid-19 à laquelle notre pays est actuellement confronté,

Attendu que du fait des mesures prises le cadre de la lutte contre cette épidémie, et en particulier le confinement et les fermetures imposées aux métiers dits « de contact », ce secteur d'activité a été lourdement et durablement impacté depuis le mois de mars 2020,

Considérant l'urgence économique de la situation et la nécessité de soutenir le plus rapidement possible l'activité économique sur le territoire communal,

Considérant qu'aucun crédit n'est actuellement disponible au budget communal pour attribuer une telle aide,

Attendu qu'il est dès lors impossible d'attendre la prochaine modification budgétaire pour mettre en œuvre la mesure,

Vu l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation précisant que le Conseil Communal peut pourvoir, en cas d'absence d'inscription budgétaire, à des dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues en prenant à ce sujet une résolution motivée. Dans le cas où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident, le Collège communal, peut, sous sa responsabilité, pourvoir à la dépense, à charge de donner, sans délai, connaissance au Conseil Communal qui délibère s'il admet ou non la dépense,

Attendu que les crédits adéquats ont d'ores et déjà été prévus à la prochaine modification budgétaire,

Sur proposition du Collège communal,

Statuant à l'unanimité,

DECIDE de prendre les dispositions suivantes :

Article 1er

Il est octroyé pour l'exercice 2021, aux entreprises exploitant sur le territoire communal un salon de coiffure, un salon d'esthétique ou un salon de tatouage une aide destinée à leur permettre de couvrir les frais qu'ils ont exposés après le 30 mars 2020 en vue d'acquérir du matériel sanitaire destiné à lutter contre l'épidémie de covid-19 (produits de désinfection et appareils de distribution, équipements de protection individuels, plexiglas, ...).

Article 2 - Conditions

Cette aide sera accessible aux conditions cumulatives suivantes :

1° l'établissement doit être repris sous le code NACE 96.021, 96.022 ou 96.092,

2° l'établissement devait être établi sur le territoire communal au 1er juin 2021,

3° l'entreprise doit disposer sur le territoire communal soit d'un salon de coiffure, soit d'un salon d'esthétique, soit d'un salon de tatouage, ceci s'entendant comme un local librement accessible à quiconque et à tout moment aux heures habituelles d'ouverture des commerces et destiné à proposer à la clientèle les services de l'entreprise repris aux codes NACE visés au 1°. »

Article 3 - Montant de l'aide

L'aide communale octroyée à l'entreprise sera égale aux dépenses admissibles hors TVA justifiées par le demandeur conformément à l'article 5.

L'aide octroyée par la commune sera limitée à 250 EUR par personne employée par l'entreprise sur le territoire communal au 31 décembre 2019 et ne dépassera en aucun cas 1.500 EUR par établissement.

Article 4

Pour établir le nombre de personnes employées au sein de l'établissement située sur le territoire communal, le demandeur joindra à l'appui de sa demande des attestations ONSS ou INASTI, ou tout autre moyen de preuve adéquat justifiant du nombre de travailleurs salariés ou indépendants travaillant au sein dudit établissement au 31 décembre 2019.

Le cas échéant, le Collège communal appréciera au cas par cas le caractère adéquat ou non du moyen de preuve fourni.

Article 5

L'aide visée à l'article 1er sera justifiée par le dépôt à l'administration communale de preuves d'achat par le demandeur du matériel visé à l'article 1er (factures, ...).

Article 6

Les demandes devront être introduites via le formulaire établi par l'administration pour le 31 août 2021 au plus tard, soit par dépôt contre accusé de réception à l'administration communale, soit par envoi postal, le cachet de la poste faisant foi de la date, soit via le guichet électronique disponible sur le site internet de la Ville de Huy.

L'ensemble des pièces justificatives requises par le formulaire de demande devront également être remises pour cette date.

Article 7

Les cas non prévus au présent règlement seront tranchés par le Collège communal.

Article 8

La libération de cette aide est autorisée avant l'approbation de la modification budgétaire.

N° 33 **DPT. FINANCIER - FINANCES - PLAN DE REDÉPLOIEMENT ÉCONOMIQUE (PHASE 3) - INTERVENTION EN FAVEUR DES HÔTELS - DÉCISION À PRENDRE.**

Le Conseil,

Considérant la crise sanitaire exceptionnelle liée au Covid-19 à laquelle notre pays est actuellement confronté,

Attendu que du fait des mesures prises le cadre de la lutte contre cette épidémie, et en particulier le confinement, les interdictions de voyages non-essentiels et les restrictions de

voyages imposées par les différents Etats, les exploitants d'hôtels ont été lourdement impactés depuis le mois de mars 2020,

Attendu donc que ce secteur d'activité a été particulièrement impacté par les conséquences de la crise sanitaire,

Considérant l'urgence économique de la situation et la nécessité de soutenir le plus rapidement possible l'activité économique sur le territoire communal,

Considérant qu'aucun crédit n'est actuellement disponible au budget communal pour attribuer une telle aide,

Attendu qu'il est dès lors impossible d'attendre la prochaine modification budgétaire pour mettre en œuvre la mesure,

Vu l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation précisant que le Conseil Communal peut pourvoir, en cas d'absence d'inscription budgétaire, à des dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues en prenant à ce sujet une résolution motivée. Dans le cas où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident, le Collège communal, peut, sous sa responsabilité, pourvoir à la dépense, à charge de donner, sans délai, connaissance au Conseil Communal qui délibère s'il admet ou non la dépense,

Attendu que les crédits adéquats ont d'ores et déjà été prévus à la prochaine modification budgétaire,

Sur proposition du Collège communal,

Statuant à l'unanimité,

DECIDE de prendre les dispositions suivantes :

Article 1er

Il est octroyé pour l'exercice 2021, aux établissements exploitant une hôtel sur le territoire communal, une aide forfaitaire et unique de 2.000,00 EUR.

Article 2

Cette aide sera accessible aux conditions cumulatives suivantes :

- 1° l'établissement doit être repris sous le code NACE 55.100,
- 2° l'établissement devait être établi sur le territoire communal au 1er janvier 2020,
- 3° l'entreprise doit disposer sur le territoire communal d'un hôtel doté d'une capacité d'accueil d'au moins 20 chambres. »

Article 3

Les demandes devront être introduites via le formulaire établi par l'administration pour le 31 août 2021 au plus tard, soit par dépôt contre accusé de réception à l'administration communale, soit par envoi postal, le cachet de la poste faisant foi de la date, soit via le guichet électronique disponible sur le site internet de la Ville de Huy.

L'ensemble des pièces justificatives requises par le formulaire de demande devront également être remises pour cette date.

Article 4

Tout cas non prévu au présent règlement sera tranché par le Collège communal, à charge pour ce dernier de faire rapport au Conseil desdits cas d'espèce et des décisions prises à leur égard.

Article 5

La libération de cette aide est autorisée avant l'approbation de la modification budgétaire.

N° 34 **DPT. FINANCIER - FINANCES - PLAN DE REDÉPLOIEMENT ÉCONOMIQUE (PHASE 3) - INTERVENTION EN FAVEUR DES SALLES DE SPORT - DÉCISION À PRENDRE.**

Monsieur l'Echevin MOUTON expose le dossier.

Madame la Conseillère GAILLARD demande la parole. Elle constate que le club de danse

n'est repris ni en sport ni en culture, elle trouve cela regrettable.

Monsieur le Bourgmestre ffs répond que les clubs de danse n'ont pas le code NACE des salles de sports.

Monsieur le Conseiller DEMEUSE demande à son tour la parole. Il demande quels sont les critères appliqués pour déterminer les montants. Il pose également une question plus technique, quand on parle de commerce, ceux qui ont décidés de n'ouvrir que sur rendez-vous sont-ils visés ou non dans la notion de local librement accessible ?

Monsieur l'Echevin MOUTON répond qu'il a fallu fixer une norme, on n'a pas le chiffre d'affaires des commerces mais il faut bien partir sur quelque chose de fixe.

Monsieur le Bourgmestre ffs répond qu'en ce qui concerne les agences de voyage, la notion de librement accessible est applicable. Sur base des codes NACE, il y aurait plus de 100 agences de voyage, c'est pour ça que cette notion a été intégrée, il en est de même pour les salles des sports, qui peuvent parfois être une activité complémentaire à d'autres professions comme les kinésithérapeutes. En fait ce ne sont pas des salles des sports même si elles sont enregistrées sous le même code NACE. C'est pour cela aussi que la notion de travailleurs présents a été utilisée.

* *
*

Le Conseil,

Considérant la crise sanitaire exceptionnelle liée au Covid-19 à laquelle notre pays est actuellement confronté,

Attendu que du fait des mesures prises le cadre de la lutte contre cette épidémie, et en particulier le confinement et les interdictions relatives aux activités sportives en intérieur, les exploitants de salles de sport ont été lourdement impactés depuis le mois de mars 2020,

Attendu donc que ce secteur d'activité a été particulièrement impacté par les conséquences de la crise sanitaire,

Considérant l'urgence économique de la situation et la nécessité de soutenir le plus rapidement possible l'activité économique sur le territoire communal,

Considérant qu'aucun crédit n'est actuellement disponible au budget communal pour attribuer une telle aide,

Attendu qu'il est dès lors impossible d'attendre la prochaine modification budgétaire pour mettre en œuvre la mesure,

Vu l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation précisant que le Conseil Communal peut pourvoir, en cas d'absence d'inscription budgétaire, à des dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues en prenant à ce sujet une résolution motivée. Dans le cas où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident, le Collège communal, peut, sous sa responsabilité, pourvoir à la dépense, à charge de donner, sans délai, connaissance au Conseil Communal qui délibère s'il admet ou non la dépense,

Attendu que les crédits adéquats ont d'ores et déjà été prévus à la prochaine modification budgétaire,

Sur proposition du Collège communal,

Statuant à l'unanimité,

DECIDE de prendre les dispositions suivantes :

Article 1er

Il est octroyé pour l'exercice 2021, aux établissements exploitant une salle de sport sur le territoire communal, une aide forfaitaire et unique de 1.250,00 EUR.

Article 2

Cette aide sera accessible aux conditions cumulatives suivantes :

- 1° l'établissement doit être repris sous le code NACE 93.130,
- 2° l'établissement devait être établi sur le territoire communal au 1er juin 2021,
- 3° l'établissement doit disposer sur le territoire communal d'une salle de sport, cette dernière

s'entendant comme « un local d'au moins 100 m² de superficie accessible au public et proposant à sa clientèle au minimum les activités sportives visant à l'entraînement cardiovasculaire sur des appareils élaborés à cet effet (cycloergomètre, tapis de course, elliptique, tapis de marche, le simulateur d'escaliers, le flexstrider, le rameur) ».

Article 3

Les demandes devront être introduites via le formulaire établi par l'administration pour le 31 août 2021 au plus tard, soit par dépôt contre accusé de réception à l'administration communale, soit par envoi postal, le cachet de la poste faisant foi de la date, soit via le guichet électronique disponible sur le site internet de la Ville de Huy.

L'ensemble des pièces justificatives requises par le formulaire de demande devront également être remises pour cette date.

Article 4

Tout cas non prévu au présent règlement sera tranché par le Collège communal, à charge pour ce dernier de faire rapport au Conseil desdits cas d'espèce et des décisions prises à leur égard.

Article 5

La libération de cette aide est autorisée avant l'approbation de la modification budgétaire.

N° 35 **DPT. FINANCIER - FINANCES - PLAN DE REDÉPLOIEMENT ÉCONOMIQUE (PHASE 3) - INTERVENTION EN FAVEUR DES AGENCES DE VOYAGE - DÉCISION À PRENDRE.**

Le Conseil,

Considérant la crise sanitaire exceptionnelle liée au Covid-19 à laquelle notre pays est actuellement confronté,

Attendu que du fait des mesures prises le cadre de la lutte contre cette épidémie, et en particulier le confinement et les interdictions des voyages non-essentiels, les activités des agents de voyages ont été lourdement impactés depuis le mois de mars 2020,

Attendu donc que ce secteur d'activité a été particulièrement impacté par les conséquences de la crise sanitaire,

Considérant l'urgence économique de la situation et la nécessité de soutenir le plus rapidement possible l'activité économique sur le territoire communal,

Considérant qu'aucun crédit n'est actuellement disponible au budget communal pour attribuer une telle aide,

Attendu qu'il est dès lors impossible d'attendre la prochaine modification budgétaire pour mettre en œuvre la mesure,

Vu l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation précisant que le Conseil Communal peut pourvoir, en cas d'absence d'inscription budgétaire, à des dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues en prenant à ce sujet une résolution motivée. Dans le cas où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident, le Collège communal, peut, sous sa responsabilité, pourvoir à la dépense, à charge de donner, sans délai, connaissance au Conseil Communal qui délibère s'il admet ou non la dépense,

Attendu que les crédits adéquats ont d'ores et déjà été prévus à la prochaine modification budgétaire,

Sur proposition du Collège communal,

Statuant à l'unanimité,

DECIDE de prendre les dispositions suivantes :

Article 1er

Il est octroyé pour l'exercice 2021, aux établissements exploitant une agence de voyage sur le territoire communal, une aide forfaitaire et unique calculée en fonction du nombre de personnes (en équivalents-temps-pleins) travaillant au sein de l'agence.

Article 2

Le montant de la prime sera équivalent à 500 EUR par personne employée à titre de salarié ou d'indépendant au sein de l'agence locale avec un minimum de 1.000 EUR et un maximum de 2.000 EUR par agence au sens de l'article 4, 3°.

Article 3

Pour établir le nombre de personnes employées au sein de l'agence située sur le territoire communal, le demandeur joindra à l'appui de sa demande des attestations ONSS ou INASTI, ou tout autre moyen de preuve adéquat justifiant du nombre de travailleurs salariés ou indépendants travaillant dans ladite agence au 31 décembre 2019.

Le cas échéant, le Collège communal appréciera au cas par cas le caractère adéquat ou non du moyen de preuve fourni.

Article 4

Cette aide sera accessible aux conditions cumulatives suivantes :

- 1° l'établissement doit être repris sous le code NACE 79.110,
- 2° l'établissement devait être établi sur le territoire communal au 1er juin 2021,
- 3° l'établissement doit disposer sur le territoire communal d'au moins un point de vente, ce dernier s'entendant comme « un local lui servant de point de vente, librement accessible à quiconque et à tout moment aux heures habituelles d'ouverture des commerces et destiné à proposer des offres de voyages à des clients particuliers. »

Article 5

Les demandes devront être introduites via le formulaire établi par l'administration pour le 31 août 2021 au plus tard, soit par dépôt contre accusé de réception à l'administration communale, soit par envoi postal, le cachet de la poste faisant foi de la date, soit via le guichet électronique disponible sur le site internet de la Ville de Huy.

L'ensemble des pièces justificatives requises par le formulaire de demande devront également être remises pour cette date.

Article 6

Tout cas non prévu au présent règlement sera tranché par le Collège communal, à charge pour ce dernier de faire rapport au Conseil desdits cas d'espèce et des décisions prises à leur égard.

Article 7

La libération de cette aide est autorisée avant l'approbation de la modification budgétaire.

N° 36 **DPT. FINANCIER - FINANCES - PLAN DE REDÉPLOIEMENT ÉCONOMIQUE (PHASE 3) - INTERVENTION EN FAVEUR DES FORAINS - DÉCISION À PRENDRE.**

Monsieur l'Echevin MOUTON expose le dossier.

Monsieur le Conseiller VIDAL demande la parole. Il avait fait une demande d'aide dès le début de la pandémie. C'est un secteur qui est fermé depuis le début et qui a été fort impacté. Il croise les doigts pour eux.

* *
*

Le Conseil,

Considérant la crise sanitaire exceptionnelle liée au Covid-19 à laquelle notre pays est actuellement confronté,

Attendu que dans le cadre des mesures de confinement prises en vue de lutter contre cette épidémie, les activités foraines ont été totalement suspendues,

Attendu qu'à l'heure actuelle il est toujours impossible de déterminer quand et dans quelles conditions précises ces activités pourront reprendre,

Attendu que même en cas de reprise courant 2021, l'activité économique du secteur des activités foraines a été lourdement et durablement impactée depuis le début de la crise sanitaire,

Attendu donc que ce secteur d'activités a donc été bien plus impacté que les autres par les conséquences de la crise sanitaire,

Considérant l'urgence économique de la situation et la nécessité de soutenir le plus rapidement possible l'activité économique sur le territoire communal,

Considérant qu'aucun crédit n'est actuellement disponible au budget communal pour attribuer une telle aide,

Attendu que, compte tenu de l'impossibilité qui lui est faite d'exercer pleinement son activité, le secteur économique visé doit impérativement être aidé le plus rapidement possible,

Attendu qu'il est dès lors impossible d'attendre la prochaine modification budgétaire pour mettre en œuvre la mesure,

Vu l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation précisant que le Conseil Communal peut pourvoir, en cas d'absence d'inscription budgétaire, à des dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues en prenant à ce sujet une résolution motivée. Dans le cas où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident, le Collège communal, peut, sous sa responsabilité, pourvoir à la dépense, à charge de donner, sans délai, connaissance au Conseil Communal qui délibère s'il admet ou non la dépense,

Attendu que les crédits adéquats ont d'ores et déjà été prévus à la prochaine modification budgétaire,

Sur proposition du Collège communal,

Statuant à l'unanimité,

DECIDE de prendre les dispositions suivantes :

Article 1er

Il est octroyé pour l'exercice 2021, aux entreprises inscrites à la banque carrefour des entreprises et exploitant un ou des métiers forains, une aide forfaitaire et unique de 1.250,00 EUR.

Article 2

Cette aide sera accessible aux entreprises rencontrant les conditions suivantes :

1° être repris sous le code NACE 93.211,

2° avoir son siège social sur le territoire communal au 1er juin 2021,

3° pouvoir justifier via des factures et de preuves de paiement de droits de place de la présence sur au moins 3 fêtes foraines au cours de l'exercice 2019.

Article 3

Les demandes devront être introduites via le formulaire établi par l'administration pour le 31 août 2021 au plus tard, soit par dépôt contre accusé de réception à l'administration communale, soit par envoi postal, le cachet de la poste faisant foi de la date, soit via le guichet électronique disponible sur le site internet de la Ville de Huy.

L'ensemble des pièces justificatives requises par le formulaire de demande devront également être remises pour cette date.

Article 4

Tout cas non prévu au présent règlement sera tranché par le Collège communal, à charge pour ce dernier de faire rapport au Conseil desdits cas d'espèce et des décisions prises à leur égard.

Article 5

La libération de cette aide est autorisée avant l'approbation de la modification budgétaire.

N° 37 **DPT. FINANCIER - FINANCES - PLAN DE REDÉPLOIEMENT ÉCONOMIQUE (PHASE 3) - INTERVENTION EN FAVEUR DES DANCINGS - DÉCISION À PRENDRE.**

Monsieur l'Echevin MOUTON expose le dossier.

Monsieur le Conseiller VIDAL demande s'il y a un seul dancing.

Monsieur l'Echevin MOUTON répond par l'affirmative.

* *
*

Le Conseil,

Considérant la crise sanitaire exceptionnelle liée au Covid-19 à laquelle notre pays est

actuellement confronté,

Attendu que dans le cadre des mesures de confinement prises en vue de lutter contre cette épidémie, les activités des dancings ont été totalement suspendues depuis le mois de mars 2020,

Attendu qu'à l'heure actuelle il est toujours impossible de déterminer quand ces activités pourront reprendre,

Attendu donc que ce secteur d'activité a été bien plus impacté que tous les autres par les conséquences de la crise sanitaire,

Considérant l'urgence économique de la situation et la nécessité de soutenir le plus rapidement possible l'activité économique sur le territoire communal,

Considérant qu'aucun crédit n'est actuellement disponible au budget communal pour attribuer une telle aide,

Attendu que, compte tenu de l'impossibilité qui lui est faite d'exercer son activité, le secteur économique visé doit impérativement être aidé le plus rapidement possible,

Attendu qu'il est dès lors impossible d'attendre la prochaine modification budgétaire pour mettre en œuvre la mesure,

Vu l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation précisant que le Conseil Communal peut pourvoir, en cas d'absence d'inscription budgétaire, à des dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues en prenant à ce sujet une résolution motivée. Dans le cas où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident, le Collège communal, peut, sous sa responsabilité, pourvoir à la dépense, à charge de donner, sans délai, connaissance au Conseil Communal qui délibère s'il admet ou non la dépense,

Attendu que les crédits adéquats ont d'ores et déjà été prévus à la prochaine modification budgétaire,

Sur proposition du Collège communal,

Statuant à l'unanimité,

DECIDE de prendre les dispositions suivantes :

Article 1er

Il est octroyé pour l'exercice 2021, aux établissements exploitant un dancing, une aide forfaitaire et unique de 3.000,00 EUR.

Article 2

Cette aide sera accessible aux établissements repris sous le code NACE 56.302, qui étaient déjà établis sur le territoire communal au 1er juin 2021, qui ont dû cesser leurs activités depuis mars 2020 du fait de la crise sanitaire liée au Covid19 et qui, du fait des décisions du Conseil national de sécurité et du Codeco, n'ont pu reprendre aucune activité au 1er mai 2021.

Article 3

Les demandes devront être introduites via le formulaire établi par l'administration pour le 31 août 2021 au plus tard, soit par dépôt contre accusé de réception à l'administration communale, soit par envoi postal, le cachet de la poste faisant foi de la date, soit via le guichet électronique disponible sur le site internet de la Ville de Huy.

L'ensemble des pièces justificatives requises par le formulaire de demande devront également être remises pour cette date.

Article 4

Tout cas non prévu au présent règlement sera tranché par le Collège communal, à charge pour ce dernier de faire rapport au Conseil desdits cas d'espèce et des décisions prises à leur égard.

Article 5

La libération de cette aide est autorisée avant l'approbation de la modification budgétaire.

Monsieur l'Echevin MOUTON expose le dossier.

Monsieur le Conseiller VIDAL demande la parole. Il est très content. Il était venu avec une demande au Conseil communal, il avait reçu une réponse négative car il n'y avait de demande de la personne concernée. Il constate qu'aujourd'hui il n'y a toujours de demande de cette personne mais que c'est réalisé, il en est content.

* *
*

Le Conseil,

Considérant la crise sanitaire exceptionnelle liée au Covid-19 à laquelle notre pays est actuellement confronté,

Attendu que dans le cadre des mesures de confinement prises en vue de lutter contre cette épidémie, les activités des parcs animaliers et de loisirs n'ont pu réouvrir qu'à condition de respecter un protocole sanitaire strict limitant leur capacité d'accueil,

Attendu par ailleurs que ces exploitants sont restés confrontés à des charges importantes malgré ces restrictions du fait des soins qu'ils doivent nécessairement accorder à leurs animaux,

Attendu donc que ce secteur d'activité a été plus impacté que les autres par les conséquences de la crise sanitaire,

Considérant l'urgence économique de la situation et la nécessité de soutenir le plus rapidement possible l'activité économique sur le territoire communal,

Considérant qu'aucun crédit n'est actuellement disponible au budget communal pour attribuer une telle aide,

Attendu que, compte tenu de la situation, le secteur économique visé doit impérativement être aidé le plus rapidement possible,

Attendu qu'il est dès lors impossible d'attendre la prochaine modification budgétaire pour mettre en œuvre la mesure,

Vu l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation précisant que le Conseil Communal peut pourvoir, en cas d'absence d'inscription budgétaire, à des dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues en prenant à ce sujet une résolution motivée. Dans le cas où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident, le Collège communal, peut, sous sa responsabilité, pourvoir à la dépense, à charge de donner, sans délai, connaissance au Conseil Communal qui délibère s'il admet ou non la dépense,

Attendu que les crédits adéquats ont d'ores et déjà été prévus à la prochaine modification budgétaire,

Sur proposition du Collège communal,

Statuant à l'unanimité,

DECIDE de prendre les dispositions suivantes :

Article 1er

Il est octroyé au Parc animalier de Ben Ahin, pour l'exercice 2021, une subvention exceptionnelle de 1.000 EUR.

Article 2

En contrepartie de cette subvention, le Parc animalier de Ben Ahin s'engage à fournir à l'administration communale 250 tickets d'entrée qui sont destinés à être offerts aux familles hutoises encadrées par le CPAS et le service communal de prévention.

Article 3

Cette subvention sera liquidée, par virement, sur un compte financier ouvert au nom du Parc animalier de Ben Ahin.

Article 4

Le bénéficiaire est tenu de se soumettre aux contrôles imposés par le Collège Communal dans le

cadre des articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 5

La libération de cette aide est autorisée avant l'approbation de la modification budgétaire.

N° 39 **DPT. FINANCIER - FINANCES - PLAN DE REDÉPLOIEMENT ÉCONOMIQUE (PHASE 3) - AIDE AU KIHUY - DÉCISION À PRENDRE.**

Le Conseil,

Considérant la crise sanitaire exceptionnelle liée au Covid-19 à laquelle notre pays est actuellement confronté,

Attendu que dans le cadre des mesures de confinement prises en vue de lutter contre cette épidémie depuis mars 2020, les activités des cinémas n'ont pu reprendre depuis de nombreux mois,

Attendu que ces exploitants sont restés confrontés à des charges parfois importantes sans pouvoir dégager le moindre chiffre d'affaire,

Attendu donc que ce secteur d'activité a été plus impacté que les autres par les conséquences de la crise sanitaire,

Considérant l'urgence économique de la situation et la nécessité de soutenir le plus rapidement possible l'activité économique sur le territoire communal,

Considérant qu'aucun crédit n'est actuellement disponible au budget communal pour attribuer une telle aide,

Attendu que, compte tenu de la situation, le secteur économique visé doit impérativement être aidé le plus rapidement possible,

Attendu qu'il est dès lors impossible d'attendre la prochaine modification budgétaire pour mettre en œuvre la mesure,

Vu l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation précisant que le Conseil Communal peut pourvoir, en cas d'absence d'inscription budgétaire, à des dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues en prenant à ce sujet une résolution motivée. Dans le cas où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident, le Collège communal, peut, sous sa responsabilité, pourvoir à la dépense, à charge de donner, sans délai, connaissance au Conseil Communal qui délibère s'il admet ou non la dépense,

Attendu que les crédits adéquats ont d'ores et déjà été prévus à la prochaine modification budgétaire,

Sur proposition du Collège communal,

Statuant à l'unanimité,

DECIDE de prendre les dispositions suivantes :

Article 1er

Il est octroyé à la société IMAGIX, pour l'exercice 2021, une subvention exceptionnelle de 10.000 EUR.

Article 2

En contrepartie de cette subvention, IMAGIX HUY (BCE 0402.203.471) s'engage à fournir à l'administration communale 500 billets de cinéma qui sont destinés à être offerts aux familles hutoises encadrées par le CPAS et le service communal de Prévention.

Article 3

Cette subvention sera liquidée, par virement, sur un compte financier ouvert au nom de IMAGIX HUY.

Article 4

Le bénéficiaire est tenu de se soumettre aux contrôles imposés par le Collège Communal dans le cadre des articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 5

La libération de cette aide est autorisée avant l'approbation de la modification budgétaire.

N° 40 **DPT. FINANCIER - FINANCES - PLAN DE REDÉPLOIEMENT ÉCONOMIQUE (PHASE 3) - AIDE AU MONT MOSAN - DÉCISION À PRENDRE.**

Le Conseil,

Considérant la crise sanitaire exceptionnelle liée au Covid-19 à laquelle notre pays est actuellement confronté,

Attendu que dans le cadre des mesures de confinement prises en vue de lutter contre cette épidémie, les activités des parcs animaliers et de loisirs n'ont pu ré-ouvrir qu'à condition de respecter un protocole sanitaire strict limitant leur capacité d'accueil,

Attendu par ailleurs que ces exploitants sont restés confrontés à des charges importantes malgré ces restrictions du fait des soins qu'ils doivent nécessairement accorder à leurs animaux,

Attendu donc que ce secteur d'activité a été plus impacté que les autres par les conséquences de la crise sanitaire,

Considérant l'urgence économique de la situation et la nécessité de soutenir le plus rapidement possible l'activité économique sur le territoire communal,

Considérant qu'aucun crédit n'est actuellement disponible au budget communal pour attribuer une telle aide,

Attendu que, compte tenu de la situation, le secteur économique visé doit impérativement être aidé le plus rapidement possible,

Attendu qu'il est dès lors impossible d'attendre la prochaine modification budgétaire pour mettre en œuvre la mesure,

Vu l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation précisant que le Conseil Communal peut pourvoir, en cas d'absence d'inscription budgétaire, à des dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues en prenant à ce sujet une résolution motivée. Dans le cas où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident, le Collège communal, peut, sous sa responsabilité, pourvoir à la dépense, à charge de donner, sans délai, connaissance au Conseil Communal qui délibère s'il admet ou non la dépense,

Attendu que les crédits adéquats ont d'ores et déjà été prévus à la prochaine modification budgétaire,

Sur proposition du Collège communal,

Statuant à l'unanimité,

DECIDE de prendre les dispositions suivantes :

Article 1er

Il est octroyé au Mont Mosan, pour l'exercice 2021, une subvention exceptionnelle de 10.000 EUR.

Article 2

En contrepartie de cette subvention, le Mont Mosan s'engage à fournir à l'administration communale 1.000 tickets d'entrée qui sont destinés à être offerts aux familles hutoises encadrées par le CPAS et le service communal de Prévention.

Article 3

Cette subvention sera liquidée, par virement, sur un compte financier ouvert au nom de du Mont Mosan.

Article 4

Le bénéficiaire est tenu de se soumettre aux contrôles imposés par le Collège Communal dans le cadre des articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 5

La libération de cette aide est autorisée avant l'approbation de la modification budgétaire.

N° 41 **DPT. FINANCIER - FINANCES - PLAN DE REDÉPLOIEMENT ÉCONOMIQUE (PHASE 3) - SOUTIEN AUX ASSOCIATIONS CULTURELLES - DÉCISION À PRENDRE.**

Monsieur l'Echevin MOUTON expose le dossier.

Monsieur le Conseiller DEMEUSE demande la parole. C'est pour lui un excellente nouvelle et on vise également les inscrits non hutois, ce qui est différent de la fois précédente.

Monsieur le Bourgmestre ffs répond qu'ils étaient déjà visés.

Monsieur le Conseiller DEMEUSE demande à nouveau la parole. Il demande si on vise bien la culture et le sport ? Le titre est restrictif mais le premier paragraphe de l'article 1er ne parle que de culture ainsi que le titre. Il est peut-être utile de préciser.

Monsieur l'Echevin ROBA répond que cela ne vise que le culturel, pour le sport il y a d'autres mesures avec la Région Wallonne.

Monsieur le Conseiller DEMEUSE demande à nouveau la parole. Par contre dans le texte du règlement les sports sont visés, il faudrait préciser.

Madame la Conseillère GAILLARD demande la parole. Elle pose également sa question à propos des clubs de danse.

Monsieur l'Echevin MOUTON annonce qu'il reverra cela.

Monsieur l'Echevin ROBA répond que l'on vise les ASBL, il faut vérifier également si ces clubs sont sous ce statut.

*
* *

Le Conseil,

Considérant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation,

Considérant que la crise sanitaire liée au Covid19 a imposé à plusieurs reprises aux associations culturelles encadrant les jeunes de cesser leurs activités,

Considérant que cet arrêt des activités a entraîné pour certaines de ces associations une diminution importante de leur recettes,

Attendu par ailleurs que de nombreux parents ont subi des pertes de revenus du fait de la dégradation de la situation économique induite par la crise sanitaire,

Attendu qu'il serait préjudiciable pour ces personnes que les droits d'inscription de leurs enfants subissent une augmentation,

Considérant qu'il serait dès lors opportun de prévoir une intervention communale en soutien aux associations culturelles et sportives encadrant de manière permanente des jeunes et actives sur le territoire communal,

Attendu qu'il convient également de conditionner cette aide au maintien des cotisations à leur niveau actuel afin de permettre aux jeunes issus de publics défavorisés de continuer à bénéficier de l'encadrement culturel et sportif qu'ils connaissent actuellement,

Considérant le titre III de la troisième partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (articles L3331-1 à L3331-8), portant sur l'octroi et le contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions,

Attendu que l'article L3331-1, §3, al.1 du C.D.L.D. stipule que ce titre III ne s'applique

pas aux subventions d'une valeur inférieure à 2.500 euros hormis en ce qui concerne les obligations résultant des articles L3331-6 et L3331-8, § 1er, 1°; qu'ainsi l'article L3331-7 relatif au contrôle de l'utilisation ne s'applique pas dans le cas présent,

Considérant la circulaire du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs publics,

Considérant la situation financière de la commune,

Considérant l'article L1311-5 du CDLD qui prévoit que "le conseil communal peut toutefois pourvoir à des dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues, en prenant à ce sujet une résolution motivée",

Considérant que la crise sanitaire liée au Covid-19, et les répercussions que celle-ci a eues sur les associations visées, constituent indéniablement des circonstances imprévues et face auxquelles il convient que l'autorité communale intervienne sans délai afin de permettre de les soutenir dans les meilleurs délais et les meilleures conditions,

Attendu que les crédits nécessaires ne figuraient pas au budget initial, mais ont été prévus dans la première modification budgétaire de l'exercice 2021,

Considérant qu'il est impératif, compte tenu l'urgence de la situation actuelle, de mettre en place les mécanismes de soutien sans délai, et en tout cas dès avant l'approbation de la modification budgétaire par les autorités de tutelle,

Considérant que la Ville de Huy dispose des moyens financiers nécessaires à la mise en place de cette mesure,

Sur proposition du Collège communal,

Statuant à l'unanimité,

DECIDE d'adopter comme suit le règlement déterminant les modalités pratiques de l'octroi d'une subvention communale unique destinée à soutenir les associations culturelles et sportives fragilisées par la crise sanitaire liée au Covid-19 :

Article 1er - Objet et nature de la prime

Il est alloué aux associations culturelles établies sur le territoire communal une subvention calculée par jeune de 18 ans et moins que l'association accueille dans le cadre de ses activités permanentes.

On entend par activité permanente toute activité (entraînements sportifs, cours, ateliers, ...) organisée de manière régulière sur une base hebdomadaire au cours de l'année scolaire.

Pour être éligible à cette aide, l'association doit s'engager à maintenir ses cotisations au niveau auquel elles étaient fixées le 1er mars 2021 au moins jusqu'à la date du 1er juillet 2022.

Pour être éligible à la présente subvention l'association culturelle ou sportive introduisant la demande doit être exempte de tout but de lucre.

Article 2 - Montant

Le montant de la subvention est fixé à 10 EUR par affilié de 18 ans et moins domicilié sur le territoire communal et à 5 EUR par affilié de 18 ans et moins domicilié dans une autre commune. Le nombre d'affiliés pris en considération est celui que l'association enregistre au 1er mars 2021.

Dans l'hypothèse où un même jeune participe à plusieurs activités de l'association, il ne peut être pris en considération qu'une seule fois pour le calcul de la subvention.

Article 3 - Modalités d'octroi

L'association demandeuse introduira un dossier reprenant le formulaire de demande établi par l'administration communale et accompagné d'un relevé des jeunes de 18 ans et moins affiliés au 1er mars 2021.

Le Collège communal est chargé de vérifier la conformité de la demande au présent règlement.

Article 4

Tout cas non prévu sera tranché par le Collège communal.

Article 5

Le présent règlement entrera en vigueur le jour de sa publication, conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

N° 42 **DPT. FINANCIER - FINANCES - COMPTE 2020 DE LA VILLE DE HUY, SERVICE ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE, BILAN ET COMPTE DE RÉSULTAT - ADOPTION PROVISOIRE.**

Monsieur l'Echevin MOUTON expose le dossier.

Monsieur le Conseiller DEMEUSE demande la parole. C'est une année particulière, on aura jamais imaginé la survenance du Covid et cela se ressent dans le compte. Il remercie et félicite les services. Ce boni est satisfaisant, un peu inférieur à ce qui était prévu mais il est appréciable. C'est une très bonne nouvelle. L'heure et l'impact de la crise se feront sentir les années prochaines avec des diminutions de recettes et des augmentations de dépenses. Il y a aussi des économies liées à la crise. Il y a un double dégrèvement du précompte immobilier qui est absorbé grâce à des bonnes nouvelles venant de l'extérieur comme les financements des zones de secours et la cotisation de responsabilisation. Son groupe votera ce compte. Il insiste sur un point, à savoir la répétition de non-réalisation de certaines dépenses à l'ordinaire, par exemple le plan de mobilité du personnel communal, les audits énergétiques dans le cadre du plan Pollec, ainsi que certaines primes. Le même constat est dressé chaque année. Il n'y a que 150 € engagés dans la prime aux familles mono parentales, pour les chèques culture et sport loisirs uniquement 450 €. Les choses ne s'améliorent pas année après année. En ce qui concerne l'extraordinaire, il comprend le retard dans certains projets liés à la crise du Covid. Il émet un souhait : que le budget participatif puisse être enfin utilisé en 2021.

Monsieur le Conseiller VIDAL demande à son tour la parole. Il félicite le service pour son travail dans une année très compliquée. Il souligne des efforts remarquables au niveau de l'administration qui a fait mieux que le maximum et mieux que dans d'autres communes. L'impact de la crise se fera sentir dans les années à venir au niveau de l'IPP et du CPAS. En même temps que viendra la sortie du nucléaire qui arrivera donc au plus mauvais moment. Il adresse donc une main tendue à la majorité pour tenir une réunion sur l'après nucléaire. Il pense que toutes les idées sont bonnes. Il est d'accord avec le Conseiller DEMEUSE en ce qui concerne les budgets participatifs, il aimerait que cela avance, il faut des actes.

Monsieur le Bourgmestre ffs répond qu'en ce qui concerne les budgets participatifs, les réunions en présentiel étaient interdites et il était difficile de les mettre en œuvre. On avait prêté le pire au moment du budget, l'opposition disait que le Collège vidait le fonds nucléaire mais le Collège savait où il allait. Il y a chaque année des crédits non utilisés. C'est vrai que c'est une année très particulière et certains budgets n'ont pas été utilisés. Il y a beaucoup pour les primes à l'isolation par contre.

Monsieur l'Echevin MOUTON ajoute que d'habitude la modification budgétaire est présentée en même temps que le compte, mais cette année c'est reporté en juin, il n'avait pas encore tous les chiffres précis par des projets à l'extraordinaire comme le téléphérique. On avait prévu de prélever sur le fonds nucléaire dans le budget 2021 mais avec la modification budgétaire cela ne sera pas nécessaire.

Monsieur le Conseiller DEMEUSE demande à nouveau la parole. En ce qui concerne le budget participatif, c'est la troisième année d'affilé que ce n'est pas engagé, le Covid n'a donc rien à voir là dedans. En ce qui concerne le fonds nucléaire, c'était une annonce lors de l'adoption du budget 2021. Tant mieux que cela n'ait pas été nécessaire. Il est important de continuer à alimenter ce fonds.

Monsieur le Bourgmestre ffs répond qu'il espère un sursaut de bon sens par garder une unité ouverte.

Monsieur le Conseiller VIDAL demande à nouveau la parole. Il est d'accord avec le Conseiller DEMEUSE, en ce qui concerne le budget participatif, il aura pu être réalisé avant.

*
* *

Le Conseil,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III,

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de

la Décentralisation,

Attendu que conformément à l'article 74 du Règlement général de la Comptabilité communale et après vérification, le Collège certifie que tous les actes relevant de sa compétence ont été correctement portés aux comptes,

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation,

Statuant à l'unanimité,

Article 1er - Adopte provisoirement le compte de la Ville de Huy – exercice 2020 qui se clôture comme suit :

Compte Budgétaire :

- Résultat budgétaire ordinaire : 457.825,60 €
- Résultat comptable ordinaire : 1.398.264,78 €
- Résultat budgétaire extraordinaire : -14.197.544,62 €
- Résultat comptable extraordinaire : 2.191.555,64 €
- Compte de résultat :
- Résultat courant : -243.817,95 €
- Résultat d'exploitation : 1.481.439,59 €
- Résultat exceptionnel : 429.455,86 €
- Boni de l'exercice en cours : 1.910.895,45 €
- Bilan : 148.060.910,53 € aussi bien à l'actif qu'au passif.

Article 2- De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et au directeur financier.

N° 43 **DPT. FINANCIER - FINANCES - COMPTE 2020 DE LA ZONE DE POLICE DE HUY, SERVICE ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE, BILAN ET COMPTE DE RÉSULTAT - ADOPTION PROVISOIRE.**

Le Conseil,

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du code de la Démocratie locale et de la Décentralisation,

Statuant à l'unanimité;

Adopte provisoirement le compte de la Zone de Police de Huy – exercice 2020 qui se clôture comme suit :

- Résultat budgétaire ordinaire : 454.540,72 €
- Résultat comptable ordinaire : 724.088,24 €
- Résultat budgétaire extraordinaire : 0,00 €
- Résultat comptable extraordinaire : 695.582,84 €
- Compte de résultat :
- Résultat courant : 398.858,39 €
- Résultat d'exploitation : 213.488,58 €
- Résultat exceptionnel : 197.980,02 €
- Boni de l'exercice en cours : 411.468,60 €
- Bilan 2.094.326,44 € aussi bien à l'actif qu'au passif.

N° 44 **DPT. CULTURE SPORT TOURISME - EVÉNEMENTS - KIDS WELCOME - MERCREDI 21 JUILLET 2021 - TERRAIN DE FOOTBALL SIS AVENUE DE LA CROIX-ROUGE - RÉGLEMENT-REDEVANCE POUR L'ACCÈS À L'ÉVÈNEMENT - DÉCISION À PRENDRE.**

Monsieur l'Echevin ROBA expose le dossier.

Madame la Conseillère STADLER demande la parole. Elle félicite le Collège pour l'initiative, c'est un geste pour les familles et les enfants. Elle pose une question par rapport à l'article 3 du règlement. Elle comprend la dégressivité mais trouve que 5 puis 4 puis 3 € ne sont pas adaptés, elle demande pourquoi on ne ferait pas le geste de la gratuité ou bien d'un coût à 1 € comme à la foire pour soutenir une tranche de la population.

Monsieur l'Echevin ROBA répond que les prix ont été estimés très bas et de manière dégressive. Il y a beaucoup d'événements gratuits. Ce sont les mêmes prix que ceux qui ont été appliqués pour des activités semblables aux marchés de Noël 2019. Ces événements ne sont pas rentables mais cela couvre une partie des frais et permet petit à petit de créer d'autres événements à petits prix en vue de la diminution de recettes suite à la sortie du nucléaire.

Madame la Conseillère STADLER demande à nouveau la parole. Elle ne pense pas que cela devra impacter la sortie du nucléaire mais elle espérait un geste.

Monsieur l'Echevin ROBA répond que le geste est déjà d'organiser des événements. Cela permet de limiter le coût et de proposer d'autres événements.

Monsieur le Bourgmestre ffs ajoute que quand une activité est payante, les gens sont plus enclins à venir. Si c'est gratuit les gens qui s'inscrivent et ne viennent parfois pas. La gratuité n'est pas ce qui a de mieux.

Madame la Présidente demande à Monsieur le Bourgmestre ffs d'éviter de doubler les interventions.

Madame la Conseillère GAILLARD demande à son tour la parole. Elle demande ce qui se passera en cas d'annulation ? Est-ce que cela s'applique uniquement pour l'annulation de l'événement ou pour l'absence de l'enfant.

Monsieur l'Echevin ROBA répond que c'est effectivement qu'en cas d'annulation de l'événement il y aura un remboursement.

Monsieur le Conseiller GARCIA-OTERO demande à son tour la parole. Il constate que la gratuité pour un accompagnement est limitée à 1 personne.

Monsieur l'Echevin ROBA répond par l'affirmative. Il rappelle le contexte de la crise Covid. Il n'est pas aisé d'anticiper. Si on voit que l'on peut relâcher pourquoi pas, ce sera de toute façon alors gratuit pour l'ensemble des accompagnants.

*
* *

Le Conseil,

Vu la Constitution, notamment les articles 41, 162 et 173,

Vu les dispositions du droit commun ainsi que la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, L1124-40,

Vu les dispositions des codes judiciaire et civil relatives au recouvrement des sommes et notamment la cinquième partie du titre III du code judiciaire,

Vu la loi du 20/12/2002 relative au recouvrement à l'amiable des dettes du consommateur et particulièrement son article 6 par. 3, lequel octroie un délai minimal de 15 jours aux débiteurs pour effectuer le paiement des sommes dues mentionnées sur une mise en demeure,

Vu l'arrêté royal du 30/11/1976 fixant le tarif des actes accomplis par les huissiers de justice en matière civile et commerciale ainsi que celui de certaines allocations,

Vu la circulaire budgétaire 2021 du 09/07/2020 du Ministre wallon des Pouvoirs Locaux, relative à l'élaboration des budgets des communes et des C.P.A.S. de la Région wallonne,

Vu l'arrêté ministériel du 7 mai 2021 modifiant l'arrêté ministériel du 28 octobre 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19,

Vu la décision n°43 du Collège communal du 17 mai 2021 d'organiser, le mercredi 21 juillet 2021 sur le terrain de football sis avenue de la Croix-Rouge, le village des enfants "Kids Welcome" consistant en l'installation de jeux gonflables à destination des enfants âgés de 3 à 12 ans accomplis,

Considérant le projet de règlement-redevance suivant, proposé pour l'accès à cet événement :

"Article 1er : Période sur laquelle porte le document

Il est établi, au profit de la Ville de Huy, pour l'exercice 2021, un règlement-redevance relatif aux tarifs d'entrée à l'événement "Kids Welcome" organisé le mercredi 21 juillet 2021 sur le terrain de football sis avenue de la Croix-Rouge à 4500 Huy. La redevance se compose d'un droit d'entrée au village des enfants scindé en deux zones composées de jeux gonflables à destination des 3 - 6 ans inclus et des 7 - 12 ans inclus.

Article 2 : Redevable

La redevance est due par la personne du ménage accompagnant l'enfant âgé entre 3 et 12 ans inclus présent sur le site.

Article 3 : Assiette de la redevance et taux

Les tarifs d'entrée au village des enfants sont fixés comme suit :

- Pour 1 enfant, 5 €,
- Pour 2 enfants, 4 € par enfant,
- Pour 3 enfants et plus, 3 € par enfant.

La personne du ménage accompagnant le(s) enfant(s) dudit ménage bénéficie de la gratuité de l'entrée.

Article 4 : Exigibilité

Le droit d'entrée est exigible dès le moment de la réservation préalable de la tranche-horaire via le guichet électronique.

En cas d'annulation, la Ville de Huy ne procédera pas au remboursement du droit d'entrée. L'accès au site sera refusé sans le paiement préalable du droit d'entrée.

Article 5 : Modalités de paiement

Le droit d'entrée est payable par un système électronique (mis à disposition) de la Ville de Huy.

Article 6 : Exercice de la Tutelle

La présente délibération sera soumise au gouvernement wallon, pour l'exercice de la tutelle spéciale d'approbation prévue par l'art. L3131-1 ali. 1 du CDLD

Article 7 : Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur dès le jour de sa publication par affichage après accomplissement des formalités légales de publication prévues aux article L1133-1 et L1122-2 du CDLD" ;

Vu la communication du dossier au Directeur Financier de la Ville de Huy faite en date du 11 mai 2021 conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° et 4° ;

Vu l'avis du Directeur Financier de la Ville de Huy rendu en date du 12 mai 2021 et joint en annexe ;

Vu la présentation de ce règlement-redevance au Collège communal (voir délibération n° 43 du 17 mai 2021) ;

Statuant à l'unanimité,

DÉCIDE d'adopter le présent règlement-redevance :

"Article 1er : Période sur laquelle porte le document

Il est établi, au profit de la Ville de Huy, pour l'exercice 2021, un règlement-redevance relatif aux tarifs d'entrée à l'événement "Kids Welcome" organisé le mercredi 21 juillet 2021 sur le terrain de football sis avenue de la Croix-Rouge à 4500 Huy. La redevance se compose d'un droit d'entrée au village des enfants scindé en deux zones composées de jeux gonflables à destination des 3 - 6 ans inclus et des 7 - 12 ans inclus.

Article 2 : Redevable

La redevance est due par la personne du ménage accompagnant l'enfant âgé entre 3 et 12 ans inclus présent sur le site.

Article 3 : Assiette de la redevance et taux

Les tarifs d'entrée au village des enfants sont fixés comme suit :

- Pour 1 enfant, 5 €,
- Pour 2 enfants, 4 € par enfant,
- Pour 3 enfants et plus, 3 € par enfant.

La personne du ménage accompagnant le(s) enfant(s) dudit ménage bénéficie de la gratuité de l'entrée.

Article 4 : Exigibilité

Le droit d'entrée est exigible dès le moment de la réservation préalable de la tranche-horaire via le guichet électronique.

En cas d'annulation, la Ville de Huy ne procédera pas au remboursement du droit d'entrée. L'accès au site sera refusé sans le paiement préalable du droit d'entrée.

Article 5 : Modalités de paiement

Le droit d'entrée est payable par un système électronique (mis à disposition) de la Ville de Huy.

Article 6 : Exercice de la Tutelle

La présente délibération sera soumise au gouvernement wallon, pour l'exercice de la tutelle spéciale d'approbation prévue par l'art. L3131-1 ali. 1 du CDLD

Article 7 : Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur dès le jour de sa publication par affichage après accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et L1122-2 du CDLD."

N° 45 **DPT. CADRE DE VIE - PATRIMOINE - ESPLANADE BATA - EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITÉ PUBLIQUE EN VUE DE L'AMÉNAGEMENT DES ACCÈS AU SHOPPING CENTER BATA - APPROBATION DÉFINITIVE.**

Monsieur le Conseiller DEMEUSE se retire pour ce point.

*
* *

Monsieur le Bourgmestre ffs expose le dossier.

Monsieur le Conseiller VIDAL demande la parole. Il s'abstiendra : il y a des suppressions de places de parking et d'augmentations importantes du coût, doublées par rapport à la première estimation sans qu'il y ait de nouveautés.

Madame la Conseillère RAHHAL demande à son tour la parole. Elle demande si on connaît déjà la date du démarrage des travaux ?

Monsieur le Bourgmestre ffs répond que l'on ne connaît pas encore la date, les impétrants doivent intervenir au préalable et cela va commencer.

*
* *

Le Conseil,

Vu la Constitution, l'article 16,

Vu le décret du 22 novembre 2018 relatif à la procédure d'expropriation, les articles 16, 17 et 18,

Vu le décret du 6 février 2014, relatif à la voirie communale, son article 37, autorisant l'expropriation pour cause d'utilité publique, par les communes, des biens immobiliers requis pour la réalisation des plans d'alignement ou des voiries,

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 septembre 2019 fixant la répartition des compétences entre les Ministres et réglant la signature des actes du Gouvernement, l'article 3,

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 26 septembre 2019 portant règlement du fonctionnement du Gouvernement, l'article 21,

Considérant l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 janvier 2019 portant exécution du décret du 22 novembre 2018 relatif à la procédure d'expropriation, l'article 13,

Considérant ses délibérations du 29 juin 2020 décidant d'entamer la procédure d'expropriation, et du 22 décembre 2020 décidant de poursuivre cette procédure par transmission du dossier à l'autorité régionale,

Considérant que le bien à exproprier, qui est repris dans le tableau des emprises déterminé selon les indications du cadastre et figurant sur le plan d'expropriation dressé par

Monsieur Charles FAUVILLE le 17 novembre 2020 est le suivant : parmi les biens sis à Huy, cadastrés 2ème division, section A, une partie de la parcelle cadastrale suivante : la parcelle n° 1480 b, pour une contenance de 127 m² (59 + 68 m²), appartenant à l'association des copropriétaires « RESIDENCE COMTE BASIN », ayant son siège à 4500 Huy, avenue de Batta, 12-14 et l'association des copropriétaires « SHOPPING CENTER BATA », ayant son siège à 4500 Huy, avenue de Batta, 12-14,

Considérant que ces emprises se situent à Huy, et plus précisément en rive gauche de la Meuse, au niveau des numéros 12 et 14 de l'Avenue Batta, et sont entièrement situées en zone d'habitat au plan de secteur de Huy-Waremme, établi par arrêté de l'exécutif régional wallon du 20 novembre 1981,

Considérant que les titulaires de droits sur les biens tels qu'identifiés dans le tableau des emprises ont été invités à, le cas échéant, consulter le dossier d'expropriation et à remettre leurs observations écrites sur le dossier,

Considérant que les réclamations reçues portent sur :

- la suppression de places de parking en raison de l'aménagement de l'esplanade
- le risque de voir se rassembler des personnes peu recommandables aux abords de l'esplanade, créant ou renforçant un sentiment d'insécurité
- le coût total du projet
- les difficultés d'accès pour les camions de déménagement, au plus près de tours d'appartements
- le maintien des accès pour les PMR
- le maintien des accès et facilités pour les transporteurs-livreurs
- la possibilité d'acheminer des véhicules dans le hall de la galerie marchande si un concessionnaire automobile venait à y louer un commerce,

Considérant que l'acquisition des parties du bien cadastré Huy, 2ème division, section A, parcelle n° 1480 b, (à raison de 127 [59 + 68] m²) à titre d'emprise définitive, dont l'association des copropriétaires « RESIDENCE COMTE BASIN », ayant son siège à 4500 Huy, avenue de Batta, 12-14 et l'association des copropriétaires « SHOPPING CENTER BATA », ayant son siège à 4500 Huy, avenue de Batta, 12-14, sont renseignées comme co-proprétaires, telle que figurée au plan d'emprise dressé par Mr Charles FAUVILLE le 17 novembre 2020, annexé au présent rapport, en vue de l'aménagement d'une voirie communale au droit des deux entrées du site « shopping Batta » doit être déclarée d'utilité publique,

Considérant que l'expropriation a pour objet le transfert d'un droit de propriété sur une superficie totale de 127 m² répartie sur 2 emprises (59 + 68 m²), toutes deux comprises dans un bien immobilier, situé à Huy et cadastré 2ème division, section A, n° 1480 b,

Considérant qu'il est d'utilité publique, pour les motifs qui suivent, consacrés par le décret du 6 février 214 relatif à la voirie communale :

- préserver l'intégrité, la viabilité et l'accessibilité des voiries communales, ainsi que d'améliorer leur maillage
- faciliter les cheminements des usagers faibles
- encourager l'utilisation des modes doux de communication,

Considérant que la demande d'expropriation est établie dans le cadre du projet de la Ville de Huy de réaménagement de l'espace public de la rive de la Meuse compris entre la station basse du téléphérique, et le Pont Roi Baudouin, lequel implique la création d'une esplanade entre l'Avenue de Batta et les quais de la Meuse,

Considérant que ce projet global vise également la mise en valeur paysagère des vues sur la Meuse, le Fort et la Collégiale ainsi que celle des quais, ensemble du patrimoine culturel et populaire hutois et, plus largement un redéploiement du tourisme et parallèlement de l'activité commerciale de la rive gauche,

Considérant que l'aménagement des espaces couvrant les emprises à exproprier permettra d'assurer la jonction effective et cohérente entre cette esplanade, dont le relief du sol sera sensiblement modifié, et le Shopping Center Batta,

Considérant que l'aménagement des accès au complexe commercial n'est que l'élément permettant de rendre ce but d'utilité publique effectif en permettant de relier l'espace public aux immeubles et espaces qui l'entourent,

Considérant que les seuls travaux envisagés sur ces espaces améliorent la situation telle qu'elle existe actuellement du point de vue de ces buts d'utilité publique et, en particulier,

en ce qui concerne la facilitation du cheminement des usagers faibles parmi lesquels les personnes à mobilité réduite,

Considérant dès lors que la prise de possession des emprises visées par le plan des emprises apparaît comme indispensable à la réalisation des travaux d'infrastructure prévus sur ces espaces,

Considérant que les autorités communales se sont limitées aux emprises strictement nécessaires à la réalisation de ces travaux d'infrastructure relatifs à la voirie communale,

Considérant en définitive que l'exercice par l'autorité communale de ses compétences en matière de voirie communale, par la facilitation du cheminement des usagers faibles et l'encouragement de l'utilisation des modes doux de communication, en application du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale (articles 1 et 9, § 1er) constitue un but d'utilité public pour la poursuite duquel la commune est habilitée à procéder par la voie de l'expropriation, en vertu de l'article 37 du décret précité,

Considérant qu'il convient de souligner que les actes et travaux relatifs au réaménagement de l'espace public sous forme d'esplanade sur les espaces avoisinant le complexe commercial mais également sur les emprises faisant l'objet de la demande d'expropriation, furent autorisés, sous conditions, par un permis d'urbanisme délivré en date du 13 février 2020,

Considérant que les travaux prévus sur ces emprises ont précisément pour objet, tout en maintenant les accès existants, dans la presque totalité de leurs fonctions, d'une part, d'adapter ceux-ci à la nouvelle configuration que revêtiront les alentours, compte tenu de l'aménagement de l'espace public et, d'autre part, de faciliter le cheminement des usagers faibles et l'utilisation des modes doux de communication,

Considérant que, lorsque le projet de réaménagement de l'espace public sera réalisé, lequel implique une modification sensible du relief du sol et du niveau de la voie publique, laquelle sera située au niveau de l'entrée piétonne du centre commercial, l'adaptation des accès au shopping Batta deviendra indispensable,

Considérant que ces travaux de réaménagement des accès au Shopping center Batta, objet des emprises dont l'expropriation est sollicitée, poursuivent les mêmes buts d'utilité publique que ceux visés par l'ensemble des travaux de réaménagement de l'espace public situé le long de la rive gauche de la Meuse,

Considérant, en réponse aux réclamations reçues, que, dans cette perspective, la seule alternative théoriquement envisageable consistait en la création et l'aménagement de nouveaux accès au centre commercial mais qu'il faut tenir compte tenu du fait que :

- ces actes et travaux n'empêcheraient pas de rendre les accès existants inutiles sans aménagements,
- ces actes et travaux auraient un impact sur l'agencement de l'ensemble du complexe commercial,
- ces actes et travaux présenteraient un coût et un impact beaucoup plus important pour la collectivité,
- ces actes et travaux engendreraient des nuisances bien plus importantes (durant les travaux) pour les commerçants et les usagers,

Considérant enfin que l'expropriation des différentes parties de parcelles visées ci-dessus est rendue nécessaire par l'échec des tentatives de cession amiable de celles-ci, par leurs propriétaires,

Considérant que malgré les négociations en ce sens, la signature d'un bail emphytéotique ou l'acquisition de gré à gré des emprises nécessaires n'a pu aboutir,

Considérant le rapport de synthèse établi par l'Administration régionale en date du 13 avril 2021,

Statuant par 21 voix pour et 3 abstentions,

DECIDE de marquer son accord sur :

Article 1er - L'acquisition des parties de bien immeuble en vue de l'aménagement de deux accès au « Shopping Center Batta » dans le cadre du réaménagement de l'espace public situé entre le complexe commercial et les quais de Meuse, sous forme d'une esplanade à destination des modes doux de circulation, est déclarée d'utilité publique.

En conséquence, la Ville de Huy est autorisée à procéder à l'expropriation des parties du bien cadastré, ou l'ayant été, repris dans le tableau des emprises figurant sur le plan d'expropriation dressé par Mr Charles FAUVILLE le 17 novembre 2020.

Article 2 - Le plan d'expropriation précité et ci-annexé, présentant le périmètre des parties de bien à exproprier, est adopté.

Article 3 - Le présent arrêté est notifié par envoi recommandé à l'expropriant, au Gouvernement et à l'Administration, à savoir le SPW Territoire, Logement, Patrimoine et Energie, Direction juridique, des recours et du Contentieux, service juridique.

Article 4 - Le présent arrêté est publié durant trente jours sur les sites internet de la Commune s'ils existent ou, à défaut, aux endroits habituels d'affichage.

Article 5 - Le présent arrêté est publié par extrait au Moniteur belge.

*
* *

Monsieur le Conseiller DEMEUSE rentre en séance.

*
* *

N° 46 **DPT. CADRE DE VIE - PATRIMOINE - LIAISON CYCLOPIÉTONNE DE LA CHAUSSÉE DE LIÈGE VERS LES COTILLAGES - EMPRISE À ACQUÉRIR À LA SA ELECTRABEL - ACCORD.**

Monsieur le Bourgmestre ffs expose le dossier.

Madame la Conseillère GAILLARD demande la parole. Elle demande quel sera le timing global du projet et si on peut avoir une présentation en commission vélo.

Madame la Conseillère RAHHAL demande à son tour la parole. Elle rappelle que les fonds FEDER ne sont pas suffisants et elle demande si il y a une planification budgétaire.

Monsieur le Bourgmestre ffs répond que la commission vélo est mise en place par rapport à un dossier financier par la Région Wallonne ce qui n'est pas le cas ici. Ce point pourra cependant être évoqué en commission des travaux. En ce qui concerne le financement, il rappelle qu'il y a également un financement de Liège Euro Métropole et que la part communale respecte ce qui a avait été prévu. Par contre, toutes les acquisitions et toutes les expropriations ne sont pas encore réalisées. On pourra selon lui profiter du bien dans les 2 ans.

*
* *

Le Conseil,

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, relatif aux compétences du Conseil communal, et l'article L1124-40 relatif à l'avis du Directeur financier,

Vu la circulaire du 23/02/2016 relative aux opérations immobilières des pouvoirs locaux,

Considérant que, dans le cadre de l'appel à projets des fonds européens Feder 2014-2020, la Ville de Huy a introduit un dossier de candidature "La gare de Huy comme noeud multimodal", approuvé par le Conseil communal du 10/06/2014 et retenu par le Gouvernement wallon en date du 21/05/2015, qui comporte la création d'une voirie d'accès à la gare de Huy reliant le nouveau parking de la SNCB à la Chaussée de Liège, la création d'un dépose-minute et la rénovation de la liaison escaliers vers le centre-ville,

Considérant que complémentirement au portefeuille "La gare de Huy comme noeud multimodal", il a été décidé de créer un cheminement doux, reliant la chaussée de Liège à la rue des Cotillages et passant par divers propriétaires (Noël, Bouchat, Resa/Electrabel),

Considérant que les emprises chez Noël et Bouchat ont déjà été réalisées,

Considérant le projet d'acte transmis le 27/04/2021 par le Comité d'Acquisition d'Immeubles, relatif à la partie cadastrée section A n°337S (61m²) à acquérir à la SA Electrabel, comprenant les frais d'achat du terrain, ainsi que l'indemnité pour perte de propriété, les frais de emploi et autres indemnités accessoires, le tout pour un montant de 3.873,50 euros,

Considérant que les montants pour les acquisitions des parcelles sont inscrits au budget 2021,

Considérant qu'il s'agit d'une opération d'utilité publique,

Statuant à l'unanimité,

DECIDE de marquer accord sur les termes du compromis de vente établi par le Comité d'Acquisition d'Immeubles pour l'achat d'une parcelle de terrain, cadastrée section A n°337S (61m²) appartenant à la SA Electrabel pour la création d'un cheminement doux et ce, au prix de 3.873,50 euros, l'opération ayant lieu pour cause d'utilité publique.

N° 47 **DPT. DIRECTION GÉNÉRALE - PATRIMOINE - COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA RÉGIE FONCIÈRE HUTOISE - MODIFICATION.**

Monsieur le Conseiller ANDRE demande la parole. Le remplacement de Monsieur RONVEAUX sera proposé au prochain Conseil. Il rappelle que les accusateurs les plus ardents ne sont pas les plus ardents pour assumer.

*
* *

Le Conseil,

Vu les articles L1231-4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatifs aux régies communales autonomes,

Vu l'article L3122-4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Vu les délibérations du 17 décembre 2018 et du 16 septembre 2019 désignant les membres du conseil d'administration de la Régie foncière hutoise,

Considérant que Monsieur Philippe Charpentier, conseiller communal CDH sortant, renonce à son mandat d'observateur (sans voix) au conseil d'administration de la Régie,

Considérant qu'il est proposé de le remplacer par Madame Pascale Calmant,

Considérant que Madame Delphine Bruyère, Conseillère communale Ecolo, renonce à son mandat au conseil d'administration de la Régie,

Considérant qu'il est proposé de la remplacer par Madame Laurine Corthouts,

Statuant à l'unanimité,

DECIDE de proposer au prochain conseil d'administration de la Régie foncière hutoise de procéder aux désignations suivantes :

1. Madame Pascale Constant en lieu et place de Monsieur Philippe Charpentier au Conseil d'administration de la Régie foncière hutoise,
2. Madame Laurine Corthouts en lieu et place de Madame Delphine Bruyère au Conseil d'administration de la Régie foncière hutoise.

N° 48 **DPT. DIRECTION GÉNÉRALE - PATRIMOINE - APPROBATION DU RAPPORT D'ACTIVITÉ 2020 DE LA RÉGIE FONCIÈRE HUTOISE.**

Monsieur le Bourgmestre ffs expose le dossier.

Monsieur le Conseiller VIDAL demande la parole. Il n'a pas vu le bilan 2019 et 2020 publié à la Banque Nationale.

Monsieur le Bourgmestre ffs répond que l'on vérifiera.

Monsieur le Conseiller DEMEUSE demande à son tour la parole. Il salue que les comptes soient rentrés dans les temps cette année.

*
* *

Le Conseil,

Considérant l'article 75 des statuts de la Régie Foncière spécifiant que le Conseil d'administration établit et adopte chaque année un plan d'entreprise ainsi qu'un rapport d'activités. Le plan d'entreprise doit être soumis au Conseil communal pour le 31 décembre de chaque année au plus tard. Le rapport d'activités doit être soumis au Conseil communal pour le 30 juin de chaque année au plus tard,

Considérant que l'article 77 des statuts spécifie que "Le plan d'entreprise et le rapport d'activités sont communiqués au conseil communal lors de la première séance de ce dernier qui suit leur adoption par le conseil d'administration de la régie. Le conseil communal peut demander au président du conseil d'administration de venir présenter ces documents en séance publique du conseil communal.",

Considérant le rapport d'activité 2020 proposé,

Considérant qu'il a été adopté à l'unanimité par le Conseil d'administration de la Régie foncière hutoise lors de sa réunion du 30 avril 2021,

Statuant à l'unanimité,

DECIDE d'approuver le rapport d'activité 2020.

N° 49

DPT. TECHNIQUE & ENTRETIEN - TRAVAUX - RÉNOVATION DU KIOSQUE CAMAUER - AVENANT 3 - COMMUNICATION DE LA DÉLIBÉRATION DU COLLÈGE COMMUNAL DU 19 AVRIL 2021 EN APPLICATION DE L'ARTICLE L1311-5 § 2 DU CODE DE LA DÉMOCRATIE LOCALE ET DE LA DÉCENTRALISATION - DÉCISION À PRENDRE.

Monsieur le Bourgmestre ffs expose le dossier.

Madame la Conseillère RAHHAL demande la parole. Elle félicite l'entreprise pour la rénovation, et elle demande quand l'escalier sera de retour.

Monsieur le Bourgmestre ffs répond que pour le moment il n'y a pas encore de programmations culturelles très nombreuses. Le Centre culturel pourra utiliser le kiosque. C'est une belle rénovation, avec un changement d'orientation souhaité. Il y aura peut être quelque chose le 15 août.

Madame la Conseillère RAHHAL demande à nouveau la parole. Il n'y aura pas que le Centre culturel mais également l'Office du Tourisme par exemple.

Monsieur l'Echevin ROBA répond que l'on avait imaginé par exemple la fête de la musique.

Monsieur le Bourgmestre ffs ajoute que si il y a des demandes, il n'y aura pas de problème. Le kiosque ne pourra cependant être utilisé que quand il sera réceptionné.

Monsieur le Conseiller GARCIA-OTERO demande à son tour la parole. Il trouve dommage que l'on y ait pas intégré un système d'éclairage et de sonorisation.

*
* *

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 § 1 relatif aux compétences du Conseil communal, l'article L1311-5 relatif aux dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues, où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident et les articles L3111-1 et

suiuants relatifs à la tutelle,

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures,

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 41, §1, 2° (le montant estimé HTVA ne dépasse pas le seuil de 750.000,00 €),

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 38/2 (Evénements imprévisibles dans le chef de l'adjudicateur),

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures,

Vu la décision du Collège communal du 5 octobre 2018 relative à l'attribution du marché "Restauration du kiosque Camauer" à Gustave et Yves LIEGEOIS S.A., Cour Lemaire 13 à 4651 Battice pour le montant d'offre contrôlé de 123.015,00 € hors TVA ou 148.848,15 €, 21% TVA comprise,

Considérant que l'exécution du marché doit répondre aux conditions fixées par le cahier des charges N° 4096/87/3,

Vu sa décision du 16 septembre 2019 approuvant l'avenant 1 pour un montant en plus de 14.775,00 € hors TVA ou 17.877,75 €, 21% TVA comprise,

Vu la décision du Collège communal du 27 novembre 2020 approuvant l'avenant 2 pour un montant en plus de 1.711,59 € hors TVA ou 2.071,02 €, 21% TVA comprise,

Considérant qu'il est apparu nécessaire, lors de l'exécution du marché, d'apporter les modifications suivantes :

Travaux supplémentaires	+	€ 9.400,00
Total HTVA	=	€ 9.400,00
TVA	+	€ 1.974,00
TOTAL	=	€ 11.374,00

Considérant la motivation de cet avenant :

« Dans le cadre des travaux de réaménagement du parc, la Ville a procédé au démontage de l'escalier d'accès du kiosque pour le replacer par la suite dans l'axe du nouveau cheminement. Lors d'une manipulation par le personnel communal, cet escalier en fonte s'est brisé en plusieurs morceaux.

Au vu de ses particularités, il est nécessaire de le faire restaurer. »,

Considérant que s'agissant d'un avenant, il s'avère que le crédit permettant cette dépense n'est pas inscrit au budget extraordinaire,

Vu l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation précisant que le Conseil communal peut pourvoir, en cas de non inscription budgétaire, à des dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues en prenant à ce sujet une résolution motivée. Dans le cas où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident, le Collège communal, peut, sous sa responsabilité pourvoir à la dépense, à charge d'en donner, sans délai, connaissance au Conseil communal qui délibère s'il admet ou non la dépense,

Vu la délibération n° 114 du Collège communal du 19 avril 2021 décidant entre autres :
 - d'approuver l'avenant 3 pour le montant total en plus de 11.374,00€, TVA comprise
 - de transmettre cette dernière lors d'un prochain Conseil communal pour approbation de cette dépense, en application de l'article L1311-5 § 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation,

Considérant qu'afin de ne pas bloquer ce chantier, ces travaux devaient être commandés au plus vite,

Statuant à l'unanimité,

Décide :

Article 1er

Prend acte, en application de l'article L1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de la délibération n° 114 du Collège communal du 19 avril 2021 approuvant l'avenant 3 du marché "Restauration du kiosque Camauer" pour le montant total en plus de 11.374,00€, TVA comprise.

Article 2

Approuve, en application de l'article L1311-2 § 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2018 - article 763/724-54 (projet n° 20180059).

N° 50 **DPT. TECHNIQUE & ENTRETIEN - TRAVAUX - CASERNE DES POMPIERS - REMPLACEMENT DE LA VERRIÈRE DU DISPATCHING - PROJET - FIXATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION DU MARCHÉ - APPROBATION.**

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle,

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures,

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 41, §1, 2° (le montant estimé HTVA ne dépasse pas le seuil de 750.000,00 €),

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures,

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures,

Considérant le cahier des charges N° 4099/237 relatif au marché "Remplacement des verrières du dispatching de la caserne des pompiers" établi par le Département Technique et Entretien,

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 117.485,00 € hors TVA ou 142.156,85 €, 21% TVA comprise,

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée directe avec publication préalable,

Considérant que pour ce dossier un permis d'urbanisme doit être introduit, le marché sera donc lancé après octroi du permis,

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire 2021 - article 351/724-53 (projet n°20190007) et aux premières modifications budgétaire,

Statuant à l'unanimité,

Décide :

Article 1erD'approuver le cahier des charges N° 4099/237 et le montant estimé du marché "Remplacement des verrières du dispatching de la caserne des pompiers", établis par le Département Technique et Entretien. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 117.485,00 € hors TVA ou 142.156,85 €, 21% TVA comprise.

Article 2

De passer le marché par la procédure négociée directe avec publication préalable.

Article 3

De compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Article 4

De lancer ce marché dès que le permis d'urbanisme aura été octroyé.

Article 5

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire 2021 - article 351/724-53 (projet n°20190007) et aux premières modifications budgétaires.

Article 6

Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

N° 51

DPT. TECHNIQUE & ENTRETIEN - TRAVAUX - RÉNOVATION URBAINE DU QUADRILATÈRE - RÉFECTION DES RUES DELLOYE MATTHIEU ET DE LA RÉSISTANCE - AVENANTS 1 ER 2 - COMMUNICATION DES DÉLIBÉRATIONS DU COLLÈGE COMMUNAL DU 3 MAI 2021 EN APPLICATION DE L'ARTICLE L1311-5 § DU CODE DE LA DÉMOCRATIE LOCALE ET DE LA DÉCENTRALISATION - APPROBATION.

Monsieur le Bourgmestre ffs expose le dossier.

Madame la Conseillère RAHHAL demande la parole. Elle est ravie de la concrétisation, c'est un projet important pour la qualité de vie et pour les parents qui emmènent les enfants. Elle pense que cela pourrait s'étendre à autres quartiers.

Monsieur le Bourgmestre ffs remercie la conseillère de féliciter la majorité. D'autres rues vont être refaites de la même manière : l'avenue Chapelle, la rue du Coq, la rue l'Apleit. Il y a des désagréments pour le moment mais c'est pour une meilleure situation à l'avenir.

Madame la Conseillère RAHHAL demande à nouveau la parole. Elle trouve que ce sera bien de rénover dans le même sens la rue Griange.

Monsieur le Bourgmestre ffs répond que cela ce fera mais qu'il faut les financements et il faut aussi tenir compte de la fin du nucléaire que l'on nous impose. Il y a également l'îlot de la rue Montmorency qui devra être rénové.

*
* *

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 § 1 relatif aux compétences du Conseil communal, l'article L1311-5 relatif aux dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues, où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle,

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures,

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36,

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 38/1 (Travaux/Fournitures/Services complémentaires),

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures,

Vu la décision du Collège communal 8 novembre 2019 relative à l'attribution du marché "Revitalisation Urbaine du Quadrilatère - Rue Delloye Matthieu et Rue de la Résistance " à Entreprises COP & PORTIER S.A., rue des Awirs 270 à 4400 Flémalle pour le montant d'offre contrôlé de 329.445,62 € hors TVA ou 398.629,20 €, 21% TVA comprise,

Considérant que l'exécution du marché doit répondre aux conditions fixées par le cahier des charges N° 4730/368-2,

Considérant qu'il est apparu nécessaire, lors de l'exécution du marché, d'apporter diverses modifications,

Vu la délibération n° 117 du Collège communal du 3 mai 2021, décidant entre autres :
 - d'approuver l'avenant 1 du marché "Revitalisation Urbaine du Quadrilatère - Rue Delloye Mathieu et Rue de la Résistance " pour le montant total en plus de 78.613,35 € hors TVA ou 95.122,15 €, 21% TVA comprise
 - de transmettre la présente délibération lors d'un prochain Conseil communal pour approbation de la dépense, en application de l'article L 1311-5 §2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation,

Considérant la motivation de cet avenant :
 "L'application de l'AGW du 05/07/2018 relatif à l'amabilité des terres de déblai étant entré en vigueur après l'attribution du marché, l'établissement du RQT a été réalisé par après et les conclusions sont qu'une partie des déblais est reprise en code 15 et une autre en code 19 ce qui correspond aux deux niveaux les plus élevés de contamination.
 Le traitement de ces terres entraîne un coût supplémentaire.
 Il a été constaté une erreur de quantité dans les postes relatifs aux déblais de la rue Delloye Mathieu. Les quantités reprises aux postes 98 et 101 sont corrigées.",

Vu la délibération n° 118 du Collège communal du 3 mai 2021, décidant entre autres :
 - d'approuver l'avenant 2 du marché "Revitalisation Urbaine du Quadrilatère - Rue Delloye Mathieu et Rue de la Résistance " pour le montant total en plus de 8.561,58 € hors TVA ou 10.359,51 €, 21% TVA comprise,
 - de transmettre la présente délibération lors d'un prochain Conseil communal pour approbation de la dépense, en application de l'article L1311-5 §2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation,

Considérant la motivation de cet avenant :
 "- Afin de pouvoir réaliser une sous fondation au fur et à mesure des travaux de terrassement et éviter ainsi les problèmes de circulation sur le chantier, et vu la nécessité de réaliser plusieurs ouvertures pour les différents raccordements, l'empierrement avec additif a été remplacé par un empierrement simple conforme au cahier des charges type Qualiroutes (offre du 23/02/2021)
 - Bien que conformes au cahier des charges, les échantillons de pavés de béton coloré en jaune ocre ne tranchaient pas suffisamment avec les autres pavés. Seul le modèle type "Saxum" présentait cet avantage, ainsi qu'une qualité supérieure pour la tenue dans le temps de cette teinte (suivant offre du 31/03/2021).
 - Divers travaux non repris au métré ont été nécessaires pour l'exécution du chantier (démolition d'une dalle en béton armé à la sortie du parking ; remplacement, sans fourniture, du séparateur d'hydrocarbure, démontage d'un poteau d'éclairage ; compactage fond de coffre) suivant offre du 20/04/2021.
 - Lors des travaux exécutés pour compte de la CILE, il est apparu que l'extrados de l'égout en maçonnerie existant dans la rue de la Résistance était vétuste et dans l'épaisseur de la fondation de la future voirie, donc un tronçon supplémentaire à celui prévu doit être remplacé. Les postes existents au métré de base en quantité présumée et sont adaptées en fonction de cette modification",

Considérant que s'agissant d'avenants, il s'avère que le crédit permettant ces dépenses n'est pas inscrit au budget extraordinaire,

Vu l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation précisant que le Conseil communal peut pourvoir, en cas de non inscription budgétaire, à des dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues en prenant à ce sujet une résolution motivée. Dans le cas où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident, le Collège communal, peut, sous sa responsabilité pourvoir à la dépense, à charge d'en donner, sans délai, connaissance au Conseil communal qui délibère s'il admet ou non la dépense,

Considérant qu'afin de ne pas bloquer ce chantier, ces travaux doivent être commandés au plus vite,

Statuant à l'unanimité,

Article 1er

Prend acte, en application de l'article L1222-3 § 1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, des délibérations du Collège communal du 3 mai 2021 approuvant les avenants ci-dessous pour le marché "Rénovation Urbaine du Quadrilatère - Réfection des rues Delloye Mathieu et Résistance" :

- n° 117 relative à l'avenant 1 pour le montant de 95.122,15 €, TVA comprise,

- n° 118 relative à l'avenant 2 pour le montant de 10.359,51 €, TVA comprise.

Article 2

Approuve en application de l'article L1311-5 § 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, ces dépenses qui représentent un montant total de 105.481,66 €.

N° 52 **DPT. TECHNIQUE & ENTRETIEN - TRAVAUX - MARCHÉ STOCK DE FOURNITURES DE PEINTURES, PRODUITS DE DÉCORATION, CONSOMMABLES ET PETIT OUTILLAGE SPÉCIFIQUE - PROJET - FIXATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION DU MARCHÉ - APPROBATION.**

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle,

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures,

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics,

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures,

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1°,

Considérant le cahier des charges N° 4820/375 relatif au marché "Marché stock de fourniture de peintures, produits de décoration, consommables et petit outillage spécifique" établi par le Département Technique et Entretien,

Considérant que ce marché est divisé en :

- * Marché de base (Marché stock de fourniture de peintures, produits de décoration, consommables et petit outillage spécifique), estimé à 29.788,20 € hors TVA ou 36.043,72 €, 21% TVA comprise,
- * Reconduction 1 (Marché stock de fourniture de peintures, produits de décoration, consommables et petit outillage spécifique), estimé à 29.788,20 € hors TVA ou 36.043,72 €, 21% TVA comprise,
- * Reconduction 2 (Marché stock de fourniture de peintures, produits de décoration, consommables et petit outillage spécifique), estimé à 29.788,20 € hors TVA ou 36.043,72 €, 21% TVA comprise,
- * Reconduction 3 (Marché stock de fourniture de peintures, produits de décoration, consommables et petit outillage spécifique), estimé à 29.788,20 € hors TVA ou 36.043,72 €, 21% TVA comprise,

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 119.152,80 € hors TVA ou 144.174,88 €, 21% TVA comprise,

Considérant que le marché sera conclu pour une durée de 12 mois avec possible reconduction (au maximum 3),

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte,

Considérant qu'il est proposé de lancer la procédure électronique le 2 juin 2021,

Considérant qu'il est proposé la date du 9 juillet 2021 à 12 heures comme date limite d'introduction des offres,

Considérant que le présent marché concerne la conclusion d'un accord-cadre avec un seul attributaire, et que toutes les conditions ne sont pas fixées dans l'accord-cadre ; le pouvoir adjudicateur pourra si besoin demander par écrit aux participants de compléter leur offre,

Considérant qu'au moment de la rédaction des conditions du présent marché, l'administration n'est pas en mesure de définir avec précision les quantités de fournitures dont elle aura besoin,

Considérant que les crédits permettant cette dépense sont inscrits aux différents articles du budget ordinaire et extraordinaire correspondants suivant les crédits disponibles,

Attendu que ces dépenses seront imputées sur l'article correspondant aux travaux à réaliser,

Statuant à l'unanimité,

Décide :

Article 1er

D'approuver le cahier des charges N° 4820/375 et le montant estimé du marché "Marché stock de fourniture de peintures, produits de décoration, consommables et petit outillage spécifique", établis par le Département Technique et Entretien. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 119.152,80 € hors TVA ou 144.174,88 €, 21% TVA comprise.

Article 2

De passer le marché par la procédure ouverte.

Article 3

De financer cette dépense par les crédits inscrits aux budgets ordinaire et extraordinaire.

Article 4

De fixer l'ouverture des offres au 9 juillet 2021 à 12 heures.

Article 5

Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

N° 53 **DPT. RESSOURCES HUMAINES - PERSONNEL - PERSONNEL COMMUNAL - COVID-19 - CIRCULAIRE DU 8 MARS 2021 DE M. CHRISTOPHE COLLIGNON RELATIF À LA DISPENSE DE SERVICE AUX MEMBRES DU PERSONNEL DES POUVOIRS LOCAUX DANS LE CADRE DE LA LUTTE CONTRE LA COVID-19.**

Le Conseil,

Vu la décision n°137 du Collège communal de Huy du 22 mars 2021 décidant de prendre acte de la circulaire du 8 mars 2021 M. Christophe COLLIGNON, Ministre du Logement, des Pouvoirs locaux et de la Ville, relatif à la dispense de service aux membres du personnel des pouvoirs locaux dans le cadre de la vaccination contre la covid 19 et de soumettre le point à l'ordre du jour du Comité de concertation de base,

Considérant que la circulaire du 8 mars 2021 de M. Christophe COLLIGNON, Ministre du Logement, des Pouvoirs locaux et de la Ville, réceptionné le 9 mars 2021 au Département RH, prévoyant d'accorder une dispense de service aux membres du personnel statutaire et contractuel des pouvoirs locaux pour leur participation au programme de vaccination ; la dispense couvre le temps nécessaire au rendez-vous médical ainsi que pour s'y rendre et y revenir ; si le vaccin doit être administré en deux doses, les deux rendez-vous médicaux sont couverts par la dispense ; le membre du personnel se ménage toute preuve utile de la réalité de la vaccination,

Attendu que la présente circulaire entre en vigueur avec effet rétroactif au 1er mars 2021,

Vu le protocole du Comité de concertation de base du 27/04/2021,

Vu le respect des règles applications en matière de Statut syndical et de Tutelle d'approbation,

Statuant à l'unanimité,

DECIDE :

1. D'adopter la Circulaire la circulaire du 8 mars 2021 de M. Christophe COLLIGNON, Ministre du Logement, des Pouvoirs locaux et de la Ville, réceptionné le 9 mars 2021 au Département RH, prévoyant d'accorder une dispense de service aux membres du personnel statutaire et

contractuel des pouvoirs locaux pour leur participation au programme de vaccination ; la dispense couvre le temps nécessaire au rendez-vous médical ainsi que pour s'y rendre et y revenir ; si le vaccin doit être administré en deux doses, les deux rendez-vous médicaux sont couverts par la dispense ; le membre du personnel se ménage toute preuve utile de la réalité de la vaccination.

2. Cette disposition entrera en vigueur avec effet rétroactif au 1er mars 2021 dès son approbation par les autorités de Tutelle.

N° 54 **DPT. RESSOURCES HUMAINES - PERSONNEL - VILLE/CPAS - DÉSIGNATION D'UN DIRECTEUR FINANCIER COMMUN.**

Monsieur l'Echevin HOUSIAUX expose le dossier. Il insiste sur le fait que d'autres synergies suivront.

Monsieur le Conseiller DEMEUSE demande la parole. C'est un point important. On connaît les énormes qualités du directeur financier. La masse de travail est cependant conséquente et il demande comment cela va se dérouler et selon quelles organisations.

Monsieur le Conseiller VIDAL demande à son tour la parole. Cela va faire 125 % d'un temps de travail. Le conseiller DEFI au CPAS dit que le directeur financier du CPAS réalisait un temps plein, celui de la ville aussi, il demande donc comment on peut se passer d'un des deux. C'est un travail colossal d'autant plus avec les effets de la crise qui entraînent une surcharge, il y a une augmentation des demandes de RIS. Il est vrai que Monsieur COMBLIN est capable de se surpasser mais il ne pense pas que cette décision ait bien été réfléchie. Il est toujours surpris de voir un point aussi important être présenté sans qu'il y ait eu une commission auparavant. Le CPAS voulait rencontrer le Collège mais cela n'a pas été possible. On avait 2 temps plein, on en aura plus qu'un, il s'abstiendra donc. Cela ne remet en aucun cas en cause les qualités de Monsieur COMBLIN.

Monsieur l'Echevin HOUSIAUX répond que l'opposition présume à chaque fois que le Collège ne réfléchit pas et fait du mauvais travail. L'avancée des synergies se fait sous les applaudissements. Monsieur COMBLIN est conscient du défi. Il quitte par contre sa charge à la zone de secours. La répartition de la charge de travail a été fixée par le Collège et par le conseiller de l'action sociale. C'est bien sûr indicatif. Les services seront de toute façon toujours là. On a de la chance d'avoir des services qui fonctionnent bien. Il rappelle également que ce type de synergie fonctionne parfaitement dans des communes voisines.

Monsieur le Conseiller DEMEUSE demande à nouveau la parole. Il pense qu'il faut sortir une question de personne. C'est un système qui est destiné à perdurer. Il pense qu'il serait important d'évaluer le fonctionnement d'ici 1 an 1 an et demi, Ecolo va soutenir si il y a un engagement d'évaluation du système.

Monsieur l'Echevin HOUSIAUX répond que le Collège fait de management toutes les semaines, il y a des évaluations, c'est ça le travail du Collège notamment.

Monsieur le Conseiller DEMEUSE demande à nouveau la parole. Il faut, pour lui, prévoir une évaluation de manière organisée également au niveau du CPAS.

Monsieur l'Echevin MOUTON ajoute que cela fonctionne parfaitement à Wanze et à Andenne.

Monsieur le Conseiller VIDAL demande à nouveau la parole. Pour lui le Collège n'a pas plus de réflexions que le Conseil. Cela n'a rien à voir avec la synergie pour les services informatiques, ce n'est pas comparable. Il essaye de faire comprendre que cette décision mérite une discussion avec beaucoup de questions à poser. Ce n'est pas dans le but d'obtenir des jetons mais il aurait aimé pouvoir poser des questions à Monsieur COMBLIN et au CPAS. Venir de but en blanc au Conseil n'est pas correct. Il espère que cela va fonctionner mais il s'abstiendra car ne sait pas que penser. Il espère que dans 1 an il aura eu tort.

*
* *

Le Conseil,

Vu sa décision n°149 du Collège communal de Huy du 1er mars 2021 décidant de lancer la procédure en vue de la désignation d'un Directeur financier commun Ville/CPAS,

Vu sa décision n°178 du Collège communal de Huy du 9 avril 2021 décidant de

proposer au CPAS le projet de convention réglant les modalités de la synergie Ville-CPAS quant à la désignation d'un Directeur financier commun,

Vu sa décision n°199 du Collège communal de Huy du 3 mai 2021 décidant de proposer au CPAS d'amender le projet de convention en y insérant une répartition de la charge de travail à 60 % - 40% respectivement pour la Ville et le CPAS,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, spécialement ses articles L1122-22, L1122-26 et L1124-21, §2,

Vu l'article 41 ter, § 4 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale,

Considérant qu'en application des dispositions précitées :

« Le directeur financier d'un centre public d'action sociale d'une commune de 35.000 habitants ou moins peut être nommé directeur financier de cette commune si le volume global de toutes les activités cumulées ne porte pas à plus de 1,25 fois la durée de travail de l'emploi à temps plein. Il ne peut pas être nommé directeur financier d'une autre commune.

Le conseil de l'action sociale et le conseil communal déterminent de commun accord la répartition du temps de travail du directeur financier au profit des deux institutions, dans le respect de la limite maximale de 1,25 fois visées à l'alinéa 1er.

La charge salariale incombant respectivement au centre public d'action sociale et à la commune, est proportionnelle au temps de travail presté au profit de chacune des deux institutions » ,

Vu la décision n°40 du 12/04/2005 décidant de désigner M. Christophe COMBLIN en qualité de Directeur financier de la Ville de Huy, à partir du 01/01/2006,

Considérant qu'il convient de déterminer de commun accord la répartition du temps de travail du directeur financier au profit des deux institutions, dans le respect de la limite maximale de 1,25 fois la durée de travail de l'emploi à temps plein,

Vu le projet de convention établi réglant les modalités de la synergie Ville-CPAS quant à la direction financière commune,

Vu l'accord du Conseil du centre publique d'action sociale et de l'agent,

Sur décision du Collège communal,

Statuant par 23 voix pour 2 voix d'abstention,

DECIDE :

1. De fixer, de communal accord, la répartition du temps de travail de Monsieur le Directeur financier, Christophe COMBLIN, comme suit :

- 3/4 temps (60%) : pour la Ville de Huy
- 1/2 temps (40%) : pour le CPAS de Huy.

2. D'approuver, pour le surplus, la convention réglant les modalités de la synergie Ville-CPAS quant à la direction financière commune, conformément au texte ci-annexé.

N° 55 **DPT. ENSEIGNEMENT - PETITE ENFANCE - ENSEIGNEMENT - ANNÉE SCOLAIRE 2020-2021 - EMPLOIS VACANTS AU 15 AVRIL 2021 - DÉCLARATION - DÉCISION À PRENDRE.**

Le Conseil,

Vu sa délibération n°24 du 10 novembre 2020 organisant définitivement l'enseignement maternel et primaire ordinaire durant l'année scolaire 2020-2021,

Vu le décret du 6 juin 1994 de la Communauté française fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné tel que modifié et notamment son article 4 relatif au sens des mots "emplois vacants" et son article 31 relatif aux emplois vacants à conférer à titre définitif,

Vu le décret du 10 mars 2006 relatif aux statuts des maîtres de religion et professeurs de religion et notamment son article 1er relatif au sens des mots "emplois vacants" et son article 32 relatif aux emplois vacants à conférer à titre définitif,

Considérant que, dans l'enseignement communal hutois, plusieurs emplois ont été pourvus à titre définitif au 1er avril 2021,

Sur proposition du Collège communal du 3 mai 2021,

Statuant à l'unanimité,

DECIDE de déclarer vacants, pour l'année scolaire 2021-2022, les emplois suivants pour l'ensemble des écoles communales, suite à l'organisation de l'enseignement au 1er octobre 2020 et aux nominations définitives au 1er avril 2021 :

- cinquante six (56) périodes d'instituteur(trice) primaire
- zéro (0) période d'instituteur(trice) primaire en immersion néerlandais
- trente cinq (35) périodes d'instituteur(trice) maternel(le)
- zéro (0) période de maître(sse) d'éducation physique
- zéro (0) période de maître(sse) de psychomotricité
- quatre (4) période de maître(sse) de secondes langues anglais
- zéro (0) période de maître(sse) de secondes langues néerlandais
- deux (2) périodes de maître(sse) de philosophie et de citoyenneté
- quinze (15) périodes de maître(sse) de morale non confessionnelle
- zéro (0) période de maître(sse) de religion catholique
- zéro (0) période de maître(sse) de religion protestante
- zéro (0) période de maître(sse) de religion islamique.

N° 56 **DPT. ENSEIGNEMENT - PETITE ENFANCE - ENSEIGNEMENT - ANNÉE SCOLAIRE 2021-2022 - COMMUNICATION DE LA LISTE DES EMPLOIS VACANTS AU 15 AVRIL 2021 - NOMINATIONS DÉFINITIVES SOUS RÉSERVE - APPEL AUX CANDIDATURES - DÉCISION À PRENDRE.**

Le Conseil,

Vu le décret du 6 juin 1994 de la Communauté française fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné tel que modifié,

Vu le chapitre III - Section 3 - Nomination définitive et affectation - du décret susvisé et notamment ses articles 28 à 34,

Vu le décret du 10 mars 2006 relatif aux statuts des maîtres de religion et professeurs de religion,

Vu le chapitre III - Section 3 - Nomination définitive et notamment ses articles 30 à 35,

Vu la circulaire n° 8024 du 17/03/21 relative aux modalités pour l'appel aux temporaires prioritaires et aux nominations définitives, visant à maintenir les délais susvisés, mais suspendent la condition de forme d'un envoi recommandé afin de pouvoir se réclamer de la priorité, en permettant que l'acte de candidature visé puisse être effectué par voie de courrier électronique ou de courrier postal simple,

Considérant qu'en application de l'article 31 du décret du 6 juin 1994 susvisé et de l'article 32 du décret du 10 mars 2006 susvisé, l'inventaire des emplois vacants de l'enseignement communal hutois, au 15 avril 2020 tel qu'arrêté par sa délibération de ce jour comporte :

- cinquante six (56) périodes d'instituteur(trice) primaire
- zéro (0) période d'instituteur(trice) primaire en immersion néerlandais
- trente cinq (35) périodes d'instituteur(trice) maternel(le)
- zéro (0) période de maître(sse) d'éducation physique
- zéro (0) période de maître(sse) de psychomotricité
- quatre (4) période de maître(sse) de secondes langues anglais
- zéro (0) période de maître(sse) de secondes langues néerlandais
- deux (2) périodes de maître(sse) de philosophie et de citoyenneté
- quinze (15) périodes de maître(sse) de morale non confessionnelle
- zéro (0) période de maître(sse) de religion catholique
- zéro (0) période de maître(sse) de religion protestante
- zéro (0) période de maître(sse) de religion islamique,

Vu le classement prioritaire établi anticipativement au 30 juin 2021 pour l'année scolaire 2021-2022 et qui sera communiqué à chacun des agents y figurant,

Sur décision de la Commission paritaire locale du 25 avril 1996 en ce qui concerne les modalités de communication réactualisées le 21 mars 2000,

Vu la procédure légale mise en place les années précédentes,

Sur proposition du Collège communal du 3 mai 2021,

Statuant à l'unanimité,

DECIDE :

1) de lancer, dans le courant du mois de mai, l'appel aux candidatures à une nomination définitive, sous réserve, durant l'année scolaire 2021-2022 :

par courrier électronique et par courrier postal simple Ville de Huy à tous les agents concernés et conjointement

via les directions des écoles pour les agents concernés en fonction dans leur établissement.

2) d'inviter les agents concernés, à poser, par voie de courrier électronique ou de courrier postal simple, auprès de l'administration communale, leur candidature à une nomination à titre définitif dans une fonction précise avant le 31 mai 2021.

Cette candidature sera soumise pour décision éventuelle au Conseil communal au plus tard lors de la seconde réunion (décret du 25/07/1996) du pouvoir organisateur qui suit la réception de la dépêche ministérielle fixant le nombre d'emplois subventionnés pour l'année en cours et pour autant que les emplois vacants soient maintenus au 1er octobre 2021.

CHARGE les directeurs des écoles communales de remettre, pour le 18 mai 2021, copie de la présente communication aux intéressés en fonction dans leur établissement et de retourner, pour preuve, copie des accusés de réception au service communal de l'enseignement, dans les meilleurs délais.

N° 57 **DPT. ENSEIGNEMENT - PETITE ENFANCE - ENSEIGNEMENT - ANNÉE SCOLAIRE 2021-2022 - COMMUNICATION DE LA LISTE DES EMPLOIS VACANTS AU 15 AVRIL 2021 - APPEL AUX CANDIDATURE À UNE DÉSIGNATION À TITRE TEMPORAIRE - DÉCISION À PRENDRE.**

Le Conseil,

Vu le décret du 6 juin 1994 de la Communauté française fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné tel que modifié,

Vu le chapitre III - Recrutement - du décret susvisé tel que modifié et notamment son article 24 § 6 relatif aux candidatures et au classement des temporaires prioritaires,

Vu le décret du 10 mars 2006 relatif aux statut des maîtres de religion et professeurs de religion,

Vu le chapitre III - Recrutement - du décret susvisé et notamment son article 23§6,

Vu la circulaire n° 8024 du 17/03/21 relative aux modalités pour l'appel aux temporaires prioritaires et aux nominations définitives, visant à maintenir les délais susvisés, mais suspendent la condition de forme d'un envoi recommandé afin de pouvoir se réclamer de la priorité, en permettant que l'acte de candidature visé puisse être effectué par voie de courrier électronique ou de courrier postal simple,

Considérant dès lors que les candidats qui souhaitent faire usage de leur droit de priorité, doivent à peine de forclusion pour l'année scolaire concernée, introduire leur candidature par voie de courrier électronique ou de courrier postal simple, avant le 31 mai, auprès du pouvoir organisateur auprès duquel ils ont acquis une priorité en mentionnant la fonction à laquelle se rapporte la candidature,

Considérant que, suivant l'article 24 § 1 du décret du 6 juin 1994 susvisé et l'article 23 § 1 du décret du 10 mars 2006 susvisé, pour toute désignation en qualité de membre du personnel temporaire, dans une fonction pour laquelle il possède le titre de capacité prévu à l'article 2 ou

titre requis, est prioritaire dans un pouvoir organisateur et entre dans un classement au sein de ce pouvoir organisateur, le membre du personnel qui peut faire valoir 360 jours de service effectivement accomplis dans une fonction de la catégorie en cause en fonction principale auprès de ce pouvoir organisateur et répartis sur deux années scolaires au moins, acquis au cours des cinq dernières années scolaires,

Sur décision de la Commission paritaire locale du 25 avril 1996 en ce qui concerne les modalités de communication réactualisées le 21 mars 2000,

Vu la procédure légale mise en place les années antérieures,

Sur proposition du Collège communal du 3 mai 2021,

Statuant à l'unanimité,

DECIDE :

1) de lancer l'appel aux candidatures à une désignation à titre temporaire, durant l'année scolaire 2021-2022 :

par courrier électronique et par courrier postal simple Ville de Huy à tous les agents concernés et conjointement

via les directions des écoles pour les agents concernés en fonction dans leur établissement

2) de communiquer que le volume des emplois vacants au 15 avril 2021 est le suivant :

- cinquante six (56) périodes d'instituteur(trice) primaire
- zéro (0) période d'instituteur(trice) primaire en immersion néerlandais
- trente cinq (35) périodes d'instituteur(trice) maternel(le)
- zéro (0) période de maître(sse) d'éducation physique
- zéro (0) période de maître(sse) de psychomotricité
- quatre (4) période de maître(sse) de secondes langues anglais
- zéro (0) période de maître(sse) de secondes langues néerlandais
- deux (2) périodes de maître(sse) de philosophie et de citoyenneté
- quinze (15) périodes de maître(sse) de morale non confessionnelle
- zéro (0) période de maître(sse) de religion catholique
- zéro (0) période de maître(sse) de religion protestante
- zéro (0) période de maître(sse) de religion islamique.

- de les inviter à poser leur candidature par voie de courrier électronique ou de courrier postal simple à une désignation à titre temporaire qui leur permettra de faire usage de leur priorité durant l'année scolaire 2021-2022, suivant les modalités prévues à l'article 24 du décret du 6 juin 1994 susvisé et à l'article 23 du décret du 10 mars 2006 susvisé en tout état de cause avant le 31 mai 2021.

CHARGE les directeurs des écoles communales de remettre, pour le 22 mai 2021, copie de la présente communication aux intéressés en fonction dans leur établissement et de retourner, pour preuve, copie des accusés de réception au service communal de l'enseignement, dans les meilleurs délais.

N° 58

DPT. ENSEIGNEMENT - PETITE ENFANCE - ENSEIGNEMENT - ÉCOLE DE HUY-SUD - FONCTION DE DIRECTEUR(TRICE) - APPEL AUX CANDIDATURES À UNE DÉSIGNATION DE PLUS DE 15 SEMAINES À TITRE TEMPORAIRE DANS UN EMPLOI NON VACANT - DÉCISION À PRENDRE.

Le Conseil,

Considérant qu'il convient de lancer un appel à une désignation à titre temporaire dans un emploi non vacant d'une durée de plus de 15 semaines dans une fonction de directeur(trice) d'une école fondamentale, Ecole de Huy-Sud, à partir du 1er juillet 2021,

Vu le décret du 6 juin 1994 tel que modifié,

Vu le décret du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs tel que modifié par le décret du 14 mars 2019,

Considérant que la Copaloc sera consultée afin de déterminer le profil de la fonction de directeur et les modalités pratiques de diffusion de l'appel,

Sur proposition du Collège communal du 26 avril 2021,

Statuant à l'unanimité,

DÉCIDE :

- 1) d'arrêter le profil de fonction du directeur,
- 2) de lancer un appel aux candidatures à une désignation à titre temporaire dans un emploi non vacant d'une durée de plus de 15 semaines dans une fonction de directeur(trice) d'une école fondamentale selon le modèle repris en annexe.

N° 59 **DPT. CADRE DE VIE - ENVIRONNEMENT - RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION ENTRE LA VILLE DE HUY ET L'ASBL TERRE POUR LA COLLECTE DES TEXTILES MÉNAGERS - DÉCISION À PRENDRE.**

Monsieur l'Echevin HOUSIAUX présente le dossier.

Madame la Conseillère RAHHAL demande la parole. Elle demande quand la convention prendra effet ? Elle demande également s'il y a un renouvellement tacite. Elle demande également quel est le service qui contrôle quand les bulles sont pleines ?

Monsieur l'Echevin HOUSIAUX répond qu'il y a des tournantes organisées par le prestataire.

Madame la Conseillère RAHHAL répond que les bulles sont parfois très pleines.

Monsieur l'Echevin HOUSIAUX répond qu'il va se renseigner sur la fréquence.

*
* *

Le Conseil,

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 avril 2009 déterminant les modalités de gestion de la collecte des déchets textiles ménagers,

Vu l'article 21 du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets,

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 novembre 2003 relatif à l'enregistrement des collecteurs et des transporteurs de déchets autres que dangereux,

Vu l'article 2 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 mars 2004 interdisant la mise en CET de certains déchets,

Vu la décision du Conseil communal du 14 juillet 2017 de renouveler la convention liant l'ASBL Terre et la Ville de Huy pour la collecte des déchets textiles ménagers,

Considérant le courrier de l'ASBL Terre du 22 mars 2021 sollicitant le renouvellement de ladite convention,

Sur proposition du Collège communal,

Statuant,

DECIDE :

Article 1er - De renouveler la convention liant la Ville de Huy et l'ASBL Terre pour la collecte des textiles ménagers pour une période de 2 ans reconduite tacitement pour une seconde période de 2 ans.

Article 2 - De marquer son accord sur les termes de ladite convention :

« Convention pour la collecte des déchets textiles ménagers »

ENTRE :

La Ville de, représentée par son Collège communal pour lequel agissent Monsieur, Bourgmestre et Monsieur, Directeur général, en exécution d'une délibération du Conseil communal du .. /.. /.... dont l'extrait est ci-joint,
dénommée ci-après "la Ville",
D'UNE PART,

ET :

Terre asbl, Rue de Milmort, 690, 4040 Herstal, assurant la collecte de textiles usagés enregistrée par l'Office wallon des déchets, représentée par Christian DESSART, Président et Administrateur délégué, enregistrée sous le numéro n° 2019-06-26-09 au titre de collecteur de déchets non dangereux en Région wallonne,
dénommée ci-après "l'opérateur",
D'AUTRE PART,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1er : *Champ d'application.*

La présente convention règle les modalités de collecte des textiles usagés sur le territoire de la Ville, lorsque la collecte est réalisée par le biais de points d'apports volontaires, ci-après dénommés bulles à textiles, ou en porte-à-porte.

Elle s'inscrit dans le cadre des dispositions suivantes :

- l'article 21 du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets,
- les mesures 532, 533 et 535 du Plan wallon des déchets Horizon 2010,
- l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 novembre 2003 relatif à l'enregistrement des collecteurs et des transporteurs de déchets autres que dangereux,
- l'article 2 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 mars 2004 interdisant la mise en CET de certains déchets,
- l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 avril 2009 déterminant les modalités de gestion de la collecte des déchets textiles ménagers.

La présente convention porte sur l'ensemble des bulles à textiles et/ou des collectes en porte-à-porte mises en place par l'opérateur sur le territoire de la commune, à l'exclusion des parcs à conteneurs.

Article 2 : *Objectifs.*

L'opérateur collecte des déchets textiles ménagers sur le territoire de la Ville dans le but premier de les réutiliser ou de les recycler.

Par déchets textiles ménagers, on entend les vêtements (textile et cuir), la maroquinerie (chaussures, sacs), la literie, le linge de maison (rideaux, draperies, nappes, serviettes) et autres matériaux textiles dont les ménages souhaitent se défaire.

Article 3 : *Collecte des déchets textiles ménagers.*

§ 1er. La collecte des déchets textiles ménagers peut être organisée selon les méthodes suivantes :

- bulles à textiles (y compris des bulles à textiles spéciales pour chaussures) installées sur le territoire de la Ville,
- bulles à textiles (y compris des bulles à textiles spéciales pour chaussures) installées sur des terrains privés,
- collecte en porte-à-porte des textiles.

§ 2. Lorsque la collecte est organisée par le biais de bulles à textiles placées sur le territoire communal, l'opérateur respecte les dispositions suivantes :

- l'emplacement des bulles à textiles est déterminé de commun accord avec la Ville,
- la description de la bulle à textiles (dimensions, structure et couleur) est précisée en annexe de la présente convention,
- les bulles à textiles ne peuvent pas porter de publicité commerciale,
- la Ville n'accepte aucune responsabilité en matière de vol, vandalisme et autres dégâts à la bulle à textiles ou aux déchets textiles collectés,
- l'opérateur est légalement responsable des dommages occasionnés par les bulles à textiles ou à cause de celles-ci lors de leur installation ou de leur vidange,
- la Ville est entièrement préservée de toute revendication de tiers relative aux dommages mentionnés à l'article 3, § 2, i,

- l'opérateur déclare annuellement à la Ville les quantités de déchets textiles ménagers collectées ainsi que leur destination et le traitement effectué,
- l'opérateur est tenu de notifier à la Ville tout enlèvement de bulles à textiles,
- l'opérateur s'assure que les bulles à textiles soient vidées au moins une fois par semaine. Lorsqu'une bulle à textiles est remplie avant cette échéance, l'opérateur la vide dans les 48 heures après signalement par la Ville,
- l'opérateur veille au bon fonctionnement, à l'entretien et à la propreté de la bulle à textiles. L'ensemble de la bulle à textiles, en ce compris l'entrée et la sortie, les aires de stationnement et les abords de la bulle à textiles, sont nettoyés régulièrement.

§ 3. Lorsque la collecte est organisée par le biais de bulles à textiles placées sur des terrains privés, la Ville communique à l'opérateur les dispositions applicables en matière d'urbanisme et de salubrité ainsi que les dispositions relatives au contrôle de l'application de celles-ci. L'opérateur respecte les dispositions du § 2, b à j.

Article 4 : Collecte en porte-à-porte.

§ 1er. L'opérateur collecte les déchets textiles ménagers en porte-à-porte sur le territoire communal : sans objet

§ 2. La fréquence des collectes est fixée comme suit : sans objet

§ 3. La collecte en porte-à-porte concerne : sans objet

l'ensemble de la Ville **

l'entité de **

** = biffer les mentions inutiles.

§ 4. L'opérateur peut distribuer des récipients et/ou tracts pour la collecte en porte-à-porte mentionnée au § 1er.

Les récipients et les tracts mentionnent la date et l'heure du début de la collecte, ainsi que le nom, l'adresse complète et le numéro de téléphone de l'opérateur.

L'utilisation de récipients et/ou tracts mentionnant un autre opérateur que l'opérateur signataire de la présente convention est strictement interdite.

§ 5. Les récipients et/ou tracts sont soumis à l'approbation de la Ville avant toute utilisation.

§ 6. L'opérateur déclare les quantités collectées à la Ville conformément à l'article 3, § 2, k.

§ 7. Pour toute modification des §§ 1er à 3, une autorisation écrite de la Ville est requise.

Article 5 : Sensibilisation et information.

L'opérateur diffuse régulièrement les informations relatives à la collecte des déchets textiles.

Avec l'accord de la Ville, il peut utiliser les canaux d'information et de sensibilisation de celle-ci.

En vue d'appliquer l'alinéa précédent, la Ville peut mettre à la disposition de l'opérateur tout ou partie des canaux de communication suivants dont elle dispose :

- le bulletin d'information de la Ville avec une fréquence de fois par an (à déterminer entre l'organisation et la Ville),
- le journal et le calendrier des déchets avec une fréquence de fois par an (à déterminer entre l'organisation et la Ville),
- les stands d'information et emplacements d'affichage à des emplacements visibles et accessibles au public,
- les espaces réservés par la Ville dans les toutes-boîtes locaux avec une fréquence de fois par an (à déterminer entre l'organisation et la Ville),
- le télétexte dans la rubrique de la Ville,
- le site Internet de la Ville,
- autres canaux d'information éventuels.

Article 6 : Fraction résiduelle des déchets de textiles ménagers collectés.

L'opérateur sensibilise les ménages à un tri adéquat des déchets de manière à réduire au maximum la fraction résiduelle et les impuretés dans les déchets textiles collectés.

Il est responsable de l'enlèvement de la fraction résiduelle et, sauf convention contraire, prend en charge les coûts qui en découlent.

Par fraction résiduelle, on entend les déchets textiles ménagers qui ne peuvent être réutilisés ou recyclés par l'organisation après le tri des déchets collectés.

Article 7 : Gestion des déchets textiles ménagers.

Toute activité de gestion des déchets textiles ménagers collectés en application de la présente convention, en ce compris l'exportation, est effectuée dans le respect de la législation en vigueur.

L'opérateur confie exclusivement leur traitement à des opérateurs de traitement dûment autorisés.

L'opérateur déclare annuellement à la Ville la destination des déchets textiles ménagers collectés.

Article 8 : Contrôle.

Le ou les services de la Ville désignés ci-après exercent un contrôle sur le respect de la présente convention :

- service environnement **
- service de nettoyage **
- service suivant : (à compléter)

** = biffer les mentions inutiles.

À leur simple demande, tous les renseignements utiles leur sont fournis et les données concernant la présente convention peuvent être consultées.

Article 9 : Durée de la convention et clause de résiliation.

§ 1er. La présente convention prend effet le pour une durée de deux ans.

Sauf manifestation d'une volonté contraire dans le chef de l'une des parties, la convention est reconduite tacitement pour une durée égale à la durée initiale de la convention.

Les parties peuvent mettre fin à la convention à tout moment, moyennant un délai de préavis de trois mois.

§ 2. Lorsque l'opérateur perd son enregistrement de collecteur de déchets non dangereux, la convention prend immédiatement fin de plein droit et l'opérateur est tenu de cesser immédiatement ses activités de collecte de textiles. Il enlève les bulles à textiles qu'il a installées dans un délai d'une semaine. A défaut, et s'il ne donne pas suite aux injonctions de la Ville, celle-ci peut enlever ou faire enlever les bulles à textiles d'office, aux frais de l'opérateur en défaut.

Article 10 : Tribunaux compétents.

Tout litige relatif à la présente convention est du ressort des tribunaux de l'ordre judiciaire territorialement compétents.

Article 11 : Clause finale.

§ 1er. La présente convention est établie en trois exemplaires, chaque partie ayant reçu le sien.

§ 2. L'opérateur envoie un exemplaire signé pour information au Département Sols et Déchets de la DGARNE, Direction de la Politique des déchets, à l'adresse suivante : avenue Prince de Liège 15, 5100 Jambes."

N° 60

DPT. CULTURE SPORT TOURISME - MUSÉE - RÈGLEMENT-REDEVANCE DES PRESTATIONS DE PERSONNEL ET DES PRÊTS DE MATÉRIEL - PRESTATIONS DES MUSÉES COMMUNAUX - AJOUT DU TARIF DE L'ESCAPE GAME PERMANENT AU FORT.

Madame l'Echevine KUNSCH présente le dossier.

Monsieur le Conseiller VIDAL demande la parole. Il trouve que c'est un beau dossier. Il y a également un escape game au château de Moha. Le prix est relativement démocratique.

Monsieur le Conseiller GARCIA-OTERO demande à son tour la parole. Il avait posé une question il y a 1 an et la réponse qu'il y a reçue était qu'il y avait assez de visites au Fort. Il se réjouit que le Collège rejoigne ce qu'il proposait. Il ira voir et il espère que cela sera digne du lieu. Il soutient l'initiative.

Madame l'Echevine KUNSCH répond que les salles qui étaient jugées vieillotées n'étaient pas gérées par la ville mais par des associations. Les choses vont bouger, depuis 2010 on refait régulièrement une salle tous les 2 ans, il y a encore du travail mais le Fort n'est pas abandonné.

Monsieur le Conseiller ANDRE demande à son tour la parole. Il est heureux de revoir Madame l'Echevine KUNSCH autour de la table et lui envoie toutes ses pensées positives.

Madame la Présidente annonce que l'ensemble du conseil s'associe.

*
* *

Le Conseil,

Vu le règlement redevance des prestations de personnel et des prêts de matériel adopté par le Conseil communal le 21 octobre 2019, et en particulier son ch. II, section I, article 9, relatif aux prestations des musées communaux,

Vu la décision n°146 du Collège communal du 13 novembre 2020 attribuant le marché pour la conception/scénarisation d'un escape game à vocation pédagogique permanent au fort de Huy à : N-Zone (BE 0547.921.920) - Square de la Paix d'Angleur, 28, à 4031 Angleur - info@n-zone.be,

Vu sa décision n°155 du Collège communal du 26 avril donnant son accord de principe pour l'exploitation dudit escape game dès juillet 2021,

Considérant qu'il convient d'intégrer audit règlement redevance le tarif qui sera appliqué à ce nouveau jeu d'évasion permanent à vocation pédagogique (escape game) qui sera proposé dès l'été 2021, par équipes de 3 à 8 joueurs,

Considérant la durée du jeu, à savoir 1 heure (déplacements entre les zones non compris),

Considérant que le jeu est divisé en 3 parties, soit 3 lieux différents du fort :

- La chambrée 16 (35 minutes de jeu),
- Le lavoir (10 minutes de jeu),
- Les cachots (15 minutes de jeu) et la fuite par le souterrain des casemates,

Considérant qu'un "maître du jeu" devra assurer l'encadrement des participants,

Considérant le tarif proposé, à savoir un tarif dégressif en fonction du nombre de participants :

- 3/4 personnes : 25 €/pers.
- 5/6 personnes : 20 €/pers.
- 7/8 personnes : 15 €/pers.,

Considérant que la réservation sera obligatoire et que le paiement sera demandé à la réservation (en ligne),

Sur proposition du Collège communal en date du 3 mai 2021,

Statuant à l'unanimité,

DECIDE d'adapter le règlement redevance des prestations de personnel et des prêts de matériel adopté le 21 octobre 2019, et en particulier son ch. II, section I, article 9, relatif aux prestations des musées communaux, de manière à y intégrer le tarif qui sera appliqué au nouveau jeu d'évasion permanent à vocation pédagogique (escape game) au fort de Huy, à savoir un tarif dégressif en fonction du nombre de participants :

- 3/4 personnes : 25 €/pers.
- 5/6 personnes : 20 €/pers.
- 7/8 personnes : 15 €/pers.

N° 61 **DPT. CULTURE SPORT TOURISME - BIBLIOTHÈQUES - BIBLIOTHÈQUE PUBLIQUE - RÈGLEMENT-REDEVANCE RELATIF AU PRÊT DE LIVRES OU AUTRES SUPPORTS MULTIMÉDIA - PRÉCISIONS DE DATES À APPROUVER.**

Référence PST : V.3/D.1/O.1.2.3

Le Conseil,

Vu la Constitution, notamment les articles 41, 162 et 173,

Vu les dispositions du droit commun ainsi que la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, L1124-40,

Vu les dispositions des codes judiciaire et civil relatives au recouvrement des sommes

et notamment la cinquième partie du titre III du code judiciaire,

Vu la loi du 20/12/2002 relative au recouvrement à l'amiable des dettes du consommateur et particulièrement son article 6 par. 3, lequel octroie un délai minimal de 15 jours aux débiteurs pour effectuer le paiement des sommes dues mentionnées sur une mise en demeure,

Vu l'arrêté royal du 30/11/1976 fixant le tarif des actes accomplis par les huissiers de justice en matière civile et commerciale ainsi que celui de certaines allocations,

Vu la circulaire budgétaire 2021 du 09/07/2020 du Ministre wallon des Pouvoirs Locaux, relative à l'élaboration des budgets des communes et des C.P.A.S. de la Région wallonne,

Vu le Décret du 30 avril 2009 de la Fédération Wallonie-Bruxelles relatif au développement des pratiques de lecture organisé par le Réseau public de la Lecture et les bibliothèques publiques et ses arrêtés du 19 juillet 2011,

Vu l'Arrêté Royal du 27 décembre 2012 sur la rémunération pour prêt public,

Vu la délibération du Collège Provincial de Liège du 12 décembre 2013 établissant les tarifs du Pass-Bibliothèques applicables dans le réseau provincial Aleph,

Vu la délibération du Collège communal n° 146 du 30 septembre 2014 entérinant l'adhésion de la Bibliothèque Publique au système « Pass-Bibliothèques » de la Province de Liège,

Vu la délibération du Collège communal n° 139 du 20 novembre 2020 entérinant l'adhésion de la Bibliothèque Publique à la Convention informatique de la Province de Liège, entraînant le changement de logiciel de gestion de bibliothèques, passant de ALEPH à BGM,

Vu l'obsolescence des délibérations du Collège échevinal du 10 janvier 1994 (n° 49) et du 21 février 1994 (n° 6) et la délibération du Conseil communal du 31 janvier 1994, fixant le règlement relatif aux droits d'inscription et aux tarifs des amendes de la Bibliothèque Publique communale,

Attendu qu'un nouveau règlement-redevance doit être réalisé au vu de l'évolution de la situation organisationnelle et des directives légales des différentes Autorités engagées dans l'organisation du réseau public de la lecture (Commune, Province, Fédération Wallonie-Bruxelles),

Attendu que la Ville de Huy doit se procurer les ressources nécessaires pour faire face au financement des dépenses inhérentes à l'accomplissement de ses différentes missions de service public,

Considérant le projet de règlement-redevance suivant, proposé par la Bibliothèque Publique :

"Article 1er : Période sur laquelle porte le document

Il est établi, au profit de la Ville de Huy, pour les exercices 2021 à 2026, un règlement-redevance relatif au prêt de documents à la bibliothèque Publique communale.

Par documents, sont visés : les ouvrages, les livres, les supports numériques, les supports audio et/ou visuels, les revues, les journaux, les bandes dessinées et les jeux ou tout autre support proposé en prêt.

La redevance se compose d'un droit d'inscription, du paiement de la rémunération des Auteurs pour le prêt public de leurs oeuvres et d'amendes de retard (+ frais administratifs) pour la restitution des documents empruntés.

Article 2 : Redevable

La redevance est due par toute personne sollicitant le prêt de documents appartenant à la bibliothèque publique communale.

La consultation intra-muros de documents n'est liée à aucune redevance ou droit d'inscription.

Article 3 : Assiette de la redevance et taux

Tout emprunteur, à partir de ses 18 ans, est redevable d'un montant de 8 euros par an (6 € en frais d'inscription (de date à date) et 2 € (par année civile) pour la rémunération des auteurs sur le prêt public de leurs œuvres en Bibliothèques publiques) ; les usagers de moins de 18 ans bénéficient de la gratuité de l'inscription mais restent redevables de la rémunération des Auteurs pour le prêt public de leurs œuvres en Bibliothèques publiques.

Tout emprunt de livre ou autre média est gratuit pendant une période d'un mois.

Si le document n'est pas rendu endéans ce délai, le tarif des rappels est fixé comme suit :

- du 1er au 3° rappel : 1 € en frais administratifs (par rappel) + 0,05 € d'amende par jour de retard et par document non rendu.

Le premier rappel est généré à partir de la date d'échéance de l'emprunt ; le deuxième rappel est généré dix jours après la création du premier ; le troisième rappel est généré dix jours après la création du précédent.

Si, dix jours après le troisième rappel, les documents ne sont pas restitués et/ou les amendes de retard restent non-payées, une procédure de recouvrement sera engagée.

En cas de perte ou de détérioration d'un document, l'emprunteur est redevable du montant du prix du commerce du document perdu ou détérioré majoré des frais d'équipement qui s'élève à 2,5 euros et des amendes (avec frais administratifs).

Si le document n'est plus disponible dans le commerce, le redevable s'acquittera du dernier prix connu du document en question + montant total des amendes (avec frais administratifs), majoré des frais qu'équipement (2,50 €).

Article 4 : Exigibilité

Le droit d'inscription est exigible dès le moment de l'établissement du dossier de l'utilisateur (ou de sa réinscription).

Les amendes de retard sont exigibles à partir du jour d'échéance du prêt.

Article 5 : Modalités de paiement

Le droit d'inscription et les amendes de retard sont payables à la bibliothèque, soit en espèces, soit par un système électronique (mis à disposition), soit par un versement sur le compte bancaire de la Ville de Huy.

Article 6 : Procédures de recouvrements

A défaut de paiement des montants dus dans le délai prescrit, dans le cadre du recouvrement à l'amiable, un rappel par envoi simple sera envoyé au redevable. Le montant de ce rappel est fixé à 5 euros et est mis à charge du redevable.

A l'issue de ce rappel, en cas de non paiement dans les 15 jours, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé.

Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions compétentes.

Article 7 : Exercice de la Tutelle

La présente délibération sera soumise au gouvernement wallon, pour l'exercice de la tutelle spéciale d'approbation prévue par l'art. L3131-1 ali. 1 du CDLD

Article 8 : Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur dès le jour de sa publication par affichage après accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et L1122-2 du CDLD",

Vu la communication du dossier au Directeur Financier de la Ville de Huy faite en date du 5 MARS 2021 conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° et 4°,

Vu l'avis du Directeur Financier de la Ville de Huy rendu en date du 12 MARS et joint en annexe,

Vu la présentation de ce règlement-redevance au Collège communal (voir délibération n° 103 du 1er mars 2021),

Statuant ,

DECIDE :

- d'abroger la délibération du Conseil communal n° 6 du 21 février 1994 relative aux droits d'inscription et aux tarifs des amendes de la Bibliothèque Publique communale,

- d'adopter le présent règlement-redevance:

"Article 1er : Période sur laquelle porte le document

Il est établi, au profit de la Ville de Huy, pour les exercices 2021 à 2026, un règlement-redevance relatif au prêt de documents à la bibliothèque Publique communale.

Par documents, sont visés : les ouvrages, les livres, les supports numériques, les supports audio et/ou visuels, les revues, les journaux, les bandes dessinées et les jeux ou tout autre support proposé en prêt.

La redevance se compose d'un droit d'inscription, du paiement de la rémunération des Auteurs

pour le prêt public de leurs oeuvres et d'amendes de retard (+ frais administratifs) pour la restitution des documents empruntés.

Article 2 : Redevable

La redevance est due par toute personne sollicitant le prêt de documents appartenant à la bibliothèque publique communale.

La consultation intra-muros de documents n'est liée à aucune redevance ou droit d'inscription.

Article 3 : Assiette de la redevance et taux

Tout emprunteur, à partir de ses 18 ans, est redevable d'un montant de 8 euros par an (6 € en frais d'inscription (de date à date) et 2 € (par année civile) pour la rémunération des auteurs sur le prêt public de leurs œuvres en Bibliothèques publiques) ; les usagers de moins de 18 ans bénéficient de la gratuité de l'inscription mais restent redevables de la rémunération des Auteurs pour le prêt public de leurs œuvres en Bibliothèques publiques.

Tout emprunt de livre ou autre media est gratuit pendant une période d'un mois.

Si le document n'est pas rendu endéans ce délai, le tarif des rappels est fixé comme suit :

- du 1er au 3° rappel : 1 € en frais administratifs (par rappel) + 0,05 € d'amende par jour de retard et par document non rendu.

Le premier rappel est généré à partir de la date d'échéance de l'emprunt ; le deuxième rappel est généré dix jours après la création du premier ; le troisième rappel est généré dix jours après la création du précédent.

Si, dix jours après le troisième rappel, les documents ne sont pas restitués et/ou les amendes de retard restent non-payées, une procédure de recouvrement sera engagée.

En cas de perte ou de détérioration d'un document, l'emprunteur est redevable du montant du prix du commerce du document perdu ou détérioré majoré des frais d'équipement qui s'élève à 2,5 euros et des amendes (avec frais administratifs).

Si le document n'est plus disponible dans le commerce, le redevable s'acquittera du dernier prix connu du document en question + montant total des amendes (avec frais administratifs), majoré des frais qu'équipement (2,50 €).

Article 4 : Exigibilité

Le droit d'inscription est exigible dès le moment de l'établissement du dossier de l'usager (ou de sa réinscription).

Les amendes de retard sont exigibles à partir du jour d'échéance du prêt.

Article 5 : Modalités de paiement

Le droit d'inscription et les amendes de retard sont payables à la bibliothèque, soit en espèces, soit par un système électronique (mis à disposition), soit par un versement sur le compte bancaire de la Ville de Huy.

Article 6 : Procédures de recouvrements

A défaut de paiement des montants dus dans le délai prescrit, dans le cadre du recouvrement à l'amiable, un rappel par envoi simple sera envoyé au redevable. Le montant de ce rappel est fixé à 5 euros et est mis à charge du redevable.

A l'issue de ce rappel, en cas de non paiement dans les 15 jours, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé.

Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions compétentes.

Article 7 : Exercice de la Tutelle

La présente délibération sera soumise au gouvernement wallon, pour l'exercice de la tutelle spéciale d'approbation prévue par l'art. L3131-1 ali. 1 du CDLD.

Article 8 : Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur dès le jour de sa publication par affichage après accomplissement des formalités légales de publication prévues aux article L1133-1 et L1122-2 du CDLD".

N° 62 **DPT. COORDINATION - COHÉSION SOCIALE - RAPPORT FINANCIER 2020**
PLAN DE COHÉSION SOCIALE.

Référence PST : PCS 37/94

Madame la Présidente du CPAS expose le dossier.

Madame la Conseillère GAILLARD demande la parole. Elle remercie le service prévention et le CPAS pour leur travail. Elle demande si il serait possible d'examiner ces points en commission pour ne pas alourdir le conseil. Elle demande combien d'emplois il y a financés par le plan de cohésion social ?

Monsieur le Conseiller THOMAS demande à son tour la parole. Il remercie le travail des équipes qu'il faut mettre à l'honneur.

Madame la Présidente du CPAS répond qu'il y a eu un souci d'incompatibilité informatique, que l'on a du travailler dans l'urgence mais elle n'est pas contre l'organisation d'une commission pour présenter le dossier en détail. En ce qui concerne le séance conjointe, elle ne maîtrise pas le moment.

Monsieur le Bourgmestre ffs répond qu'il est important de tenir ce genre de réunion en présentiel et que cela pourra se faire sous doute après la rentrée en septembre.

Monsieur le Conseiller THOMAS demande à nouveau la parole. Il souligne la création d'un abri de séjour et il espère bientôt voir également un abri de nuit.

*
* *

Le Conseil,

Attendu que, chaque année, un rapport financier relatif au Plan de Cohésion sociale doit être transmis à la Région Wallonne pour le 31 mars de l'année qui suit l'exercice financier concerné,

Vu les mesures sanitaires, le délai de transmission a pu être reporté,

Considérant que ce rapport a été présenté au Collège communal du 29 mars 2021,

Considérant que ce rapport financier doit être approuvé par le Conseil communal,

Considérant que ce rapport financier est généré par le module informatique "e-comptes" par le Directeur Financier,

Vu ces éléments,

Statuant à l'unanimité,

DECIDE d'approuver le rapport financier du Plan de Cohésion sociale 2020.

N° 63 **DPT. COORDINATION - COHÉSION SOCIALE - RAPPORT FINANCIER ARTICLE 20 2020 - PLAN DE COHÉSION SOCIALE.**

Référence PST : PCS 37/94

Le Conseil,

Attendu que, chaque année, un rapport financier relatif à l'article 20 lié au Plan de Cohésion sociale doit être transmis à la Région Wallonne pour le 31 mars de l'année qui suit l'exercice financier concerné,

Considérant les mesures sanitaires, ce délai de transmission a pu être reporté,

Attendu que ce rapport a été présenté au Collège communal du 29 mars 2021,

Considérant que ce rapport financier doit être approuvé par le Conseil communal,

Considérant que ce rapport financier est généré par le module informatique "e-comptes" par le Directeur Financier,

Vu le tableau ci-joint reprenant les dépenses liées à la mise en place du projet ciblé par l'article 20,

Vu ces éléments,

Statuant à l'unanimité,

DECIDE d'approuver le rapport financier relatif à l'article 20 du Plan de Cohésion sociale.

N° 64 **DPT. COORDINATION - COHÉSION SOCIALE - RAPPORT D'ACTIVITÉS 2020
PLAN DE COHÉSION SOCIALE ET MODIFICATION DU PLAN - APPROBATION.**

Référence PST : PCS 37/94

Le Conseil,

Vu le présent rapport d'activités du Plan de Cohésion sociale pour l'année 2020,

Attendu que ce rapport se présente désormais sous forme d'un tableau de bord excel reprenant chaque action développée au sein du Plan,

Considérant que ce rapport d'activité a été présenté lors de la commission d'accompagnement du plan du 30 avril 2021,

Considérant que durant cette commission d'accompagnement, les membres se sont mis d'accord sur l'intégration de l'action de la plateforme d'entraide citoyenne, reprise sous l'action 6.2.01 : "cadastre des bénévoles et des volontaires", permettant ainsi de pérenniser cette action sur la durée du PCS (2020-2025),

Considérant que ce rapport d'activités et la modification du plan doit être approuvés par le Conseil communal,

Attendu qu'une fois approuvés par le conseil communal, ce rapport et la modification du plan seront transmis à la Région Wallonne conformément au décret du 22 novembre 2018,

Vu ces éléments,

Statuant à l'unanimité ,

DECIDE d'approuver le présent rapport d'activités 2020 ainsi que la modification du plan de cohésion sociale.

*
* *

Madame l'Échevine KUNSCH-LARDINOIT sort de séance.

*
* *

N° 64.1 **DEMANDE DE MONSIEUR LE CONSEILLER DEMEUSE :
- TRAVAUX DU TÉLÉPHÉRIQUE.**

Monsieur le Conseiller DEMEUSE expose sa question rédigée comme suit :

"Je souhaiterais faire à nouveau le point sur les travaux du téléphérique. Lors du dernier Conseil, vous indiquiez qu'il serait finalement nécessaire de renforcer les pylônes, et très fortement le pylône 3. Un métré estimatif et un délai d'exécution étaient attendus pour mi-avril. Quel en est le résultat ? Quel sera l'impact exact sur le chantier du téléphérique ? Quel coût supplémentaire et quel retard cela engendrera-t-il dans la réalisation des travaux ?"

Monsieur l'Échevin MOUTON donne au Conseil connaissance de la note dont le texte suit :

« Un devis a été transmis à la Ville début mai 2021 pour le remplacement du P3 à l'identique et des renforcements sur P1 et P2. Le problème du remplacement à l'identique implique des frais conséquents de génie civil pour la destruction des anciennes fondations et la construction de nouvelles. La réalisation d'un pylône sur mesure (strictement identique à l'existant) coûte également plus cher que des nouveaux types de pylônes plus moderne en treillis tubulaires (plutôt qu'en cornières) utilisés pour les remontées mécaniques en montagnes). Une solution alternative existe et consisterait à remplacer le P3 non pas à l'identique mais avec un pylône treillis tubulaire. Cette solution permettrait de réduire les coûts au niveau de la construction métallique mais aussi au niveau éventuellement des fondations qui pourraient (à confirmer par les études détaillées) reprendre la charge de ce pylône plus léger optimisé.

La solution 2 devrait donc être normalement plus intéressante pour la ville. Le chiffrage de cette variante est en cours.

Cependant pour finaliser ce chiffrage, se pose la question du droit d'accès au P3 pour procéder à son remplacement. En effet, le P3 est enclavé au milieu de propriétés privées. Actuellement, la Ville ne dispose pas d'un droit de passage permettant le passage de camions et l'installation d'une grue pour ce type de travaux lourds. Après une réunion la semaine passée pour limitée au maximum les passages sur des propriétés privées, une réunion est prévue ce jeudi sur place avec les sous-traitants en charge du montage et du démontage pour trancher la question du cheminement, le chiffrer et intégrer ce poste au métré estimatif de la solution 2.

Point de vue procédure, les deux solutions impliquent :

- une procédure de demande de permis d'urbanisme (max 120 jours pour l'octroi).*
- un délai d'exécution de \pm 7 mois est à prévoir pour l'ensemble des renforcements sur les 3 pylônes.*

Point de vue coût de ces renforcements, il est impossible de communiquer un montant actuellement car le chiffrage de la variante est toujours en attente et les deux solutions devront être analysées par les auteurs de projet en charge de la rénovation du téléphérique, le consortium U-MAN/ERIC, qui ont déjà fait des observations dans le but d'optimiser les coûts et les impacts. »

Monsieur le Conseiller DEMEUSE demande à nouveau la parole. Il voit qu'il y a des solutions sur la table.

Monsieur l'Echevin MOUTON répond que jeudi prochain il y aura une visite du site pour l'établissement d'un devis estimatif.

**N° 64.2 DEMANDE DE MONSIEUR LE CONSEILLER VIDAL :
- TRAFIC INTENSE DE CAMIONS DANS LE VILLAGE DE TIHANGE AINSI QUE
RUE DU LONG THIER.**

Monsieur le Conseiller VIDAL expose sa question rédigée comme suit :

"Que fait le Collège pour donner les moyens humains et matériels à la police afin de faire respecter le code de la route et l'interdiction pour les + de 5T dans Tihange et les + de 7,5 T dans la rue des Long Thier. Peut-on connaître les statistiques récentes d'un comptage des camions en infraction ?"

Monsieur le Bourgmestre ffs donne au Conseil connaissance de la note dont le texte suit :

« Pour rappel, le Service Ordre Public & Circulation est composé, outre les membres de la Direction, de 3 inspecteurs de police qui, au quotidien, doivent satisfaire à toutes les missions inhérentes au service. C'est le plus petit service de la Zone de Police et un des plus sollicités. Nous attirons votre attention sur le fait que ce sont pas moins de 150 kilomètres de voiries communale et quelques dizaines de kilomètres de voiries régionales qui doivent faire l'objet de notre attention en matière de sécurité routière. Il nous est impossible de toutes les contrôler au quotidien et, l'entité hutoise ne se résume pas aux seuls chemin du Chera et aux rues Longue Ruelle, Arbre-Sainte-Barbe et du long Thier. Tous les citoyens hutois doivent pouvoir jouir d'une bonne police en matière de sécurité routière et de tranquillité publique.

Quant à la circulation des poids lourds à Tihange haut

Autant que faire se peut, nous effectuons des contrôles dans ce quartier. Nos actions se concentrent pour l'instant sur le contrôle de la vitesse des véhicules. Si lors de ces contrôles, il est constaté le passage d'un poids lourd, il est verbalisé. Lors de ces prestations, il n'est pratiquement jamais constaté de passages de poids lourds.

Quant à la circulation des poids lourds rue la N66 rue du Long Thier

Comme le point précédent, en fonction de nos disponibilités opérationnelles, des contrôles sont diligentés.

Force est de constater qu'avec la fermeture de la N641 chaussée des Forges dans le cadre du chantier d'envergure en cours actuellement, certains chauffeurs bravent l'interdiction de descendre cette voirie. Malheureusement pour nous, l'amende pour le non-respect de la signalisation se monte seulement à 58 €. C'est un coût dérisoire par rapport aux dizaines de kilomètres qui doivent être parcourus par les camions eu égard aux déviations mises en place dans le cadre du chantier. Sur une journée de travail, le rapport bénéfice/risque de verbalisation est facile à comprendre dans le chef des sociétés de transport.

Toutefois, à ce jour et, depuis le début de cette année 2021, ce sont pas moins de 44 procès-verbaux qui ont été rédigés par notre service. »

Il ajoute que la solution viendra de l'ouverture de la liaison.

Monsieur le Conseiller VIDAL demande à nouveau la parole. Il relit sa question, il parlait du Collège et pas de la police.

Monsieur le Bourgmestre ffs répond que le pourcentage des dépenses en faveur de la police sont notamment supérieures à Huy que dans toutes autres communes par rapport au nombre d'habitants.

Monsieur le Conseiller VIDAL demande à nouveau la parole. Il y a 75 policiers au cadre mais seulement 72 présents donc il y a 3 non remplacés, il ne comprend pas qu'il ne soit pas possible d'avoir des contrôles permanents quant un camion prendre une voie interdite. Il reposera sa question dans 1 mois.

N° 64.3 **DEMANDE DE MONSIEUR LE CONSEILLER COGOLATI :**
- JUMELAGE DE LA VILLE DE HUY AVEC UNE COMMUNE DE PALESTINE.

Monsieur le Conseiller COGOLATI expose sa question rédigée comme suit :

"Vu la flambée de violences au Proche-Orient ainsi que la politique d'apartheid et de colonisation de la Palestine, la Ville de Huy a-t-elle ou pourrait-elle conclure un partenariat ou un pacte d'amitié avec une commune en Palestine afin de témoigner une forme de solidarité et d'encourager l'entente entre les peuples, à l'instar de Liège avec Ramallah, Molenbeek avec Jénine, ou Tournai avec Bethléem ?"

Monsieur le Bourgmestre ffs répond que des contacts ont été pris avec l'Union des Villes. Le jumelage ne lui paraît pas la meilleure solution mais il pense plutôt à un partenariat avec une école, un hôpital ou un lieu culturel, idéalement avec un partenaire israélien également. Dans ce cas, on aura accès à un financement par Wallonie Bruxelles International. Cela aiderait toute la population dans ses territoires. Les gens sont déjà trop les uns contre les autres.

Monsieur le Conseiller COGOLATI demande à nouveau la parole. Il remercie le Bourgmestre ffs pour sa réponse ouverte. C'est vrai qu'il y a des fonds disponibles à Wallonie Bruxelles International. Il est disponible pour soutenir un projet. C'est vrai que c'est mieux de démarrer à petite échelle avec des projets précis. Il y a évidemment un intérêt à ce que les gens se rencontrent.

N° 64.4 **DEMANDE DE MADAME LA CONSEILLÈRE STADLER :**
- SÉCURITÉ DU CROISEMENT ENTRE LA RUE DES CRÉPALLES ET LA RUE D'ITALIE.

Madame la Conseillère STADLER expose sa question rédigée comme suit :

"Sécurité du croisement entre la rue des Crépalles et la rue d'Italie".

Monsieur le Bourgmestre ffs donne au Conseil connaissance de la note dont le texte suit :

« Depuis maintenant plusieurs mois, des travaux de construction de la seconde partie du home Saint Joseph sont en cours rue des Crépalles, 21. Cette construction est en front de voirie. Cela implique que pour la bonne organisation du chantier (installation de chantier, livraisons quotidiennes de matériaux, ...) et la sécurité des usagers de la route, il importait qu'un tronçon de voirie de cette année soit en sens unique de circulation. Il s'agit du tronçon compris entre la N66 rue du Long Thier et la rue de la Tête Noire.

Pour des raisons évidentes de sécurité routière, il a été décidé à l'époque qu'il était préférable d'autoriser la descente de la rue des Crépalles et de dévier toute la circulation « sens sortant » par la rue d'Italie dans le sens montant. C'est à notre humble avis, la situation la plus sécurisante en matière de sécurité routière.

En effet, le fait de dévier toute cette circulation « sortante » par la rue d'Italie, bien que induisant un sentiment de trafic fréquent, permettait de réduire la vitesse des véhicules de par le fait que la rue est en forte pente et que 2 priorités de droite sont d'application pour les usagers l'empruntant.

Autre aspect dont il faut également tenir compte et non des moindres, c'est que si la déviation avait été inversée, en période hivernale, le fait d'envoyer toute la circulation dans le sens

descendant de la rue d'Italie allait inévitablement engendrer des soucis de mobilité et des risques d'accident.

Cette situation devrait malheureusement encore perdurer quelques mois. Nous restons toutefois attentifs à cette mesure de circulation et, dès que possible, la rue des Crépales sera rétablie dans les 2 sens de circulation.

Bien que peut-être pas très confortable, cette déviation n'a occasionné, sur base de nos données « internes police » aucun accident de la circulation. »

**N° 64.5 DEMANDE DE MADAME LA CONSEILLÈRE RAHHAL :
- POINT SUR LA VACCINATION À HUY.**

Madame la Conseillère RAHHAL expose sa question rédigée comme suit :

"Je souhaiterai un bilan de la situation de vaccination à Huy. Plus spécifiquement, est-ce que les personnes de + de 65 ans, non encore vaccinées, ont été contactées ? Et comment vont s'organiser les futures activités sportives dans le hall omnisports de Huy ?"

Monsieur le Conseiller THOMAS expose sa question qu'il a inscrite au point 64.9. et rédigée comme suit :

"La communication autour des inscriptions et de la campagne de vaccination active sur notre commune est-elle assez précise et performante ?"

Monsieur le Bourgmestre ffs donne au Conseil connaissance des notes dont les textes suivent :

« Plus de 25.000 doses de vaccin ont déjà été administrées dans le centre de vaccination de Huy, 19.000 personnes ont eu leur première dose. 6.000 personnes ont quant à elle déjà reçu leur seconde dose. Si au départ environ 40 vaccins étaient administrés à l'heure, ce sont maintenant 50 vaccins qui sont administrés par heure. Le centre fonctionne avec plusieurs vaccins en fonction de leur arrivage. Les retours par rapport à la vaccination sont excellents. Les personnes qui passent par le centre félicitent le personnel pour leur professionnalisme mais aussi pour le gentillesse. En ce qui concerne les 65 ans et plus, les médecins du centre de vaccination ont demandé que la Ville fasse passer le message suivant les personnes de 65 ans et plus qui ne sont pas encore vaccinées peuvent se présenter au centre. La presse a aussi relayé l'information. Quand les personnes concernées se présentent au centre, il y a deux cas de figure possibles : soit il y a des doses disponibles et elles sont vaccinées tout de suite, soit il n'y a pas de dose disponible et on leur donne un rendez-vous à brève échéance. Pour votre bonne information, sachez que cette procédure est depuis peu aussi applicable aux 50 ans et plus. Pour les personnes qui ne savent pas de déplacer, c'est leur médecin généraliste qui se charge de la vaccination en suivant une procédure qui consiste à commander un nombre de vaccins précis au centre de vaccination et à venir les chercher avant d'entamer les tournées. Ceci permet une meilleure couverture vaccinale. En ce qui concerne les activités sportives, nous avons la chance d'avoir des halls indépendants. Ça veut dire que quoi qu'il arrive tout ne sera pas à l'arrêt. La priorité reste la vaccination. Par ailleurs, nous attendons des informations venant de l'Aviq afin de déterminer si au terme du mois d'août le hall devra encore être utilisé pour permettre l'administration d'une éventuelle troisième dose. Selon les informations à notre disposition à ce stade, il semble que ce ne sera pas le cas. L'Aviq devrait charger les médecins traitants de procéder à l'administration de la 3ème dose. Tout ceci est cependant amené à évoluer. »

« »La communication réalisée à Huy par rapport à la vaccination et au sujet du centre de vaccination semble répondre aux attentes des citoyens. Depuis le début de la crise sanitaire, la Ville de Huy relaye les informations venant du Fédéral mais aussi de la Région et de l'Aviq. Ce choix a été fait afin d'avoir un message unique. Le but est d'offrir de la clarté aux citoyens. Pour répondre plus précisément à la question relative à la communication du centre de vaccination, voici trois éléments :

1. Comme pour les autres messages liés au Covid, nous avons largement relayé les informations qui viennent des autres niveaux de pouvoir via les canaux à notre disposition (site internet, réseaux sociaux, courrier aux habitants et Huy Mag). Une lettre explicative a été envoyée à chaque ménage afin que tous les hutois même en l'absence de connexion internet puissent avoir toutes les informations nécessaires afin de se faire vacciner. Nous avons par ailleurs réalisé dans un numéro du Huy Mag une double page répondant aux questions les plus fréquentes sur la vaccination et compilant les modalités pratiques qui y sont relatives (accès, documents à avoir, lignes de bus, ...).

2. Dans un premier temps, les lignes téléphoniques et le site de l'Aviq étaient saturés. Notre service des Affaires Sociales s'est chargé de répondre aux questions des Hutois et parfois même d'habitants de communes voisines. Ce service a aussi mis en place une liste d'attente dont le but

était d'éviter de jeter des vaccins non utilisés en fin de journée. Lorsque l'Aviq a enfin mis en place Q Vax, nous avons arrêté de compiler cette liste.

3. Dernièrement, des messages ont aussi été relayés à la demande des médecins généralistes et ce via nos différents canaux.

De manière globale, la communication s'est avérée suffisante et même efficace. Nous avons de nombreux retours positifs sur les initiatives prises pour informer les citoyens mais aussi plus largement sur le fonctionnement du centre de vaccination. »

Monsieur l'Echevin ROBA ajoute qu'en ce qui concerne les activités sportives, on travaille toujours sur base d'une reprise au 31 août. Il souligne la grande solidarité qui existe parmi les clubs. On a trouvé une solution au Hall 2 pour certaines activités. Le plus difficile est de trouver une solution pour le mini foot mais on est en train de chercher dans d'autres lieux.

Monsieur le Conseiller THOMAS demande à nouveau la parole. Il ajoute qu'on ne vaccine pas que les hutois. Il est important de refaire de la communication.

**N° 64.6 DEMANDE DE MONSIEUR LE CONSEILLER THOMAS :
- CABANES À CHATS.**

Monsieur le Conseiller THOMAS expose sa question rédigée comme suit :

"Suite à ma précédente question au Conseil communal, où en est-on avec ce projet ?"

Monsieur l'Echevin HOUSIAUX donne au Conseil connaissance de la note dont le texte suit :

« Il me semble que la question doit être posée à l'échevin qui a en charge cette matière. Pour ce qui concerne certains aspects, nous demanderons, pour autant que ce projet (qui nous semble pertinent dans le cadre du bien-être animal ainsi qu'au regard de la problématique de la stérilisation de ces chats "errants") aboutisse, que nous soyons informés de l'endroit où elles seront placées de même qu'il nous semble nécessaire que la population concernée soit partie prenante (explications, gestion...). La zone de police dispose d'un référent BEA en la personne de l'inspecteur principal DEJARDIN Didier, lequel pourrait être associé à la réflexion finale. »

**N° 64.7 DEMANDE DE MADAME LA CONSEILLÈRE GAILLARD :
- RASSEMBLEMENTS DE JEUNES À DIFFÉRENTS ENDROITS DE LA COMMUNE
PENDANT LES WEEK-ENDS.**

Madame la Conseillère GAILLARD expose sa question rédigée comme suit :

"Des riverains du Vieux Huy dénoncent une forte augmentation des nuisances et dégradations dans leur quartier. Cela se remarque aussi dans d'autres endroits de la commune, comme dans le parking de la piscine ou à Tihange haut. Quelles mesures pourraient être prises pour prévenir ces attroupements et leur débordement ? Un travail en collaboration avec le Service Prévention est-il possible en la matière ?"

Monsieur le Conseiller VIDAL expose également sa question qui est inscrite au point 64.14 et rédigée comme suit :

"Rodéo urbain : que fait le Collège pour endiguer le problème ?"

Monsieur le Bourgmestre ffs donne au Conseil connaissance de la note dont le texte suit :

« Dès connaissance du problème, lequel est apparu il y a peu à certains endroits clairement identifiés de la ville (quadrilatère et avenue Godin Parnajon) les services de police ont mis en place un dispositif renforcé permettant une réaction allant crescendo, de la prévention à la verbalisation (répression). C'est ainsi que pour les jours critiques (actuellement les vendredi, samedi et dimanche), les équipes de soirées sont dédoublées (l'équipe 14/22 prolonge et l'équipe initialement prévue à 22.00 heures débute à 20.00 heures). Une réserve de deux membres du personnel peut encore être activée par l'Officier ou le gradé si besoin. Une présence proactive est de mise; cela va de la simple dissuasion à la répression de tout débordement constaté ("rodéos", tapages, consommation d'alcool sur la vp...). Nous avons connu, comme nous le craignons au départ, des déplacements de ces rassemblements vers les zonings commerciaux qu'il a également été nécessaire d'endiguer. Nos équipes étaient donc parfaitement mobiles pour s'adapter aux développements de la situation initiale. Il est toutefois

évident que les mesures édictées par le niveau fédéral n'aident pas les services de police à agir efficacement. En effet, les terrasses ferment à 22.00 heures et les personnes présentes reprennent leurs voitures pour aller se rassembler aux endroits dont question supra; or, ces rassemblements ne sont pas interdits (par groupe de 10 avant minuit et par groupe de 3 après minuit)... seuls les débordements doivent être jugulés. Pour conclure, nous ne pourrions pas prolonger ce type de réaction indéfiniment, tant en terme d'effectifs disponibles (il ne faut pas oublier que les fonctionnalités de base doivent être assumées au quotidien) qu'en terme de respect des normes de prestations horaires (régies par le "Mammouth", le texte légal qui s'applique à la gestion des membres du personnel). Ce dispositif est encore prévu pour la fin de cette semaine, avec l'espoir que les rassemblements vont se dissiper à moyen terme. Nous remercions l'Autorité Administrative pour avoir accepté la mise en place d'interdiction de stationner aux endroits et aux moments critiques afin de nous faciliter le travail. Le service prévention, avec qui nous collaborons depuis toujours, a renforcé le passage des gardiens de la paix dans le vieux Huy, lesquels sont chargés de nous répercuter, en temps réel, les problèmes qu'ils ne pourraient pas gérer. Dans l'espoir d'avoir répondu à votre attente tout en restant à votre disposition pour tout renseignement complémentaire que vous jugeriez utile, il est demandé à la population de former le 101 en temps réel en cas de problème. »

Madame la Conseillère GAILLARD demande à nouveau la parole. Le banc en question circule dans les Vieux Huy. Il y a eu des dégradations à des voitures également.

Monsieur le Conseiller VIDAL demande à nouveau la parole. Il remercie le Collège pour la réponse.

**N° 64.8 DEMANDE DE MONSIEUR LE CONSEILLER VIDAL :
- BODYCAM POUR NOTRE POLICE.**

Monsieur le Conseiller VIDAL expose sa question rédigée comme suit :

"Où en est-on depuis ma proposition de décembre 2020 ? A l'heure où la Police est de plus en plus prise pour cible, l'acquisition de Bodycam comme dans de nombreuses autres zones, serait un réel moyen de protéger nos policiers dans l'exercice parfois très difficile de leurs fonctions."

Monsieur le Bourgmestre ffs donne au Conseil connaissance de la note dont le texte suit :

« Ce projet est effectivement au stade de l'étude au sein de notre zone. L'adoption de ce mode de fonctionnement doit suivre un processus administratif établi (dont un passage en CCB). Il y aura encore lieu de prévoir une ligne budgétaire à cette fin le moment venu. Nous reviendrons vers l'Autorité Administrative en temps opportun. Dans l'espoir d'avoir répondu à votre attente. »

**N° 64.9 DEMANDE DE MONSIEUR LE CONSEILLER THOMAS :
- CAMPAGNE DE VACCINATION.**

Ce point a déjà été examiné.

**N° 64.10 DEMANDE DE MONSIEUR LE CONSEILLER VIDAL :
- ENVOI SYSTÉMATIQUE DES ORDRES DU JOUR DES COLLÈGES À TOUS LES CONSEILLERS.**

Monsieur le Conseiller VIDAL expose sa question rédigée comme suit :

"Envoi systématique des ordres du jour des Collèges à tous les conseillers."

Monsieur le Bourgmestre ffs donne au Conseil connaissance de la note dont le texte suit :

« Ce point est en cours de discussion au parlement wallon et soulève nombre de questions techniques. Les conseillers ont accès aux pv du Collège et à toute délibération qu'ils demanderaient. Une transmission systématique n'est cependant pas prévue par le code. L'ordre du jour préparé et envoyé aux membres du Collège est un document préparatoire contenant les projets de délibérations. Celles-ci sont parfois amendées et viennent s'y ajouter des points traités en urgence. Ce document est donc moins complet qu'un pv. Il est possible d'établir un nouveau document, après la séance, reprenant l'ensemble des titres des points, en tenant

compte des réserves ci-dessus concernant le fait qu'une transmission systématique n'est pas prévue. »

Monsieur le Conseiller VIDAL demande à nouveau la parole. Il aimerait en effet avoir une liste des points pour pouvoir faire une demande précise. Ce serait bien.

Monsieur le Bourgmestre ffs répond que l'on va attendre les travaux du Parlement Wallon, cela aboutira prochainement.

**N° 64.11 DEMANDE DE MONSIEUR LE CONSEILLER THOMAS :
- ANCIEN TERRAIN DU RFC HUY.**

Monsieur le Conseiller THOMAS expose sa question rédigée comme suit :

"Le Collège communal peut-il se positionner en faveur d'un engagement ferme de réserver l'ancien terrain de foot de l'Avenue de la Croix-Rouge à l'aménagement d'un espace vert récréatif dans ce quartier fortement urbanisé et dont le nombre de logements collectifs explose ?"

Monsieur l'Echevin ROBA donne au Conseil connaissance de la note dont le texte suit :

« Depuis 2019, Le RFC a recentrer l'ensemble de ses activités sur le site Legrand. Par conséquent, les anciens terrains et l'ancienne buvette à l'entrée du Hall sont à l'abandon. La Ville propriétaire de ces installations souhaite réaliser une étude urbanistique dont les axes principaux seraient les suivants :

- créer une véritable façade, porte d'entrée vers le Hall*
- redessiner le cheminement vers les Halls 1 et 2*
- création de parkings*
- refaire une plaine de Jeux*
- aménagement un hall 3*
- création d'une nouvelle piste d'athlétisme*

Avec des phases d'investissement programmées sur 10 ans afin de bénéficier de plusieurs subsides en infrastructures sportives chez Infrasports. On pourrait intégrer dans l'étude urbanistique le périmètre du stade Legrand car il faut aussi des investissements sur ce site pour l'aménagement de parking, de sanitaires et d'éclairage. Voir aussi le périmètre du Centre Nobel qui est juste à côté. »

**N° 64.12 DEMANDE DE MONSIEUR LE CONSEILLER VIDAL :
- MOTION VISANT À REJOINDRE L'ALLIANCE DE LA CONSIGNE ET APPELANT LE GOUVERNEMENT RÉGIONAL À INTRODUIRE UN SYSTÈME DE CONSIGNE POUR LES EMBALLAGES DE BOISSONS EN PLASTIQUE ET EN MÉTAL - DÉCISION À PRENDRE.**

Monsieur le Conseiller VIDAL expose sa question, accompagnée d'une motion, rédigée comme suit :

"Motion visant à rejoindre l'Alliance de la consigne et appelant le Gouvernement régional à introduire un système de consigne pour les emballages de boissons en plastique et en métal.

*Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation,
Etant entendu que la problématique des déchets sauvages est un véritable fléau pour notre ville comme pour de nombreuses autres,
Que la plupart de ces déchets jonchant le bord des routes, chemins et sentiers sont des canettes ou des bouteilles en plastique,
Considérant que 2,1 milliards de boissons sont vendues annuellement en Belgique,
Considérant que l'opération « Grand nettoyage de printemps », menée en Wallonie en 2019 a permis de ramasser 500 tonnes de déchets sauvages, principalement le long des routes,
Considérant que les bouteilles et canettes vides représentent environ 40 % du volume des déchets sauvages,
Considérant que la problématique des déchets concernant particulièrement les contenants de boisson à usage unique est une question complexe et multiforme ; qu'il convient d'agir à des multiples niveaux pour parvenir à un ensemble de mesures efficaces,
Considérant que les services communaux et des groupes de citoyens ramassent régulièrement plusieurs centaines de kilos de déchets sauvages par an le long des routes et que, malgré des efforts de prévention et la collecte des « sacs bleus », l'ampleur de l'incivilité ne semble pas diminuer,*

Considérant l'impact désastreux de ces déchets sauvages pour l'environnement et les animaux tant sauvages que domestiques que ce soit en termes de bien-être animal ou d'impact financier pour les propriétaires et les éleveurs,
Considérant les appels de plusieurs éleveurs, agriculteurs et vétérinaires de communes voisines qui, ayant constaté plusieurs décès de bovins par avalement de déchets métalliques issus de canettes jetées dans les pâtures ou sur les accotements et qui, souvent après un fauchage, constituent des déchets très coupants, demandent que des mesures soient prises afin de combattre cette incivilité qui leur cause beaucoup de dommages,
Considérant que cela représente un coût colossal pour la société et les collectivités, en particulier les pouvoirs locaux chargés de la propreté publique de leurs territoires,
Considérant que plus de 80 % des belges sont favorables à la mise en place d'une consigne sur les bouteilles et canettes, ce qui pourrait réduire le nombre de canettes et bouteilles dans la nature de 70 à 90 %,
Considérant la lettre ouverte en mai 2018 de Test Achat aux Bourgmestres, les appelant à installer la consignation des canettes afin de « réduire la montagne des déchets alimentaires »,
Considérant que le système de la consigne sur les canettes et bouteilles permettra d'améliorer la propreté publique, de limiter l'impact sur l'environnement et la santé des animaux et de favoriser une économie circulaire,
Considérant que le système fonctionne déjà dans 39 pays et régions du monde,
Vu l'importante mobilisation et la volonté de nos concitoyens de lutter contre l'abandon des canettes,
Considérant qu'il existe une association belgo-hollandaise, « l'Alliance pour la consigne », qui demande une solution structurelle, équitable et honnête pour la pollution par les bouteilles en plastique et les canettes dans les rues, bords de route, rivières, etc., une solution susceptible de diminuer les coûts à charge des communes, de responsabiliser davantage les producteurs pour les déchets qu'ils produisent et de mettre ainsi en place un modèle de gestion des matières premières véritablement circulaire,
Vu l'engagement de notre ville en faveur du « Zéro Déchet »,
Vu la réalisation d'une étude préparatoire à la mise en œuvre d'un système de consigne sur les canettes de boissons en Belgique par le Service Public de Wallonie en 2011,
Considérant que 24 communes wallonnes ont été choisies en 2018 afin de mener une expérience pilote de reprise des canettes,
Vu la Déclaration de politique régionale 2019-2024 par laquelle le Gouvernement wallon s'engage à défendre la mise en place d'un système de consigne,
DECIDE par ... voix pour, ... voix contre et ... abstentions,
1) de rejoindre « l'Alliance de la Consigne » pour marquer le soutien de la Ville de Huy à la mise en place d'une consigne sur les canettes et les bouteilles plastiques sans que ça n'alourdisse sous quelque forme que ce soit, de manière directe ou indirecte, les charges financières et de travail des pouvoirs locaux,
2) de demander à la Région Wallonne de soutenir urgemment la mise en place, en Belgique, d'un système de consigne généralisé sur les emballages de boissons en plastique ou en métal,
3) de transmettre cette décision au BEP-Environnement en sollicitant de leur part davantage d'informations sur la praticabilité et les conséquences de la mise en place d'une consigne, y compris sur leur activité de collecte et de recyclage des canettes et bouteilles en plastique,
4) d'envisager des mesures de soutien et d'encouragement aux initiatives citoyennes et associatives visant la propreté sur les bords des routes,
5) de charger le Collège communal de :
a) transmettre la motion aux Parlement et Gouvernement wallons,
b) d'envoyer la décision du Conseil répondant favorablement à l'appel lancé par « L'Alliance de la consigne »,
c) de contacter les bourgmestres des différentes communes wallonnes afin de les appeler à envoyer une motion similaire aux Parlement et Gouvernement wallons ET à rallier l'alliance pour la consigne. »

Monsieur le Conseiller DEMEUSE demande à son tour la parole. Il soutient la motion, ça ne doit pas être une poubelle à ciel ouvert. La piste de la consigne est intéressante. Il y a un engagement régional qui a été pris et les expériences pilotes se termineront en été et on aura les résultats en septembre. Il y a beaucoup de questions quant aux coûts, quant à la praticabilité, il faut bien analyser et c'est ce que demande la proposition de motion. Le problème dépasse les canettes, et le Gouvernement wallon planche sur des mesures.

Monsieur l'Echevin HOUSIAUX répond que c'est une très bonne suggestion, il souligne également les efforts déjà engagés par la ville en matière de propreté publique. Cette idée est tellement bonne que le Collège a déjà donné son accord pour adhérer à l'alliance pour la consigne. Il est effectivement pertinent d'attendre les conclusions des expériences pilotes en septembre. C'est une problématique très importante.

Monsieur le Conseiller VIDAL demande à nouveau la parole. Il trouve très positif que

l'on soit d'accord. Il y a donc déjà une volonté d'aller dans ce sens.

**N° 64.13 DEMANDE DE MONSIEUR LE CONSEILLER VIDAL :
- SUITES DONNÉES AUX ÉVALUATIONS FAITES DANS LE PERSONNEL
OUVRIER DE LA VILLE.**

Monsieur le Conseiller VIDAL expose sa question rédigée comme suit :

" Ces évaluations seront-elles étendues à tout le personnel communal et aux structures para-communales ?"

Monsieur l'Echevin HOUSIAUX donne au Conseil connaissance de la note dont le texte suit :

« La Ville a adhéré au pacte pour une fonction publique solide et solidaire. Dans ce cadre, les évaluations sont systématisées. Tous les agents responsables de service potentiellement évaluateurs ont suivi une formation spécifique à l'évaluation. Le Statut administratif et pécuniaire du personnel communal prévoit que les agents communaux doivent être évalués tous les 2 ans. Toutefois, l'évaluation peut être portée à 1 an si l'agent exerce une nouvelle fonction au sein de l'Administration. L'entretien d'évaluation est un outil permettant de percevoir les forces et faiblesses de chacun et d'améliorer ces dernières, à travers l'organisation et la participation à des formations, par exemple. Il s'agit d'un processus permanent qui est appliqué dans l'ensemble des départements. Il est donc difficile de comprendre la question, qui semble suggérer que seul un département serait visé par ce processus. Il y a cependant eu un retard au département technique qui est en train d'être rattrapé. »

Monsieur le Conseiller VIDAL demande à nouveau la parole. Il demande ce qui se passera si l'évaluation est défavorable.

Monsieur l'Echevin HOUSIAUX répond que dans ce cas l'agent est revu par les évaluateurs dans un délai de 3 ou 6 mois selon les situations.

**N° 64.14 DEMANDE DE MONSIEUR LE CONSEILLER VIDAL :
- RODÉO URBAIN : QUE FAIT LE COLLÈGE POUR ENDIGUER LE PROBLÈME ?**

Ce point a déjà été examiné.

*
* *